

Recommandations internationales sur les statistiques relatives aux déplacés (IRIS)

GRUPE D'EXPERTS EN STATISTIQUES SUR LES
RÉFUGIÉS ET LES DÉPLACÉS (EGRIS)

Mars 2020



**Recommandations
internationales
sur les statistiques relatives
aux déplacés (IRIS)**

**GROUPE D'EXPERTS EN STATISTIQUES SUR LES
RÉFUGIÉS ET LES DÉPLACÉS (EGRIS)**

Mars 2020

Imprimé par l'Imprimerie centrale au Luxembourg

Manuscrit achevé en mars 2020

Ni la Commission européenne ni aucune personne agissant au nom de la Commission ne sont responsables de l'usage qui pourrait être fait des informations données ci-après.

Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne, 2020

© Union européenne et Nations unies, 2020



Réutilisation autorisée, moyennant mention de la source.

La politique de réutilisation des documents de la Commission européenne est régie par la décision 2011/833/UE (JO L 330 du 14.12.2011, p. 39).

Publié pour la première fois en anglais sous le titre «International Recommendations on Internally Displaced Persons Statistics (IRIS)» par Eurostat et l'O NU

En cas de divergence entre l'œuvre originale et la traduction, seul le texte de l'œuvre originale sera considéré comme valable.

Toute utilisation ou reproduction de photos ou d'autres documents dont l'Union européenne n'est pas titulaire des droits d'auteur est interdite sans l'autorisation des titulaires des droits d'auteur.

Droit d'auteur pour la photo de couverture: © HCR/John Wendle

Illustrations: © Nations unies/EGRIS

Pour en savoir plus, veuillez consulter: <http://ec.europa.eu/eurostat/about/policies/copyright>

Thème: Population et conditions sociales

Collection: Manuels et instructions

Les opinions exprimées dans le présent document n'engagent que leurs auteurs et ne doivent pas être considérées comme représentatives de la position officielle de la Commission européenne ou des Nations unies. Ni les institutions et organes de l'Union européenne et des Nations unies ni aucune personne agissant en leur nom ne sont responsables de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans le présent document.

Print ISBN 978-92-68-02416-4

doi:10.2785/983098

KS-GQ-20-005-FR-C

PDF ISBN 978-92-68-02418-8

doi:10.2785/062055

KS-GQ-20-005-FR-N

Remerciements

Les «**Recommandations internationales sur les statistiques relatives aux déplacés (IRIS)**» ont été élaborées par le sous-groupe sur les déplacés du groupe d'experts en statistiques sur les réfugiés et les déplacés (EGRIS), dirigé par le Service conjoint pour le profilage des déplacés internes (JIPS), avec le soutien de la division de statistique des Nations unies (UNSD), du Bureau central de statistique de Norvège et de l'Observatoire des situations de déplacement interne (IDMC). Les recommandations ont été élaborées en étroite collaboration avec des experts de gouvernements et d'organisations régionales et internationales, afin de garantir un large éventail de perspectives.

Les représentants de pays et territoires suivants ont contribué à ce travail: Mowahed Hasibullah (Autorité nationale des statistiques et de l'information, Afghanistan); Zabiha Asgar (Comité statistique d'État, République d'Azerbaïdjan); Zlatan Hadžić (Agence de statistique, Bosnie-Herzégovine); Oscar Ivan Rico (Unité des victimes, gouvernement de Colombie); Kô Fié Didier Laurent Kra (Institut national de statistique, Côte d'Ivoire); Paata Shavishvili et Shorena Tsiklauri (Institut national de statistique, Géorgie); Avni Kastrati (Agence de statistique, Kosovo); Gohdar Mohamed et Serwan Mohamed (Institut de statistique de la région du Kurdistan, Iraq); Edgar Vielma Orozco (Institut national de statistique et de géographie, Mexique); Semiu Adeyemi Adeniran (Bureau national de statistique, Nigeria); Vebjørn Aalandslid, Helge Brunborg et Janne Therese Utkilen (Bureau central de statistique, Norvège); Lourdines Dela Cruz, Editha R. Orcilla et Henedin Palabras (Autorité de statistique, Philippines); Mohamed Moalim et Dahir Mohamed Noor (ministère des affaires humanitaires et de la gestion des catastrophes, Somalie) et Abdurahman Mohamed Sheikh Abdi (direction des statistiques nationales du ministère de la planification, des investissements et du développement économique, Somalie); Helen Laetitia Namirembe-Nviiri (Bureau des statistiques, Ouganda); et Vadym Pishcheiko (Service national de statistique, Ukraine).

Les personnes suivantes, issues d'organisations internationales et régionales, ont contribué à ce travail: Léandre Foster Ngogang Wandji [Centre africain de statistique, Commission économique des Nations unies pour l'Afrique (UNECA)]; Maurice Mubila [Banque africaine de développement (BAD)]; Adrián Calvo-Valderrama et Avigail Shai (IDMC); Duncan Sullivan et Eduardo Zambrano [Organisation internationale pour les migrations (OIM)]; Tilman Brück [International Security and Development Center (ISDC)]; Natalia Krynsky Baal, Marte Claussen, Corina Demottaz, Lauren Herby (consultante), Laura Kivela, Devora Levakova et Mihaela Darii Sposato (JIPS); Martina Caterina (Rapporteuse spéciale sur les droits humains des personnes déplacées dans leur propre pays); Kashif Rehman, Javier Teran et Greta Zeender [Bureau des Nations unies pour la coordination des affaires humanitaires (OCHA)]; Atle Solberg [Plateforme sur les déplacements liés aux catastrophes (PDD)]; Christian Baureder, Daniel MacGuire, Petra Nahmias, Kimberly Roberson, Aina Helen Sætre, Carolina Ferrari et Mary Strode (consultante senior internationale) [Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR)]; Vibeke Oestreich Nielsen (UNSD); Katarzyna Kraszewska et Piotr Juchno (Eurostat); et Xavier Devictor, Caroline Sergeant, Emi Suzuki et Paolo Verme (Groupe Banque mondiale).

Les organisations susmentionnées ont apporté des contributions substantielles par l'intermédiaire de leur personnel. Nous remercions tout particulièrement Natalia Krynsky Baal, Devora Levakova, Vibeke Oestreich Nielsen, Marte Claussen et Mary Strode pour leur contribution à la rédaction des recommandations et Corina Demottaz pour la conception graphique. Des contributions financières ont été apportées par l'Association européenne de libre-échange (AELE), Eurostat, le JIPS, le Bureau central de statistique de Norvège, le HCR et la Banque mondiale.

Personnes ayant gracieusement contribué à la relecture de la traduction française de l'IRIS: Joe Costanzo, Kenza Aggad, Sarra Fekih and Mohamed Kane (OIM). Avec les remerciements adressés à Joe Costanzo pour la coordination de cette traduction.

Table des matières

Remerciements	3
Encadrés, illustrations et tableaux	8
Abréviations	9
1. Introduction	11
A. Nécessité de recommandations sur les statistiques relatives aux PDI	11
B. Processus d'élaboration des recommandations	12
C. Raison d'être et portée	13
D. Liens avec d'autres produits de l'EGRIS	14
E. Organisation de ces recommandations	15
2. Cadres juridiques et stratégiques	17
A. Introduction	17
B. Cadres juridiques et stratégiques régissant la protection des PDI	17
1. Cadre international	17
2. Instruments régionaux	18
3. Lois et politiques nationales	18
4. Définition des PDI dans les principes directeurs	18
C. Éléments de la définition des PDI énoncés dans les principes directeurs	19
1. «forcés ou contraints à fuir ou à quitter»	19
2. «leur foyer ou leur lieu de résidence habituel»	20
3. «en raison [...] ou pour [...] éviter»	20
4. Causes	20
5. «n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un État»	22
6. Autres questions non mentionnées explicitement dans les principes directeurs	23
D. Solutions durables et fin du déplacement interne	24
E. Conclusion	25
3. Élaboration d'un cadre statistique	27
A. Introduction	27
B. Cadre statistique sur le déplacement interne	27
1. Catégories incluses dans le cadre statistique sur le déplacement interne	27
2. Catégories de personnes déplacées non incluses dans le cadre statistique sur le déplacement interne	30
C. Définition des stocks et des flux de PDI	33
1. Stocks	33
2. Flux	35
D. Définition des entrées: quatre conditions	36

1.	Les personnes ont été forcées ou contraintes à quitter leur lieu de résidence habituel en raison d'un événement déclencheur	36
2.	Les personnes ont eu leur lieu de résidence habituel à l'endroit et au moment où un événement déclencheur s'est produit	37
3.	Les personnes ont vécu physiquement hors du logement dans lequel elles vivaient au moment de l'événement déclencheur	38
4.	Les personnes se trouvent actuellement à l'intérieur des frontières internationalement reconnues de l'État	39
E.	Résumé des recommandations	40
4.	Solutions durables et principales vulnérabilités liées au déplacement	41
A.	Introduction	41
B.	Définition des critères pour les deux mesures	41
1.	Ressources pertinentes	41
2.	Critères applicables aux vulnérabilités liées au déplacement	44
C.	Mesure de la progression vers des solutions durables	47
1.	Présentation de la mesure de la progression	48
2.	Utilisations de la mesure de la progression	50
D.	Mesure composite permettant de surmonter les principales vulnérabilités liées au déplacement	51
1.	Champ d'application de la mesure composite	51
2.	Présentation de la mesure composite	52
E.	Résumé des recommandations	55
5.	Variables et présentations tabulaires	57
A.	Introduction	57
B.	Variables de classification de base	57
C.	Flux de PDI et de personnes liées à celles-ci	58
1.	Statistiques de base sur les entrées	58
2.	Statistiques de base sur les sorties	59
3.	Statistiques de base sur les entrées entre les sous-stocks de PDI	59
D.	Stocks de PDI et de personnes liées à celles-ci	59
1.	Statistiques de base sur les stocks	59
2.	Statistiques de base sur les progrès réalisés	60
E.	Indicateurs clés du stock de PDI et de personnes liées à celles-ci	61
F.	Résumé des recommandations	61
6.	Sources de données aux fins de collecte de statistiques sur les PDI	63
A.	Introduction	63
B.	Présentation des sources de données sur les PDI	63
1.	Recensement de la population et des logements	65
2.	Enquêtes sur un échantillon de ménages	68
3.	Données et registres administratifs	71

4. Autres sources de données	74
C. Données opérationnelles collectées à des fins humanitaires	75
1. Différences entre les données opérationnelles et les statistiques officielles	75
2. Description des sources de données opérationnelles quantitatives	76
3. Description des sources de données opérationnelles qualitatives	76
4. Considérations relatives à la qualité des données opérationnelles	77
D. Intégration des données	77
1. Considérations relatives aux statistiques sur les PDI	77
2. Méthodes d'appariement des données	78
E. Sélection entre différentes sources de données	78
1. Évaluation des avantages et des inconvénients des sources de données	78
2. Élimination des vulnérabilités liées au déplacement	80
F. Résumé des recommandations	81
7. Coordination des statistiques sur les PDI	83
A. Introduction	83
B. Coordination nationale des statistiques sur les PDI	84
1. Systèmes statistiques nationaux (SSN)	85
2. Respect des normes de qualité statistique	85
3. Données opérationnelles pour répondre aux crises de déplacement	89
C. Coordination internationale des statistiques sur les PDI	93
1. Organisations internationales compétentes et instruments internationaux applicables	93
2. Principes applicables à la compilation de statistiques internationales	95
3. Compilation de statistiques aux fins de comparaisons internationales	96
D. Résumé des recommandations	96
1. Amélioration de la coordination statistique nationale	96
2. Amélioration de la coordination statistique internationale et régionale	98
8. Notes	100

Encadrés, illustrations et tableaux

Encadré 3.1. Définition des PDI (ou des personnes qui présentent des besoins de protection et des vulnérabilités liés au déplacement)	29
Encadré 3.2. Définition statistique de la migration	32
Encadré 3.3. «Place of usual residence» et «Place of habitual residence»	38
Encadré 3.4. Définition statistique du pays de résidence habituelle («country of usual residence»)	40
Encadré 7.1. Coordination statistique et principes de qualité	84
Encadré 7.2 Principes fondamentaux de la statistique officielle des Nations unies (UNFPOS)	86
Encadré 7.3. Dimensions de la qualité des résultants de cadre d'assurance de la qualité de statistique des Nations unies (UN-SQAF)	92
Illustration 3.1. Catégories de population dans le cadre statistique sur le déplacement interne	28
Illustration 3.2. Personnes déplacées de force qui franchissent une frontière internationalement reconnue et leur relation avec le stock de PDI	31
Illustration 3.3. Entrées et sorties du stock de PDI	34
Illustration 4.1. Critères de solutions durables de l'IASC: processus proposé pour déterminer les indicateurs de base spécifiques au contexte	43
Illustration 4.2. Illustration des avantages et des inconvénients de l'identification de groupes de personnes comparables	47
Illustration 4.3. Démonstration des résultats analytiques de la mesure de la progression vers des solutions durables	48
Illustration 4.4. Méthodologie utilisée pour la mesure composite	54
Tableau 4.1. Indicateurs relatifs aux ODD qu'il est recommandé de ventiler par catégorie de déplacement forcé selon le domaine d'action prioritaire	44
Tableau 4.2. Critères de solutions durables de l'IASC et sous-critères	45
Tableau 4.3. Critères et sous-critères inclus dans la mesure composite	52
Tableau 6.1. Principales considérations relatives à la qualité des statistiques sur les PDI	64
Tableau 6.2. Différences entre les données opérationnelles et les statistiques officielles	75
Tableau 6.3. Résumé des principales sources de données relatives aux déplacements	79
Tableau 6.4. Sources de données et utilisation dans l'analyse des vulnérabilités liées au déplacement	81

Abréviations

CCSA	Comité de coordination des activités statistiques
DRC	Conseil danois pour les réfugiés
DTM	Matrice de suivi des déplacements
EGRIS	Groupe d'experts en statistiques sur les réfugiés et les déplacés
IASC	Comité permanent interorganisations
IDMC	Observatoire des situations de déplacement interne
PDI	Personne déplacée à l'intérieur de son propre pays (NDT: également personne déplacée interne, déplacé ou déplacé interne selon la source. Pour faciliter la lecture, il sera fait usage du sigle «PDI» dans tout le document, sauf si une traduction officielle exige l'usage d'une autre terminologie)
DIH	Droit international humanitaire
DIDH	Droit international relatif aux droits de l'homme
OIM	Organisation internationale pour les migrations
IRIS	Recommandations internationales sur les statistiques relatives aux déplacés
IRRS	Recommandations internationales sur les statistiques relatives aux réfugiés
JIPS	Service conjoint pour le profilage des déplacés internes
ONG	Organisation non gouvernementale
NRC	Conseil norvégien pour les réfugiés
SNDS	Stratégies nationales de développement de la statistique
INS	Institut national de la statistique
SSN	Système statistique national
OCHA	Bureau des Nations unies pour la coordination des affaires humanitaires
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
PDD	Plateforme sur les déplacements liés aux catastrophes
PIN	Numéro d'identification personnel
ODD	Objectifs de développement durable
ONU	Nations unies
UNFPOS	Principes fondamentaux de la statistique officielle des Nations unies
HCR	Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés
UNSC	Commission de statistique des Nations unies
UNSD	Division de statistique des Nations unies
UN-SQAF	Cadre d'assurance de la qualité de statistique des Nations unies
PAM	Programme alimentaire mondial

1

Introduction

A. Nécessité de recommandations sur les statistiques relatives aux PDI

1. Ce chapitre introductif vise à faire un état des lieux du contexte des recommandations et à présenter la raison d'être et la portée du présent rapport. Il présente brièvement des informations générales, expose les principaux liens entre ces recommandations et d'autres efforts, y compris les recommandations internationales sur les statistiques relatives aux réfugiés (IRRS) ⁽¹⁾, et décrit brièvement la structure des recommandations ainsi que le processus par lequel elles ont été élaborées.
2. Par «personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays» (PDI), on entend les «personnes ou groupes de personnes qui ont été forcés ou contraints à fuir ou à quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou pour en éviter les effets, et qui n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un État» ⁽²⁾. Cette définition sert de base à la compilation des statistiques officielles et aux recommandations contenues dans le présent rapport.
3. Aujourd'hui, les PDI représentent la part la plus importante des populations déplacées dans le monde. Les données et les statistiques relatives aux PDI sont nécessaires pour éclairer les réponses des pouvoirs politiques aux déplacements internes. Les données relatives aux PDI sont particulièrement utiles pour fournir un point de référence à partir duquel il est possible de suivre la situation des populations de PDI et de mesurer les résultats des politiques et programmes connexes. Pourtant, à ce jour, les orientations internationales sur la meilleure façon de produire des statistiques officielles de bonne qualité sur les PDI restent rares, et bon nombre des données disponibles se fondent sur des données opérationnelles produites par les organisations humanitaires dans le cadre de leurs programmes d'assistance, plutôt que sur des statistiques officielles. Étant donné que les données relatives aux PDI sont collectées pour les personnes touchées par un conflit, une catastrophe ou la violence, au stade initial du déplacement, il peut être difficile ou impossible de recueillir des statistiques officielles, et les données opérationnelles sont souvent les meilleures disponibles. Les présentes recommandations traitent du rôle de ces deux types de données.
4. Les normes internationales de qualité ⁽³⁾ exigent que les statistiques officielles soient cohérentes au niveau interne et dans le temps, qu'elles soient comparables entre les régions et les pays, et qu'elles permettent aux organisations du système statistique d'un État d'utiliser conjointement des données connexes provenant de sources différentes. Le groupe d'experts en statistiques sur les réfugiés et les déplacés (EGRIS) a rendu compte des problèmes de qualité des statistiques dans le cadre de son bilan des statistiques relatives aux PDI. Les statistiques relatives aux PDI ont été présentées dans le rapport technique sur les statistiques relatives aux déplacés ⁽⁴⁾ lors de la 49^e session de la Commission de statistique des Nations unies (UNSC) en 2018, à l'occasion de laquelle elles ont été officiellement adoptées.
5. Des statistiques de bonne qualité sur les déplacements sont indispensables au suivi et à la mise en œuvre d'un certain nombre de programmes et d'accords internationaux. Il s'agit notamment:
 - a) du programme de développement durable à l'horizon 2030 pour le développement durable et son engagement à ne laisser personne pour compte, y compris les PDI ⁽⁵⁾;

- b) du cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) ⁽⁶⁾;
 - c) de l'accord de Paris de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques ⁽⁷⁾;
 - d) de l'agenda pour la protection des personnes déplacées au-delà des frontières dans le cadre de catastrophes et de changements climatiques de l'initiative Nansen ⁽⁸⁾;
 - e) du programme d'action pour l'humanité ⁽⁹⁾;
 - f) de l'agenda 2063 pour l'Afrique ⁽¹⁰⁾;
 - g) du plan d'action du sommet de La Valette ⁽¹¹⁾; et
 - h) du nouveau programme pour les villes ⁽¹²⁾.
6. Des statistiques crédibles et complètes sur le déplacement interne sont également nécessaires afin de répondre à l'appel ambitieux lancé par le Secrétaire général des Nations unies en vue de réduire d'au moins 50 %, d'ici 2030, les nouveaux déplacements internes et ceux qui perdurent ⁽¹³⁾. Elles seront également nécessaires pour éclairer les actions menées dans le cadre du pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières ⁽¹⁴⁾ et du pacte mondial sur les réfugiés ⁽¹⁵⁾, bien que ceux-ci ne traitent pas explicitement du déplacement interne, ainsi que d'autres processus d'action pertinents ⁽¹⁶⁾. Même si plusieurs initiatives internationales soutenues par des partenaires du développement portent sur l'élaboration de statistiques relatives aux PDI, la responsabilité finale incombera toujours aux gouvernements nationaux.
7. Il existe toute une gamme de pratiques nationales et internationales pour traduire la définition internationale d'une PDI en un concept statistique mesurable. Ces variations reflètent les divergences d'interprétation et les différentes réponses adaptées au contexte visant à faire face aux problèmes concrets, techniques et politiques susceptibles d'être rencontrés lors des déplacements. Bien que, dans de nombreux contextes, les statistiques s'écartent de la définition exhaustive des PDI établie dans les principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, il existe d'importants points communs. L'UNSC a reconnu la nécessité d'améliorer les pratiques en utilisant un cadre statistique internationalement reconnu pour cette population et a demandé des recommandations qui clarifient les défis conceptuels et permettent une meilleure comparabilité des données.

B. Processus d'élaboration des recommandations

8. À la suite de discussions menées, en 2015, concernant un document sur les statistiques relatives aux réfugiés ⁽¹⁷⁾, l'UNSC a demandé, lors de sa 46^e session, qu'une conférence d'experts soit organisée afin d'étudier la question en profondeur. Sur la base des résultats de cette conférence d'experts, un rapport technique a été soumis à l'UNSC, recommandant l'élaboration d'un manuel sur les statistiques officielles relatives aux réfugiés ⁽¹⁸⁾. De nouvelles discussions menées lors de la 47^e session tenue en 2016 ont abouti à une autre décision visant à créer un groupe d'experts international en statistiques sur les réfugiés et les déplacés (EGRIS), comprenant des participants des autorités nationales et des organisations statistiques régionales et internationales, ainsi que d'autres experts techniques.
9. L'EGRIS est coprésidé par le Bureau central de statistique de Norvège, l'Institut turc de statistique, Eurostat, le HCR, le JIPS, la Banque mondiale et l'UNSD. L'UNSC a notamment demandé à l'EGRIS d'inclure les PDI dans son champ d'action, en plus des réfugiés. Un sous-groupe de l'EGRIS a également été créé pour travailler à l'élaboration du rapport technique sur les statistiques relatives aux déplacés.
10. L'UNSC a chargé l'EGRIS de produire deux documents en vue de la 49^e session de l'UNSC en 2018, à la suite d'une consultation mondiale ⁽¹⁹⁾. Ces deux documents, à savoir l'IRRS et le rapport technique sur les statistiques relatives aux déplacés, ont été accueillis favorablement ⁽²⁰⁾ et approuvés par la Commission.
11. Lors de la 49^e session de l'UNSC tenue en 2018, les décisions suivantes ont été également prises concernant ces deux documents et la voie à suivre proposée dans le rapport de l'EGRIS [décisions portées à l'attention du Conseil: 49/115 ⁽²¹⁾]:

1. «A souscrit à la proposition de transformer le rapport technique sur les statistiques relatives aux déplacés en un ensemble de recommandations» – les «Recommandations internationales sur les statistiques relatives aux déplacés (IRIS)»;
 2. «S'est dite consciente des difficultés que pose la mise en œuvre des recommandations sur les statistiques relatives aux réfugiés et aux déplacés et s'est déclarée favorable à l'élaboration d'un manuel des producteurs de statistiques, dans lequel figureraient des conseils pratiques et une méthode perfectionnée pour le recueil de statistiques sur les personnes déplacées» – il s'agit du manuel des producteurs de statistiques relatives aux réfugiés et aux déplacés;
 3. «A demandé que les recommandations sur les statistiques relatives aux déplacés et le manuel des producteurs de statistiques lui soient présentés à sa 51^e session, en 2020».
12. En outre, les membres de l'UNSC:
1. «Ont reconnu qu'aux fins de la comparabilité des données dans les pays et entre les pays et les organismes internationaux, il importait de disposer d'un cadre statistique harmonisé concernant les réfugiés et les déplacés, et ont souligné que toutes les sources de données devaient être utilisées, y compris les recensements de population, les enquêtes par sondage et les sources administratives;
 2. Ont estimé qu'il était nécessaire que les notions de réfugié, de migrant et de déplacé soient clairement définies et qu'il fallait renforcer les capacités statistiques nationales pour permettre aux États membres d'améliorer la qualité et la disponibilité de leurs statistiques sur les réfugiés et les déplacés, et a invité les organisations internationales et régionales à aider à cet égard les États membres qui en feraient la demande; et
 3. Ont insisté sur la nécessité de mieux coordonner les différents besoins en matière de données entre l'Organisation des Nations unies, Eurostat et les autres organisations internationales concernées» ⁽²²⁾.
13. La rédaction des IRIS fait suite à cette décision. Les recommandations ont été élaborées par le sous-groupe de l'EGRIS sur les statistiques relatives aux déplacés, dirigé par le JIPS avec le soutien du Bureau central de statistique de Norvège, de l'UNSD et de l'Observatoire des situations de déplacement interne (IDMC). Le sous-groupe était composé de représentants d'organismes publics, notamment d'instituts nationaux de statistique (INS) et d'organismes chargés des statistiques relatives aux déplacés ⁽²³⁾. Ces représentants ont officiellement participé à deux réunions en face à face à la suite de larges invitations envoyées à tous les États pendant et après la 47^e session de l'UNSC en 2016. Ensemble, ils représentent une variété de régions et de types de situations de déplacement.
14. Le sous-groupe a également bénéficié des contributions d'experts techniques du HCR, de la rapporteuse spéciale sur les droits humains des personnes déplacées dans leur propre pays, de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), du Bureau des Nations unies de la coordination des affaires humanitaires (OCHA), du Centre africain pour la statistique de la Commission économique pour l'Afrique (UNECA), de la Banque africaine de développement, de la Banque mondiale, de l'International Security and Development Centre (ISDC) et de la Plateforme sur les déplacements liés aux catastrophes (PDD).
15. Les IRIS sont le fruit d'un processus hautement collaboratif faisant fond sur l'expérience et les compétences spécialisées de tous les membres du sous-groupe sur les déplacés. À la suite de consultations sur l'avant-projet, qui a été élaboré en s'appuyant sur le rapport technique sur les statistiques relatives aux déplacés et a été examiné et débattu à Kampala en décembre 2018 et à Ankara en février 2019, deux sous-groupes de travail ont été créés pour traiter des questions plus difficiles, y compris des recommandations concernant la coordination mondiale des statistiques relatives aux déplacés et la mesure des sorties du stock de déplacés pour achever le cadre statistique sur le déplacement interne ⁽²⁴⁾. Les résultats de ces sous-groupes de travail ont été incorporés dans le projet, puis revus et finalisés par le sous-groupe sur les déplacés et le comité directeur d'EGRIS. Enfin, avant d'être soumises à l'UNSC en 2020, les recommandations ont fait l'objet d'une consultation mondiale, organisée par l'UNSD.

C. Raison d'être et portée

16. L'objectif du présent rapport est de fournir des recommandations sur la production et la diffusion de statistiques sur le déplacement interne. Cela contribuera à renforcer les politiques publiques fondées sur des données factuelles et les réponses nationales au déplacement à long terme :
- a) En accroissant la visibilité du déplacement interne en fournissant des preuves plus solides sur le phénomène;

- b) En améliorant la qualité, la comparabilité, l'accessibilité et la cohérence des statistiques sur les déplacés ;
 - c) En guidant mieux les autorités nationales dans les efforts qu'elles déploient pour assurer aide et protection aux déplacés et pour apporter des solutions durables ;
 - d) En appuyant les analyses des effets du déplacement interne et des progrès accomplis vers des solutions durables pour les populations touchées ;
 - e) En systématisant les analyses des données relatives aux vulnérabilités liées au déplacement et en ciblant mieux les populations qui ont besoin d'interventions en matière d'aide humanitaire et de développement pour y faire face ;
 - f) En appuyant l'inclusion du déplacement interne dans les plans de développement locaux et nationaux et dans les rapports établis sur la réalisation des objectifs de développement durable (ODD).
17. Le présent rapport s'intéresse principalement à la production de statistiques officielles sur les PDI, mais certains éléments sont également applicables aux données opérationnelles sur les PDI produites dans le cadre d'une intervention humanitaire. Les données opérationnelles ne répondent généralement pas aux exigences des statistiques officielles mais, étant donné le manque de statistiques officielles produites sur les PDI, les données opérationnelles pourraient servir à la production de nouvelles statistiques officielles ou faciliter la transition vers des statistiques officielles. Ces recommandations devraient également contribuer à améliorer la qualité et la cohérence des données opérationnelles, tant pour améliorer leur accessibilité aux utilisateurs que pour faciliter leur remplacement par des statistiques officielles produites par les autorités nationales ou leur transition vers des statistiques officielles.
18. Les statistiques officielles sont généralement acceptées comme étant celles produites et publiées par des agences gouvernementales ou d'autres organismes publics tels que des organisations internationales. L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) définit les statistiques officielles comme « les statistiques diffusées par le système statistique national, à l'exception de celles qui sont explicitement déclarées comme n'étant pas officielles ». Eurostat propose une définition similaire, en y ajoutant la base juridique régissant le recueil et les normes professionnelles ⁽²⁵⁾. Les Nations unies n'ont pas de définition officielle, mais l'Organisation énonce les 10 principes fondamentaux de la statistique officielle, adoptés par son Assemblée générale en 2014 (UNFPOS; voir chapitre 7 pour de plus amples informations).
19. Fondé sur le rapport technique sur les statistiques relatives aux déplacés présenté lors de la 49^e session de l'UNSC en 2018, le présent document fournit des recommandations sur la manière d'améliorer la qualité et la disponibilité des statistiques relatives aux déplacés, pour examen à la 51^e session de l'UNSC en 2020.

D. Liens avec d'autres produits de l'EGRIS

20. Bien qu'il constitue un produit distinct, le présent rapport est aligné dans la mesure du possible sur les IRRS, également élaborées par l'EGRIS. Le lien entre ces deux documents est important compte tenu des similarités dans la production de statistiques sur les populations concernées. De plus, les deux ensembles de recommandations sont souvent pertinents dans les pays qui comptent les deux populations, en particulier ceux où les réfugiés de retour chez eux peuvent être réintégrés aux côtés de déplacés. En outre, les recommandations statistiques sur ces deux populations doivent être alignées pour garantir l'efficacité du recueil des données et la production de statistiques sur différentes populations déplacées permettant l'interopérabilité, afin d'éclairer l'élaboration de politiques et de réponses globales. Les deux documents diffèrent quant à leur objectif et leur portée, mais ils ont une structure similaire et visent à harmoniser les concepts et les définitions dans la mesure du possible. En outre, le présent document fait référence aux « Recommandations en matière de statistiques des migrations internationales » ⁽²⁶⁾ et à d'autres directives techniques largement approuvées sur les normes et définitions statistiques.
21. Les présentes recommandations s'appuient sur le rapport technique sur les statistiques relatives aux déplacés qui a été approuvé par l'UNSC à sa 49^e session en 2018. Les liens entre les deux documents sont mentionnés tout au long du document, notamment en ce qui concerne les pratiques des États.
22. Elles renvoient également au manuel des producteurs de statistiques relatives aux réfugiés et aux déplacés, qui est soumis en même temps à l'UNSC. Le manuel des producteurs de statistiques fournira des conseils plus spécifiques sur le recueil et la compilation de statistiques sur les déplacés et les réfugiés.

E. Organisation de ces recommandations

23. Les IRIS couvrent tous les principaux éléments d'un cadre statistique et comprennent des recommandations sur la manière d'améliorer les cadres. Dans la mesure du possible, les recommandations sont alignées sur les IRRS. Les autres chapitres sont organisés comme suit:
- a) **Le chapitre 2, intitulé «Cadres juridiques et politiques»**, résume les cadres internationaux et régionaux actuels relatifs à la protection et au repérage des PDI. Y sont examinées les lois et politiques pertinentes et abordés les problèmes relatifs aux définitions des PDI communément utilisées et les écarts par rapport à ces définitions;
 - b) **Le chapitre 3, intitulé «Élaboration d'un cadre statistique»**, s'appuie sur le chapitre 2 pour préciser quelles sont les populations sur lesquelles portent les recommandations, les classements et la mesure des stocks et des flux, éléments qui sont tous pertinents pour la production de statistiques relatives aux PDI;
 - c) **Le chapitre 4, intitulé «Solutions durables et principales vulnérabilités liées au déplacement»**, est axé sur l'analyse des vulnérabilités des PDI; y est proposé un critère statistique permettant de mesurer la progression vers des solutions durables et de déterminer si les PDI ont surmonté les principales vulnérabilités liées au déplacement;
 - d) **Le chapitre 5, intitulé «Variables et présentations tabulaires»**, présente les variables et présentations tabulaires recommandées pour les différentes catégories de personnes qui relèvent du cadre statistique sur le déplacement interne qui devrait être adopté dans le contexte national;
 - e) **Le chapitre 6, intitulé «Sources de données pour le recueil de statistiques sur les PDI»**, décrit les principaux types de sources de données disponibles pour la production de statistiques sur les PDI et détaille les questions liées à la qualité des données et aux contraintes inhérentes à chaque source;
 - f) **Le chapitre 7, intitulé «Coordination des statistiques sur les PDI»**, décrit comment les divers producteurs et utilisateurs de données peuvent collaborer pour améliorer la qualité et l'accessibilité des statistiques sur les PDI et aborde les mesures de qualité et la gouvernance des statistiques sur les PDI.

2

Cadres juridiques et stratégiques

A. Introduction

24. Étant donné que les cadres juridiques et stratégiques normatifs régissant la protection des PDI servent de base aux statistiques sur les PDI, le présent chapitre résume ces cadres. Plus précisément, le présent chapitre décrit les normes internationales et régionales, ainsi que les lois et politiques nationales (partie B); présente les éléments des définitions non statistiques couramment utilisées pour les PDI et les écarts par rapport à ces définitions (partie B); et met en évidence les obstacles à la mise en œuvre des cadres existants en ce qui concerne le statut de PDI (partie C) et la recherche de solutions durables (partie D). Les chapitres suivants présentent dans le détail les implications de ces différents éléments pour le cadre statistique sur le déplacement interne.

B. Cadres juridiques et stratégiques régissant la protection des PDI

1. Cadre international

25. Le déplacement interne décrit la situation des personnes qui ont été forcées ou contraintes à fuir ou à quitter leur foyer et qui n'ont pas franchi une frontière internationalement reconnue ⁽²⁷⁾. Les principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, soumis à la Commission des droits de l'homme des Nations unies en 1998, ont été reconnus à l'unanimité par les chefs d'État ou de gouvernement comme «un cadre international important pour la protection des personnes déplacées» ⁽²⁸⁾. L'Assemblée générale des Nations unies a d'ailleurs engagé «tous les acteurs concernés à y recourir lorsqu'ils ont affaire à des cas de déplacement interne» ⁽²⁹⁾. Le document énonce 30 principes ⁽³⁰⁾ qui couvrent le large éventail des besoins en matière d'assistance et de protection des PDI pendant le déplacement, le retour et la réinstallation ou la réintégration. Ces principes couvrent également les protections contre les déplacements arbitraires.
26. Bien que les principes directeurs ne fassent pas explicitement référence à la nécessité de recueillir des données sur les PDI, les notes explicatives ⁽³¹⁾ aux principes directeurs impliquent la nécessité pour les États d'identifier les individus et les groupes dans le besoin en raison du déplacement, y compris ceux qui peuvent avoir des besoins particuliers liés à leur âge, leur sexe ou d'autres facteurs de diversité.
27. Les principes directeurs ne créent ni ne confèrent aucun statut juridique pour les PDI. Ils reposent plutôt sur le principe selon lequel les PDI ont les mêmes droits et obligations que les autres personnes vivant dans leur propre État. Ils aident à recenser les vulnérabilités et besoins potentiels des personnes qui ont été déplacées de force. Bien qu'il ne s'agisse pas d'un document juridiquement contraignant, les principes directeurs reflètent le droit international relatif aux droits de l'homme (DIDH) et le droit international humanitaire (DIH), ainsi que le droit des réfugiés par analogie, avec lesquels ils s'accordent, et codifient et rendent ainsi explicites les garanties de protection des PDI qui sont inhérentes à ces corpus juridiques ⁽³²⁾. Depuis leur première présentation, les principes directeurs ont obtenu une reconnaissance quasi universelle en tant que point de départ normatif pour traiter le

déplacement interne ⁽³³⁾. Ils ont également contribué à l'élaboration d'accords régionaux et de lois nationales relatifs au déplacement interne.

2. Instruments régionaux

28. L'avancée normative la plus significative en matière de déplacement interne depuis les principes directeurs est la convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (ci-après la «convention de Kampala»), juridiquement contraignante ⁽³⁴⁾. Les principes directeurs sont directement intégrés dans de nombreuses dispositions fondamentales de la convention de Kampala, telles que la définition des personnes déplacées. Cependant, alors que les principes directeurs ne font que refléter les normes préexistantes du DIH et du DIDH, la convention de Kampala s'efforce de faire progresser les normes internationales relatives au déplacement interne ⁽³⁵⁾. Parmi les avancées inscrites dans la convention de Kampala figure l'extension des responsabilités en matière de protection des personnes déplacées au-delà des États, à l'Union africaine, aux organisations internationales, aux agences humanitaires, à la société civile et aux acteurs non étatiques (y compris les groupes armés). La convention de Kampala rend également explicite une série de violations des droits de l'homme qui peuvent provoquer un déplacement interne, comme la violence fondée sur le genre et d'autres pratiques néfastes ou traitements inhumains.
29. La convention de Kampala a été précédée par le pacte de 2006 sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs, qui comprend le protocole sur la protection et l'assistance à apporter aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et le protocole sur les droits à la propriété des rapatriés. Le premier protocole a servi d'impulsion à l'Union africaine pour rédiger la convention de Kampala en obligeant les États à intégrer les principes directeurs dans leur cadre juridique ⁽³⁶⁾. Il illustre la manière dont les organismes régionaux ont conseillé l'intégration des principes directeurs dans la législation nationale. L'Organisation des États américains et le Conseil de l'Europe ont également appelé leurs États membres à utiliser les principes directeurs et à les intégrer dans leurs lois et politiques nationales ⁽³⁷⁾.
30. La nécessité de recueillir des données sur les PDI est explicitement décrite dans les instruments régionaux. Le protocole des Grands Lacs sur la protection et l'assistance à apporter aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays souligne que les États membres sont responsables de l'évaluation des besoins des PDI et prévoit la création de banques de données dans des situations spécifiques pour l'enregistrement des PDI ⁽³⁸⁾. La convention de Kampala contient une disposition similaire, imposant aux États l'obligation d'évaluer ou de faciliter l'évaluation des besoins et des vulnérabilités des personnes déplacées et des communautés d'accueil, en coopération avec les organisations ou agences internationales ⁽³⁹⁾. La convention de Kampala exige également que les États parties, en collaboration avec les organisations internationales, les organisations humanitaires ou les organisations de la société civile, créent et maintiennent un registre de toutes les personnes déplacées ⁽⁴⁰⁾. La collecte des données administratives est décrite plus en détail au chapitre 6.

3. Lois et politiques nationales

31. Un autre signe de l'acceptation internationale des principes directeurs a été l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre d'un grand nombre de lois, politiques et décrets nationaux traitant du déplacement interne dans toutes les régions du monde, soit explicitement fondés sur les principes directeurs, soit d'une manière compatible avec ceux-ci ⁽⁴¹⁾.
32. L'utilisation juridique des principes directeurs est également visible dans les décisions judiciaires, comme la décision T-025 de 2004 de la Cour constitutionnelle de Colombie, qui les a formellement intégrés au cadre juridique du pays ⁽⁴²⁾. Le gouvernement allemand a en outre adopté la position officielle selon laquelle «les principes directeurs peuvent désormais être considérés comme du droit international coutumier» ⁽⁴³⁾ et, dans sa politique nationale de 2008, le gouvernement iraquien a déclaré que les principes directeurs faisaient désormais partie du droit international ⁽⁴⁴⁾, ce qui indique un point de vue selon lequel les principes directeurs devraient servir de lignes directrices pour les règles et réglementations adoptées au niveau national.

4. Définition des PDI dans les principes directeurs

33. Comme indiqué plus haut, la définition des PDI figurant dans les principes directeurs et reflétée dans les cadres régionaux et nationaux ne confère pas un statut juridique, mais fournit plutôt une description permettant de déterminer la catégorie de personnes concernées ⁽⁴⁵⁾. Son objectif n'était pas de recommander aux États d'attribuer

aux PDI un statut juridique particulier qui pourrait être accordé (et éventuellement révoqué). Une telle approche soulèverait des problèmes de détermination du statut, augmenterait les risques d'exclure les PDI des avantages ou de ne pas reconnaître légalement les PDI de facto et accroîtrait les risques de toute discrimination qui en découlerait, et pourrait entraîner des difficultés pour déterminer la fin du statut. Au contraire, la définition sert à mettre en évidence les possibles risques, besoins et vulnérabilités des PDI. En outre, elle fournit un cadre pour protéger leurs droits et permettre la mise en place de solutions durables. Comme cette définition a été largement approuvée et intégrée dans de nombreux documents normatifs nationaux et régionaux, elle constitue le point de départ le plus approprié pour définir un cadre régissant les statistiques sur le déplacement interne. Elle doit cependant être mise en œuvre afin d'être utilisée dans la production de statistiques.

34. Les principes directeurs définissent les PDI comme «des personnes ou des groupes de personnes qui ont été forcés ou contraints à fuir ou à quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou pour en éviter les effets, et qui n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un État» ⁽⁴⁶⁾.
35. Cette notion des PDI se fonde sur deux éléments: 1) leur déplacement est forcé ou involontaire (afin de les distinguer des migrants économiques et autres migrants volontaires); et 2) elles restent à l'intérieur des frontières internationalement reconnues des États (contrairement aux réfugiés). Bien qu'il existe un large consensus international autour d'une définition incluant ces deux éléments fondamentaux, les interprétations de la définition et sa mise en œuvre pratique varient d'un État à l'autre.
36. Les écarts par rapport à la définition internationalement acceptée sont acceptables lorsqu'ils élargissent la définition, mais peuvent devenir problématiques lorsqu'ils la restreignent. Une loi ou une politique peut se concentrer sur une cause ou une phase particulière du déplacement, ou sur un groupe précis au sein de la population déplacée globale, mais l'État et les autres entités ont toujours la responsabilité d'apporter assistance et protection à toutes les PDI en vertu des principes directeurs. Par conséquent, tout instrument national appliqué ne devrait pas permettre la discrimination ou le traitement inéquitable à l'égard d'autrui. Comme indiqué dans les principes directeurs, les instruments devraient être appliqués «sans discrimination aucune fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou la croyance, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale, ethnique ou sociale, le statut juridique ou social, l'âge, l'incapacité, la propriété, la naissance ou tout autre critère similaire» ⁽⁴⁷⁾. Par conséquent, les éléments de la définition des PDI énoncés dans les principes directeurs devraient être considérés comme des exigences minimales ⁽⁴⁸⁾.

C. Éléments de la définition des PDI énoncés dans les principes directeurs

1. «forcés ou contraints à fuir ou à quitter»

37. Le caractère forcé ou contraint d'un déplacement distingue les personnes «dont le déplacement a un caractère forcé ou autrement involontaire» de celles «qui se déplacent volontairement d'un lieu à un autre dans le seul but d'améliorer leur situation économique» ⁽⁴⁹⁾. C'est pourquoi les notes explicatives des principes directeurs précisent que le fait d'être forcé et le fait d'être contraint à fuir, même s'ils impliquent un niveau d'intervention différent, sont synonymes d'absence de caractère volontaire.
38. Le droit pénal et humanitaire international suggère que la force, ou le manque de caractère volontaire, est mesurée dans certaines circonstances par l'absence de consentement personnel d'un individu dans le contexte des circonstances environnantes ⁽⁵⁰⁾. Le manque de caractère volontaire ou de déplacement contraint, en particulier lorsqu'il s'agit de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme, pourrait également être mesuré de manière objective. L'intégration d'éléments subjectifs et objectifs dans le cadre de l'analyse de ce qui constitue une «force» ou une «obligation» met en évidence la raison pour laquelle ces deux éléments sont pertinents pour évaluer les causes du déplacement.
39. Il est important de noter que l'élément de force ou d'obligation ne fait pas référence à la nature licite ou illicite d'un déplacement, ce qui indique que le déplacement licite et le déplacement illicite sont tous deux inclus dans la

définition. Les personnes légalement déplacées, telles que les personnes évacuées, expulsées ou relocalisées d'une autre manière, peuvent être comptées comme des PDI.

2. «leur foyer ou leur lieu de résidence habituel»

40. Cet élément de la définition est important, car il précise qu'une PDI ne doit pas nécessairement être un ressortissant du pays concerné. Le lieu de résidence habituel suffit. Le lieu de résidence habituel est déterminé à la fois sur une base objective (présence pendant une certaine période de temps) et sur une base subjective (l'«intention de rester» ou *animus manendi*), bien que la définition énoncée dans les principes directeurs ne prévoit pas de test pour l'une ou l'autre base. Le débat juridique se poursuit sur la nécessité de l'élément subjectif pour prouver le lieu de résidence habituel. Ainsi, les non-ressortissants, les étrangers et les apatrides qui ont leur lieu de résidence habituel dans le pays concerné peuvent également être considérés comme des PDI s'ils satisfont aux critères de définition. Les anciens réfugiés qui sont retournés dans leur pays d'origine et qui, malgré tout, ne parviennent pas à trouver une solution durable peuvent également être considérés comme tels ⁽⁵¹⁾.
41. Cet élément de la définition fait essentiellement référence au lieu de résidence habituel d'une personne au moment de l'événement à l'origine du déplacement. Il ne fait pas référence au lieu actuel où se trouvent les PDI, qui peuvent résider loin de ce lieu (c'est-à-dire dans un lieu de déplacement ou d'installation ailleurs) ou qui peuvent résider en partie ou en totalité dans leur lieu de résidence habituel tout en subissant les conséquences du déplacement forcé et qui, partant, devraient être considérées comme des PDI.
42. L'utilisation de l'expression «lieu de résidence habituel» soulève également la question de savoir si les communautés pastorales et les communautés nomades relèvent de la définition des PDI. Le fait que les membres des communautés pastorales puissent être déplacés à l'intérieur de leur propre pays se reflète dans l'obligation particulière énoncée dans le principe directeur 9, qui établit que les États ont l'obligation particulière de protéger contre le déplacement les populations autochtones, les minorités, les paysans, les éleveurs et autres groupes qui ont vis-à-vis de leurs terres un lien de dépendance et un attachement particuliers. Par exemple, le gouvernement colombien reconnaît les communautés autochtones comme des victimes du conflit et inclut le droit à la réparation des droits territoriaux des groupes autochtones ⁽⁵²⁾. Ce point est également reflété dans le protocole des Grands Lacs sur les PDI ⁽⁵³⁾ et la convention de Kampala ⁽⁵⁴⁾. Une approche, soutenue par la rapporteuse spéciale des Nations unies sur les droits humains des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et l'IDMC ⁽⁵⁵⁾, décrit le déplacement d'un membre d'une communauté pastorale comme un processus par lequel un lieu de vie habituel dont dépend son mode de vie pastoral devient inaccessible ⁽⁵⁶⁾.

3. «en raison [...] ou pour [...] éviter»

43. Cet élément de la définition reconnaît que les personnes peuvent devenir déplacées à l'intérieur de leur propre pays non seulement à la suite mais aussi en prévision de facteurs coercitifs, d'événements dangereux ou de circonstances mettant leur vie en danger qui les obligent à se déplacer (par crainte d'une attaque, par exemple). Ces circonstances comprennent les évacuations d'urgence et obligatoires ou la réinstallation loin des zones jugées dangereuses ou inhabitables. Comme pour l'élément de force, cette analyse de la fuite anticipée est plus difficile à évaluer en pratique, car l'événement causal n'a pas encore eu lieu. En outre, lorsque les déplacements préventifs sont liés à des situations de catastrophe à évolution lente (expliquées en détail au point 54), l'élément de contrainte peut être encore plus difficile à démontrer. Souvent, ces déplacements sont mieux caractérisés comme des formes de migration adaptative ⁽⁵⁷⁾.

4. Causes

44. Les principes directeurs énumèrent un certain nombre de causes potentielles de déplacement interne. La liste n'est toutefois pas exhaustive et, alors que certaines lois et politiques nationales développent ou précisent les causes du déplacement dans leurs contextes spécifiques (certaines précisent même des événements spécifiques liés à la cause plus large qui peuvent inciter des individus, des ménages ou des groupes à fuir), d'autres ont une portée plus limitée ou se concentrent sur une liste plus courte de causes que celles énumérées dans les principes directeurs. Par exemple, la loi azerbaïdjanaise sur le statut des réfugiés et des personnes déplacées ⁽⁵⁸⁾ limite les causes de déplacement interne aux agressions militaires, aux catastrophes naturelles ou aux catastrophes technologiques. De même, la loi péruvienne relative aux personnes déplacées ⁽⁵⁹⁾ et la loi colombienne sur le déplacement interne ⁽⁶⁰⁾ n'incluent pas les catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme comme cause dans leur définition du déplacement interne. Il convient toutefois de reconnaître qu'en 2018, le Pérou a adopté une loi sur le changement

climatique qui inclut une référence à la migration forcée en raison du changement climatique ⁽⁶¹⁾. En outre, il ne faut pas oublier que dans de nombreuses situations, une combinaison, une séquence ou une accumulation de causes et une multiplicité de facteurs conduisent au déplacement interne.

45. Les causes de déplacement interne explicitement mentionnées dans les principes directeurs sont décrites dans les sections suivantes.

a. Conflit armé

46. Le conflit armé est une condition préalable à l'applicabilité du DIH en plus de la DIDH. Si le DIH fait la distinction entre les conflits armés internationaux et non internationaux, les deux formes de conflits peuvent provoquer des déplacements internes. Dans les situations de conflit armé, le déplacement forcé peut être causé par l'effet secondaire des hostilités (difficultés générales, peur); l'effet direct des hostilités et les conséquences humanitaires des violations du DIH, telles que les attaques contre les civils et les mauvais traitements qui leur sont infligés, la destruction des biens, les violences sexuelles et l'accès restreint aux soins de santé et aux autres services essentiels ⁽⁶²⁾; ou l'ordre explicite ou l'intention délibérée de déplacer, lorsque le déplacement forcé est utilisé comme méthode de guerre. Les règles du DIH protégeant les PDI et prévenant le déplacement interne figurent principalement dans la convention IV de Genève et les protocoles additionnels I et II, ainsi que dans le droit international coutumier.

b. Situations de violence généralisée

47. Cette catégorie englobe les troubles qui sont en deçà du seuil d'un conflit armé. Elle comprend la violence criminelle, ethnique, politique et intercommunautaire généralisée. Il s'agit, entre autres, de la violence postélectorale au Kenya en 2007-2008 et de la violence généralisée liée à l'activité des gangs ou à la criminalité organisée, par exemple en Amérique centrale.

c. Violations des droits de l'Homme

48. Les violations des droits de l'Homme sont des causes courantes de déplacements de populations. Ces violations peuvent inclure des violations des pactes internationaux généraux relatifs aux droits de l'Homme, des traités internationaux spécifiques relatifs aux droits de l'Homme ou des dispositions nationales relatives aux droits de l'Homme.
49. Par exemple, la loi colombienne sur les victimes définit les «victimes» comme des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice en raison de violations du DIH ou du DIDH, dans le cadre d'un conflit armé interne ⁽⁶³⁾. Ces violations comprennent l'abandon ou la dépossession de terres, les attaques terroristes, les menaces, les crimes contre la liberté et l'intégrité sexuelles, les disparitions forcées, les homicides, l'utilisation de mines terrestres et les enlèvements. Selon le registre unique des victimes de Colombie, une victime de déplacement interne sur dix est également enregistrée comme ayant subi d'autres violations des droits de l'homme, les menaces à l'égard de parents et les homicides familiaux étant les plus fréquents ⁽⁶⁴⁾.
50. La question des déplacements dus à l'acquisition de terres et à la réinstallation interne forcée à la suite de projets de développement de vaste envergure et d'expulsions forcées requiert une attention particulière. Même si cette question n'est pas mentionnée spécifiquement dans la définition des PDI dans les principes directeurs, les déplacements dus à des projets de développement de vaste envergure non justifiés par des intérêts publics impérieux et prépondérants sont décrits comme une forme de déplacement arbitraire dans le principe directeur 6 et sont considérés comme un type de violation des droits de l'homme. Le protocole des Grands Lacs inclut les déplacements dus à des projets de développement de vaste envergure dans une clause distincte mais adjacente à la définition des PDI ⁽⁶⁵⁾. De même, la convention de Kampala comporte un article spécifique sur le «déplacement provoqué par des projets» ⁽⁶⁶⁾ qui décrit les mesures qu'un État doit prendre pour éviter le déplacement forcé de personnes au cours d'un projet de développement, sur la base des principes de base et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement des Nations unies ⁽⁶⁷⁾.
51. En outre, certains instruments nationaux considèrent explicitement que les PDI englobent les personnes expulsées de force. La politique nationale afghane sur le déplacement interne en est un exemple. Elle définit les PDI comme «des personnes ou groupes de personnes qui sont déplacés à la suite d'un projet de développement et qui n'ont pas reçu de solution de rechange adéquate en matière de logement et/ou de terres ni de compensation appropriée leur permettant de reprendre leur vie de manière durable» ⁽⁶⁸⁾.

d. Catastrophes naturelles ou provoquées par l'Homme

52. Les catastrophes naturelles sont une cause majeure de déplacement interne dans le monde entier. Les définitions largement acceptées du terme «catastrophe» reconnaissent qu'une catastrophe est le résultat d'une combinaison de vulnérabilités préexistantes et d'une exposition à un ou plusieurs aléas, qui peuvent être «naturels» (tremblements de terre, tempêtes et fortes pluies, par exemple), «provoqués par l'homme» (accidents industriels, par exemple) ou «socio-naturels», qui sont une combinaison des deux (inondations dans des zones urbaines mal drainées et glissements de terrain sur des versants déboisés, par exemple). Dans tous les cas, sauf les plus extrêmes, c'est principalement la vulnérabilité d'une personne à ces aléas et son manque de capacité à prévenir ou à faire face à un aléa qui créent une catastrophe, plutôt que le danger lui-même⁽⁶⁹⁾. En général, les personnes vulnérables aux conflits et à la violence sont également vulnérables à d'autres types d'aléas. En réalité, les déplacements sont souvent dus à plusieurs causes.
53. Comme le définit la terminologie utilisée pour la réduction des risques de catastrophes⁽⁷⁰⁾, «une catastrophe soudaine est une catastrophe provoquée par un événement dangereux qui se produit rapidement ou de façon inattendue, souvent associée aux tremblements de terre, aux éruptions volcaniques, aux inondations soudaines, aux explosions chimiques, aux défaillances d'infrastructures critiques ou aux accidents de transport». Les déplacements qui en résultent sont relativement plus faciles à cerner face à des menaces aiguës ou aux conséquences qui en découlent, y compris les évacuations d'urgence pour éloigner les personnes des zones immédiatement dangereuses.
54. Une catastrophe à évolution lente est définie comme une catastrophe qui apparaît progressivement au fil du temps. Les catastrophes à évolution lente peuvent être associées, par exemple, à la sécheresse, à la désertification ou à l'élévation du niveau des mers et des océans. Les déplacements sont plus compliqués à cerner dans de tels contextes, car les mouvements de population se situent sur un continuum entre les déplacements volontaires et les déplacements forcés, qui évoluent dans le temps en fonction de l'évolution de la situation. Le suivi des déplacements à évolution lente est d'autant plus compliqué que plusieurs facteurs peuvent se combiner pour contribuer aux déplacements, ce qui rend difficile l'attribution des déplacements à une seule cause.

5. «n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un État»

55. Le deuxième élément fondamental de la définition des PDI exige qu'une frontière internationalement reconnue d'un État (une formulation délibérément choisie pour orienter la définition dans le cas de territoires contestés) n'ait pas été franchie. Cet élément est fondamental, car il met en évidence une différence essentielle entre une PDI et un réfugié, qui a des conséquences importantes en ce qui concerne la fourniture d'une assistance et d'une protection.
56. Cette condition de rester à l'intérieur des frontières d'un État doit être comprise dans un sens large. Il peut s'agir du lieu où la personne déplacée trouve refuge ou simplement s'arrête dans son parcours migratoire. Pourtant, cette condition est également satisfaite, par exemple, si une personne déplacée doit transiter par un État voisin afin d'accéder à une partie plus sûre de son propre pays. Le fait de s'aventurer volontairement dans une autre partie de son pays et de se trouver ensuite dans l'impossibilité de rentrer chez soi en raison d'événements qui rendent le retour impossible ou déraisonnable satisfait également à cette condition⁽⁷¹⁾. En ce sens, les cadres normatifs applicables de certains pays exigent simplement que la personne déplacée se trouve sur le territoire du pays [en Azerbaïdjan⁽⁷²⁾ ou en Bosnie-Herzégovine⁽⁷³⁾, par exemple] ou qu'elle vive ailleurs dans le pays [au Népal, par exemple⁽⁷⁴⁾].
57. Comme expliqué au point 40, le fait de chercher refuge à l'étranger puis de retourner (volontairement ou involontairement) dans son propre pays d'origine, sans pouvoir retourner dans son foyer ou son lieu de résidence habituel ou parvenir d'une autre manière à une solution durable pour les raisons exposées au paragraphe 2 des principes directeurs, peut encore être qualifié de déplacement interne selon les cadres internationaux.
58. Par conséquent, les concepts de réfugiés de retour au pays et de PDI ne s'excluent pas mutuellement et, dans certaines circonstances, une personne peut être à la fois un réfugié de retour au pays et une PDI. La convention de 1951 sur les réfugiés fait référence aux réfugiés de retour au pays à l'article 1C(4)⁽⁷⁵⁾, qui indique qu'une personne cesse d'être un réfugié si elle retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée. Avant le «rétablissement» (un concept qui inclut la durée du séjour et l'engagement à rester et qui n'est pas nécessairement lié à un retour au lieu d'origine), une personne peut toutefois être à la fois un réfugié de retour au pays et une PDI⁽⁷⁶⁾. Certains cadres nationaux incluent explicitement les rapatriés dans leur définition des PDI. La politique afghane relative aux PDI, par exemple, inclut dans son cadre

les «rapatriés (réfugiés de retour au pays et migrants expulsés vers l'Afghanistan) qui ne sont pas en mesure de s'installer dans leur foyer et/ou leur lieu d'origine»⁽⁷⁷⁾.

6. Autres questions non mentionnées explicitement dans les principes directeurs

a. Durée et moment du déplacement

59. Les principes directeurs ne contiennent aucune spécification relative à la durée pendant laquelle une personne doit être déplacée pour satisfaire aux critères applicables aux PDI. Même une brève évacuation volontaire préemptive peut satisfaire aux critères. Des évacuations de courte durée peuvent toutefois ne pas générer de besoins particuliers ou de préoccupations en matière de droits de l'homme si le déplacement est nécessaire, préparé et exécuté en toute sécurité, en particulier si l'attention nécessaire est accordée aux besoins spécifiques des populations vulnérables et si les foyers et les moyens de subsistance ne sont pas mis en péril de manière significative. De même, une personne ne cesse pas d'être déplacée après une période déterminée. De nombreuses PDI conservent ce statut pendant des décennies et il peut exister des vulnérabilités intergénérationnelles (voir point 61 et chapitre 3 sur la classification des enfants de PDI comme personnes liées aux PDI).
60. Dans certains cas, les instruments nationaux limitent la définition des PDI à des groupes particuliers en spécifiant un délai dans lequel le déplacement doit se produire pour que les PDI soient reconnues comme telles aux fins des dispositions législatives. Par exemple, la loi sur les réfugiés de Bosnie-Herzégovine et les personnes déplacées en Bosnie-Herzégovine⁽⁷⁸⁾ dispose qu'«une personne déplacée est un ressortissant de Bosnie-Herzégovine, résidant en Bosnie-Herzégovine, qui a été expulsé de son lieu de résidence habituel en raison du conflit, ou qui a quitté son lieu de résidence habituel, après le 30 avril 1991».

b. Enfants de PDI

61. La définition des PDI dans les principes directeurs ne précise pas si les enfants sont considérés comme des PDI lorsqu'ils sont nés de parents déplacés après l'événement de déplacement lui-même. Une interprétation stricte laisse sous-entendre que les enfants nés dans le cadre d'un déplacement ne sont pas des PDI, car ils n'ont pas été eux-mêmes forcés ou contraints à fuir. Pourtant, du point de vue des droits de l'homme, il existe de solides arguments qui plaident pour que les enfants de PDI bénéficient des mêmes droits et de la même assistance que leurs parents, en fonction du contexte. Cela ne signifie toutefois pas automatiquement qu'ils devraient être considérés comme des PDI. Si la pratique normative des États tend généralement à ne pas spécifier ou à ne pas englober les enfants de PDI dans la définition, il existe quelques exceptions⁽⁷⁹⁾.

c. Distance du foyer/lieu de résidence habituel

62. La définition des PDI dans les principes directeurs ne précise pas la distance par rapport à son foyer ou à son lieu de résidence habituel qu'une personne devrait avoir parcourue pour être reconnue comme une PDI. Le déplacement peut englober des situations dans lesquelles des personnes se retrouvent sans abri, mais restent à proximité de leur logement d'origine, que ce soit par choix personnel ou en raison d'un manque de moyens ou de liberté pour accéder à un abri et à une assistance ailleurs. Dans de nombreuses situations, les personnes déplacées peuvent retourner à leur foyer, y retourner temporairement ou s'y rendre régulièrement. Il existe une obligation de protéger les membres des communautés pastorales contre le déplacement de leurs lieux de vie habituels. Cette obligation s'applique également aux populations autochtones, aux minorités, aux paysans, aux nomades et aux autres groupes ayant une dépendance et un attachement particuliers à leurs terres (voir point 42).

d. Lieu

63. Les personnes déplacées à l'intérieur des frontières officielles de leur pays devraient être considérées comme des PDI, quel que soit le lieu où elles se trouvent, y compris si elles se trouvent dans un territoire contrôlé par des forces insurgées, dissidentes ou occupantes. Cela dit, certains instruments nationaux limitent les lieux géographiques qui peuvent constituer le lieu d'origine d'une PDI. Par exemple, la loi géorgienne de 1996 sur les personnes déplacées de force et les personnes persécutées disposait qu'une personne devait provenir de l'une des zones occupées

clairement définies pour être considérée comme une PDI. Cette question a été abordée lorsque la loi a été réformée en 2014, mais des limitations similaires apparaissent dans d'autres cadres nationaux.

64. En outre, les PDI vivent dans des lieux très divers, notamment dans des camps, dans des établissements informels, dans des habitations de fortune telles que des tentes, dans des familles d'accueil et dans des logements loués ou achetés de façon indépendante. Il est important que cette variété de lieux soit prise en considération afin de diminuer le risque de surveillance, de négligence et de discrimination des différents groupes de PDI.

D. Solutions durables et fin du déplacement interne

65. Si la définition des PDI dans les principes directeurs est bien établie et permet d'expliquer à quel moment une personne ou une communauté est déplacée, elle n'apporte que peu de précisions sur la question de la fin du déplacement. Les principes 28, 29 et 30 traitent de la question des solutions durables pour les PDI. Conformément au droit de l'homme à la liberté de circulation, les PDI ont le droit de choisir librement entre le retour dans leur ancien foyer ou lieu de résidence habituel, l'intégration locale dans les zones où elles ont trouvé refuge, ou l'installation et l'intégration ailleurs dans le pays. Les autorités compétentes sont chargées de créer les conditions qui permettent aux personnes déplacées de reconstruire leur vie dans l'un de ces lieux. Aucune option n'est préférable à une autre.
66. Le cadre conceptuel sur les solutions durables pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays du Comité permanent interorganisations (IASC) vise à clarifier le concept de solution durable et fournit des orientations générales sur la manière de parvenir à des solutions durables et de les soutenir ⁽⁶⁰⁾. Il ne s'agit pas d'un instrument juridiquement contraignant. Comme les principes directeurs, le cadre de l'IASC souligne que les PDI ont le droit de choisir en toute liberté et en connaissance de cause la solution durable qu'elles souhaitent adopter, dans la sécurité et la dignité, et de participer à la planification et à la gestion des solutions durables. Le cadre de l'IASC établit qu'une solution durable est atteinte lorsque «les PDI n'ont plus de besoins particuliers d'assistance et de protection liés à leur déplacement et peuvent jouir de leurs droits de l'homme sans discrimination en raison de leur déplacement» ⁽⁶¹⁾. Cette définition du concept de solution durable part du principe que la fin du déplacement n'est pas déterminée par le lieu où se trouve la personne déplacée, mais plutôt par son niveau d'accès aux droits de l'homme.
67. La manière dont cette définition devrait être mise en œuvre à des fins comptables ou statistiques n'est toutefois pas précisée dans le cadre. Dans de nombreux cas, même lorsqu'un déplacement semble avoir physiquement pris fin, les personnes peuvent continuer à subir les conséquences qui y sont liées, notamment la discrimination et la violation des droits de l'homme. Ces conséquences peuvent inclure le manque d'accès à un logement adéquat, aux services de base, à la sécurité et aux moyens de subsistance, ainsi que l'impossibilité de récupérer ses biens personnels. Pour cette raison, il est nécessaire de prendre en considération la durabilité de la situation et les conditions d'une PDI au moment d'évaluer la mise en place de solutions durables. Le simple retour physique au lieu de résidence habituel, la présence à long terme dans un lieu de refuge ou la réinstallation dans un nouveau lieu d'installation à la fin d'un déplacement physique n'indiquent pas qu'une réponse a été apportée aux besoins et vulnérabilités liés au déplacement.
68. En conséquence, le cadre de l'IASC propose huit critères fondés sur les droits fondamentaux qui devraient être pris en considération pour aider à déterminer si des solutions durables ont été atteintes pour les PDI. Ces huit critères sont les suivants:
1. sûreté et sécurité;
 2. niveau de vie suffisant;
 3. accès aux moyens de subsistance;
 4. restitution des logements, des terres et des biens;
 5. accès aux documents;
 6. regroupement familial;

7. participation aux affaires publiques; et
8. accès à des recours effectifs et à la justice.
69. Cependant, lorsqu'il s'agit d'évaluer la mise en place de solutions durables dans la pratique, l'utilisation mondiale du cadre de l'IASC reste limitée. Cela peut être dû à sa nature qualitative. Cependant, certains États, comme le Sri Lanka ⁽⁸²⁾ et le Zimbabwe ⁽⁸³⁾, ont inclus les critères de l'IASC dans leur cadre stratégique relatif aux PDI. D'autres, comme le Kenya ⁽⁸⁴⁾, ont inclus ces critères dans leur législation sur les PDI. Parallèlement, divers instruments tentent actuellement d'évaluer la mise en place de solutions durables, soulignant les difficultés que rencontrent les États pour rendre ces mesures opérationnelles.
70. Les principes directeurs et le cadre de l'IASC fournissent la base substantielle pour la mise en œuvre des définitions des PDI et des solutions durables en vue de leur utilisation dans la production de statistiques ⁽⁸⁵⁾. Étant donné que les causes et les conséquences du déplacement interne varient, les conditions considérées comme suffisantes pour reconnaître la mise en place de solutions durables varieront selon les contextes. Dans le cadre du développement des statistiques nationales sur le déplacement interne, une évaluation statistique est proposée pour aider les États à mesurer la progression vers des solutions durables et à surmonter les principales vulnérabilités liées au déplacement, par opposition à l'évaluation de la mise en place légale de solutions durables ⁽⁸⁶⁾. Il est essentiel de déterminer le moment où les PDI ne devraient plus être recensées comme telles aux fins de la production de statistiques officielles et d'évaluer les progrès accomplis dans ce sens afin de produire des statistiques sur le déplacement interne et, en particulier, d'évaluer les stocks et les flux (voir chapitres 3 et 4).

E. Conclusion

71. La définition des PDI donnée dans l'introduction des principes directeurs est largement acceptée au niveau international. Par conséquent, cette définition peut être utilisée comme point de départ pour déterminer qui est considéré comme une PDI à des fins statistiques. En particulier, deux éléments de la définition des PDI, à savoir le déplacement forcé et le déplacement à l'intérieur des frontières internationalement reconnues d'un État, sont requis à des fins statistiques. Malgré un large consensus sur la définition, la pratique nationale varie toutefois d'un État à l'autre. Le consensus est moindre sur le moment où une PDI devrait cesser d'être comptée comme déplacée. Lorsqu'il existe une loi nationale couvrant la population déplacée, la plupart des États ne suivent pas la définition qualitative et le cadre proposé par l'IASC à des fins d'évaluation. Les pratiques actuelles des États sont très variables, ce qui rend actuellement impossible toute comparaison internationale.

3

Élaboration d'un cadre statistique

A. Introduction

72. Comme nous l'avons vu au chapitre 2, les instruments juridiques nationaux et régionaux tendent à suivre la définition des PDI utilisée dans les principes directeurs des Nations unies relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays. Les applications pratiques de la définition internationale ⁽⁸⁷⁾ varient souvent, notamment dans la détermination des solutions durables. Cette variation a une incidence négative sur la cohérence des statistiques sur le déplacement interne. Si les principes directeurs fournissent un cadre juridique, nécessairement complexe et nuancé pour une mise en œuvre au cas par cas, les définitions statistiques nécessitent une explication claire et définitive pour de larges groupes de la population. Elles doivent pouvoir être facilement mises en œuvre et comprises par les collecteurs de données dans un large éventail de situations et être sans ambiguïté pour garantir une comparabilité globale. Cela passe nécessairement par une simplification des complexités présentées au chapitre 2.
73. Le présent chapitre expose le cadre statistique sur le déplacement interne. La partie B définit les groupes de personnes entrant dans le champ d'application des recommandations et ceux qui n'en font pas partie. La partie C résume les entrées, les stocks et les sorties de personnes du cadre statistique. La partie D présente de manière plus détaillée les éléments nécessaires à la définition du flux entrant de la population déplacée, applicables aux systèmes statistiques nationaux et internationaux, à des fins d'évaluation statistique. Le présent chapitre s'appuie sur les éléments fondamentaux décrits au chapitre 2, qui se fondent à leur tour sur la définition du déplacement interne énoncée dans les principes directeurs des Nations unies. Une description plus détaillée de la manière de mesurer statistiquement la progression vers des solutions durables et de déterminer le moment à partir duquel les principales vulnérabilités liées au déplacement ont été surmontées et les groupes de PDI peuvent être retirés du stock est fournie au chapitre 4.

B. Cadre statistique sur le déplacement interne

1. Catégories incluses dans le cadre statistique sur le déplacement interne

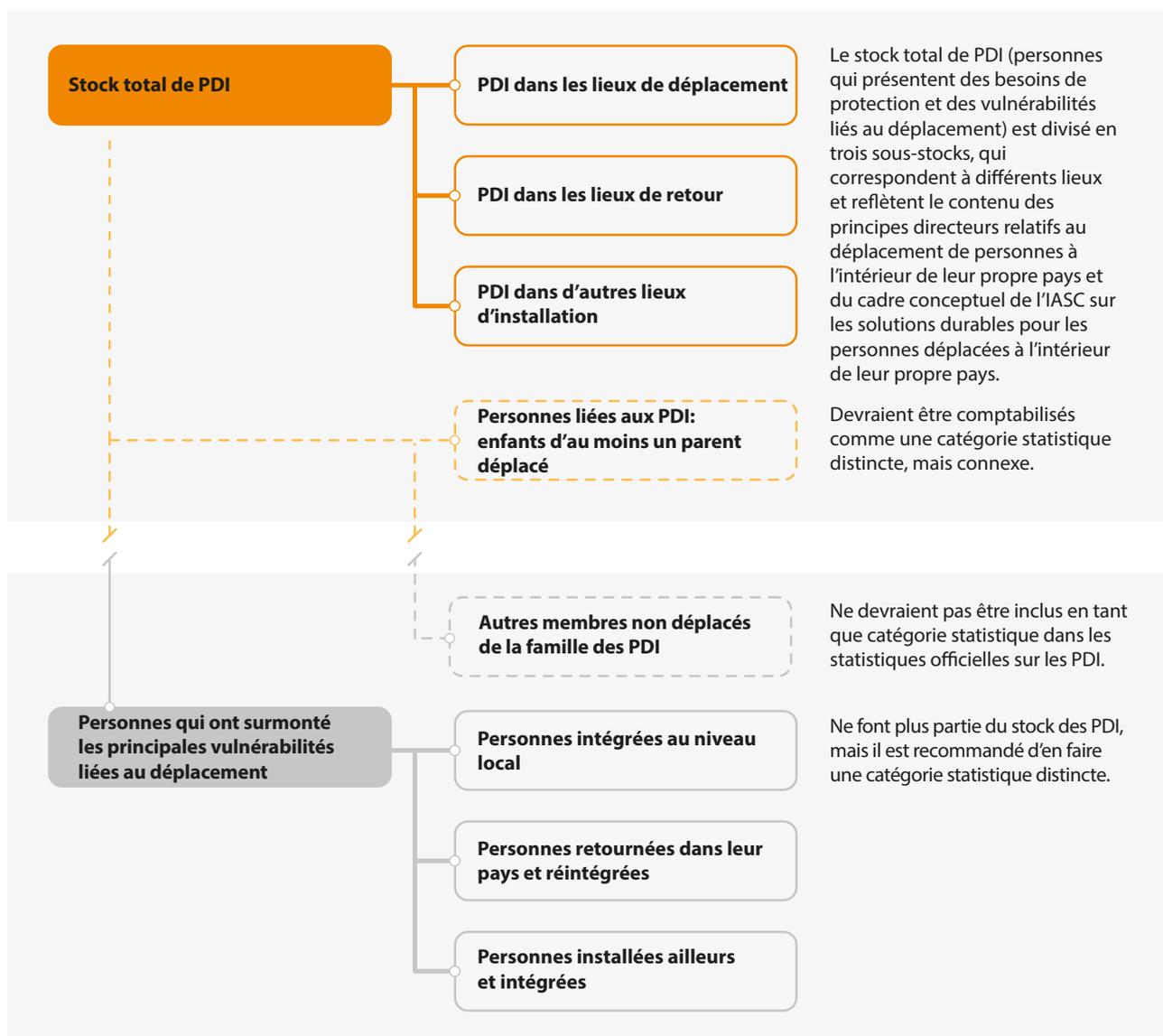
74. La présente section expose les différentes catégories de personnes incluses dans le cadre statistique sur le déplacement interne et entrant, par conséquent, dans le champ d'application de ces recommandations. Ces recommandations portent principalement sur:
1. les PDI (ou les personnes présentant des besoins de protection et des vulnérabilités liés au déplacement); et
 2. les personnes liées aux PDI.

Deux autres catégories entrent dans le cadre statistique. En raison de leurs caractéristiques spécifiques, elles ne constituent toutefois pas la préoccupation principale de ces recommandations:

1. les autres membres non déplacés de la famille des PDI; et
2. les personnes qui ont surmonté les principales vulnérabilités liées au déplacement.

L'illustration 3.1 présente ces catégories et leurs relations entre elles. Les besoins de protection et les vulnérabilités liés au déplacement et leur lien avec le cadre statistique sur le déplacement interne sont décrits au chapitre 4. Une autre catégorie de personnes, non incluse dans le cadre statistique en tant que telle, est mentionnée dans ces recommandations (voir chapitre 4, points 138 à 144) en tant que groupe de personnes comparatif, soit au niveau national (population générale d'un pays/d'une région), soit en tant que sous-ensemble de celle-ci, afin de démontrer des caractéristiques opposées à celles des PDI (c'est-à-dire la population non déplacée ou d'accueil).

Illustration 3.1. Catégories de population dans le cadre statistique sur le déplacement interne



a. Personnes qui présentent des besoins de protection et des vulnérabilités liés au déplacement

75. Comme décrit précédemment, une PDI est définie comme une personne qui a été forcée ou contrainte à quitter son lieu de résidence habituel (c'est-à-dire son lieu de résidence habituel au moment du déplacement) et qui se trouve à l'intérieur des frontières internationalement reconnues de l'État (voir encadré 3.1 pour un aperçu de la définition d'une PDI). Toutes les causes de déplacement, telles que décrites dans les principes directeurs (voir chapitre 2), devraient être incluses et distinguées les unes des autres de manière appropriée ⁽⁶⁸⁾. Une PDI qui est

partie à l'étranger après le déplacement pour une période temporaire de moins de 12 mois et/ou qui n'a pas établi un nouveau pays de résidence habituelle reste une PDI. Le stock total de personnes qui présentent des besoins de protection et des vulnérabilités liés au déplacement est divisé en trois sous-stocks qui correspondent aux différents lieux où elles peuvent résider au moment de la collecte des données et reflètent le contenu des principes directeurs et du cadre de l'IASC. Malgré l'endroit où elles se trouvent, elles peuvent encore souffrir de besoins et de vulnérabilités liés au déplacement (voir points 65, 66 et 67):

1. les PDI qui restent dans les lieux du déplacement (PDI dans les lieux de déplacement);
 2. les PDI qui sont retournées dans leur lieu de résidence habituel (PDI dans les lieux de retour);
 3. les PDI qui se sont installées ailleurs dans le pays (PDI dans d'autres lieux d'installation).
76. Afin de mesurer le stock total de personnes qui présentent des besoins de protection et des vulnérabilités liés au déplacement, une évaluation statistique de la mesure dans laquelle ces populations ont atteint une solution durable est nécessaire. Comme nous le décrirons plus en détail au chapitre 4, une approche recommandée consiste à utiliser le cadre de l'IASC comme point de départ pour mesurer la progression vers des solutions durables et pour déterminer si les principales vulnérabilités liées au déplacement, telles que décrites dans le cadre de l'IASC, ont été surmontées ou non.

Encadré 3.1. Définition des PDI (ou des personnes qui présentent des besoins de protection et des vulnérabilités liés au déplacement)

Une personne doit répondre aux critères suivants pour être incluse dans cette catégorie:

- elle a eu son lieu de résidence habituel à l'endroit où un événement déclencheur s'est produit, au moment de cet événement;
- elle a été déplacée de force, y compris par prévention, en raison:
 - d'un conflit armé,
 - de situations de violence généralisée,
 - de violations des droits de l'homme,
 - de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme,
 - d'autres expulsions ou déplacements forcés;
- à la suite de cet événement, elle a vécu physiquement hors du logement dans lequel elle vivait au moment de l'événement déclencheur;
- elle se trouve à l'intérieur des frontières internationalement reconnues de l'État où elle a été déplacée (même si elle s'est rendue temporairement à l'étranger pendant une période de moins de 12 mois après l'événement déclencheur); et
- les principales vulnérabilités liées au déplacement (telles que dérivées du cadre conceptuel de l'IASC sur les solutions durables pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays) n'ont pas été évaluées ou il est établi, après évaluation, qu'elles n'ont pas été surmontées.

Ce stock total est divisé en trois sous-stocks qui correspondent aux différents lieux où peuvent résider les PDI:

- les PDI qui restent dans les lieux du déplacement (PDI dans les lieux du déplacement);
- les PDI qui sont retournées dans leur lieu de résidence habituel (PDI dans les lieux de retour);
- les PDI qui se sont installées ailleurs dans le pays (PDI dans d'autres lieux d'installation).

77. Dans certains contextes, les ménages ne sont pas toujours déplacés comme une seule unité. Les membres de la famille peuvent rester sur place après l'événement qui a conduit au déplacement, mais suivent ensuite les membres du ménage initialement déplacés. Dans de tels cas, bien que cela puisse être difficile à saisir, ces personnes devraient également être incluses dans la catégorie statistique des personnes qui présentent des

besoins de protection et des vulnérabilités liés au déplacement, car elles ont été affectées par l'événement déclencheur même si leur déplacement physique a été retardé.

b. Personnes liées aux PDI

78. Les enfants d'au moins un parent déplacé à l'intérieur de son propre pays qui sont nés après le déplacement ne devraient dès lors pas être inclus dans le compte global, car ils n'ont pas vécu le déplacement eux-mêmes. Cependant, étant donné que de nombreux enfants de PDI sont touchés par des besoins de protection et des vulnérabilités directement liés au déplacement de leur famille, ou susceptibles de l'être, ils devraient être observés et comptabilisés comme une catégorie statistique distincte mais connexe: les personnes liées aux PDI (voir illustration 3.1).
79. Cette catégorie comprend les personnes nées après le déplacement, d'un ou plusieurs parents qui sont ou étaient déplacés à l'intérieur de leur propre pays. Dans la pratique, il peut être difficile d'identifier les enfants qui ne vivent plus avec leurs parents. L'âge de l'enfant est sans importance pour définir la population et le descendant peut être âgé de plus de 18 ans. Bien que certains pays accordent un statut juridique de PDI et/ou fournissent des avantages spécifiques aux enfants de PDI, aux fins de la production de statistiques officielles, la définition ne se transmet pas aux générations suivantes. Cette catégorie distincte permet d'identifier ce groupe de personnes à des fins de programmation et de politique et doit être distinguée des PDI à des fins statistiques.

c. Autres membres non déplacés de la famille des PDI

80. Les autres membres de la famille des PDI qui ne sont pas directement touchés par l'événement déclencheur ne devraient pas être inclus dans le stock de PDI. Il est toutefois reconnu que la disponibilité de statistiques officielles sur ce groupe (en particulier les personnes à charge vivant dans ou soutenues par un ménage concerné par les PDI) est souvent pertinente pour les politiques et les programmes. C'est la raison pour laquelle ces personnes sont incluses comme catégorie dans le cadre, mais ne constituent pas l'objet principal des présentes recommandations. Les informations les concernant sont souvent recueillies dans le cadre d'enquêtes spécifiques aux PDI et d'autres collectes de données, car il peut être difficile de les distinguer des PDI, et ces informations peuvent être mises à disposition si nécessaire. Ces données pourraient être présentées séparément des données sur les personnes liées aux PDI, comme indiqué dans les présentes recommandations (voir illustration 3.1).

d. Personnes qui ont surmonté les principales vulnérabilités liées au déplacement

81. Les personnes déplacées restent une source de préoccupations et continuent à faire partie du stock de PDI jusqu'à ce qu'elles aient définitivement surmonté les principales vulnérabilités liées au déplacement, à moins qu'un nouveau pays de résidence ne soit établi ou qu'elles ne décèdent. Pour déterminer si ces vulnérabilités ont été surmontées ou non, il faut procéder à une évaluation de leur situation, et cette évaluation doit être faite pour les trois sous-catégories de PDI (voir chapitre 4). Bien qu'ils ne fassent plus partie de la catégorie statistique des PDI pour avoir surmonté les principales vulnérabilités liées au déplacement, les membres de ce groupe continuent de revêtir un intérêt et il est recommandé d'en faire une catégorie distincte (voir illustration 3.1). En effet, il reste pertinent sur le plan politique de comprendre comment leur situation évolue après qu'ils ont surmonté les principales vulnérabilités liées au déplacement. Il convient également de reconnaître que, bien qu'elles ne soient plus recensées comme des PDI à des fins statistiques, certaines personnes continueront, dans certains contextes, à s'identifier comme telles. En outre, étant donné que le champ d'application de l'évaluation des vulnérabilités recommandée a été réduit pour porter uniquement sur les principales vulnérabilités liées au déplacement (voir chapitre 4, point 164), et qu'il peut également y avoir des imprécisions dans la réalisation de l'évaluation, le suivi des personnes qui ont récemment surmonté les principales vulnérabilités liées au déplacement peut également avoir une valeur à cet égard.

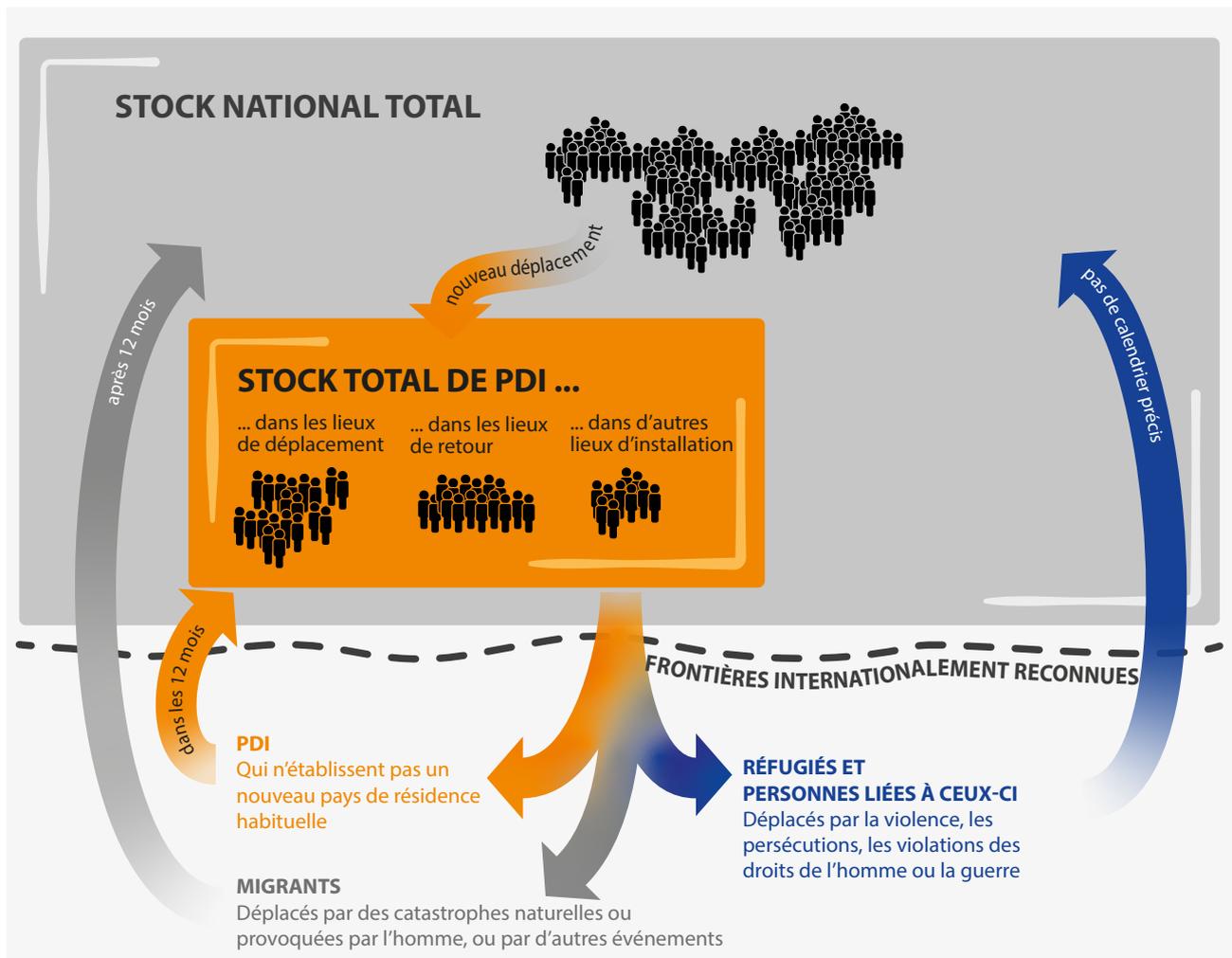
2. Catégories de personnes déplacées non incluses dans le cadre statistique sur le déplacement interne

82. La présente section décrit d'autres groupes de personnes déplacées qui ne sont pas inclus dans le cadre statistique sur le déplacement interne et qui, par conséquent, sortent du champ d'application des présentes recommandations. Ces groupes incluent:

1. les personnes déplacées de force qui franchissent une frontière internationalement reconnue;
2. les personnes qui reviennent de l'étranger après avoir demandé une protection internationale;
3. les autres personnes déplacées qui reviennent de l'étranger après une période de 12 mois.

Pour des raisons différentes, les personnes relevant des catégories 2 et 3 sont censées avoir établi leur lieu de résidence habituel dans un autre pays avant leur retour (voir points 85 à 89). L'illustration 3.2 doit permettre de visualiser les relations entre ces groupes.

Illustration 3.2. Personnes déplacées de force qui franchissent une frontière internationalement reconnue et leur relation avec le stock de PDI



a. Personnes déplacées de force qui franchissent une frontière internationalement reconnue

83. Les personnes déplacées qui franchissent une frontière internationalement reconnue sont soumises à des cadres différents selon la cause de leur déplacement. En vertu de la convention de 1951 relative au statut des réfugiés et du protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés, un réfugié est une personne «qui [...] craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays». Ces personnes entrent dans le champ d'application des IRRS, qu'elles aient ou non demandé ou obtenu l'asile ⁽⁸³⁾.
84. Les personnes déplacées qui franchissent une frontière internationalement reconnue pour d'autres raisons, telles que des catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme, ne sont pas couvertes par les conventions sur les réfugiés et se trouvent, par conséquent, dans une situation juridique différente ⁽⁸⁴⁾. Les personnes déplacées

appartenant à cette catégorie diffèrent des PDI, car elles ne sont pas restées à l'intérieur des frontières du pays et ont plutôt établi leur lieu de résidence à l'extérieur du pays. D'un point de vue statistique, ce groupe est considéré comme une population de migrants dans la typologie des mouvements internationaux d'entrée et de sortie de personnes des «Recommandations en matière de statistiques des migrations internationales», sans toutefois faire de distinction entre les personnes déplacées de force et celles dont la décision de quitter leur lieu de résidence habituel était de nature volontaire (voir encadré 3.2).

Encadré 3.2. Définition statistique de la migration

Selon les «Recommandations en matière de statistiques des migrations internationales – Première révision» des Nations unies, un migrant international est défini comme «toute personne qui change de pays de résidence habituelle» (Nations unies, 1998). Les recommandations établissent une distinction entre les migrants internationaux de courte durée et de longue durée en fonction du «pays de résidence habituelle» de la personne. Plus précisément, un migrant de longue durée est défini comme suit:

«Personne qui se rend dans un pays autre que celui de sa résidence habituelle pour une période d'au moins un an (12 mois), de façon que le pays de destination devienne effectivement son nouveau pays de résidence habituelle. Du point de vue du pays de départ, la personne sera un émigrant de longue durée et du point de vue du pays d'arrivée, la personne sera un immigrant de longue durée» (Nations unies, 1998, p. 7 à 10).

Pour aider à clarifier la définition des Nations unies, le «Handbook on Measuring International Migration through Population Censuses» des Nations unies fournit une définition opérationnelle d'un migrant international:

«Pour être considérée comme un immigrant d'un pays, une personne doit remplir les conditions suivantes:

- *entrer dans le pays en franchissant la frontière;*
- *avoir été résident habituel d'un autre pays avant son entrée ou ne pas être résident habituel du pays lors de son entrée; et*
- *séjourner ou avoir l'intention de séjourner dans le pays pendant au moins un an.*

Une personne doit remplir les conditions suivantes pour être considérée comme un émigrant d'un pays:

- *quitter le pays en franchissant la frontière;*
- *avoir été un résident habituel du pays; et*
- *séjourner ou avoir l'intention de séjourner dans un autre pays ou à l'étranger pendant au moins un an».*

Aucune référence à la raison ou à la cause (forcée ou volontaire) du déplacement transfrontière n'est faite dans cette définition ou dans les orientations complémentaires.

b. Personnes qui reviennent de l'étranger après avoir demandé une protection internationale

85. Les personnes qui, après avoir été déplacées de force en raison d'une crainte fondée de persécution, de troubles de l'ordre public ou de violence, franchissent une frontière pour demander une protection internationale et établir leur lieu de résidence habituel dans un autre pays sont des réfugiés ou des demandeurs d'asile (voir point 83). Si elles retournent ensuite dans le pays d'où elles ont été déplacées, elles sont considérées comme des réfugiés de retour au pays ou des «personnes revenues de l'étranger après avoir demandé une protection internationale»⁽²¹⁾. Elles peuvent être identifiées par le HCR ou d'autres acteurs comme des «personnes relevant de la compétence du HCR» et se distinguent souvent des autres rapatriés de l'étranger par le fait qu'elles bénéficient d'un soutien d'organismes humanitaires ou gouvernementaux.
86. Les réfugiés de retour au pays peuvent présenter des caractéristiques très analogues à celles des PDI, en particulier dans les contextes où leur retour après avoir demandé une protection internationale ne se fait pas dans la sécurité et la dignité. Elles peuvent continuer à être confrontées à des vulnérabilités liées au déplacement ou à la discrimination lors de leur retour. Elles ne sont toutefois pas automatiquement recensées comme des PDI. Ces personnes entrent dans le champ d'application des IRRS, qui recommandent de les recenser à leur retour dans leur pays d'origine comme un flux et, si possible, comme un stock⁽²²⁾. Elles ne sont pas recensées comme des PDI à leur retour, quelle que soit la période pendant laquelle elles se trouvaient à l'étranger, afin d'éviter un double recensement dans les statistiques officielles. D'autres exemples de collecte de données relatives aux réfugiés de retour au pays figurent dans le manuel des producteurs de statistiques (voir illustration 3.2). Après leur retour, si elles

sont à nouveau déplacées à la suite d'un nouvel événement déclencheur, elles deviendront des PDI et relèveront, par conséquent, du champ d'application des présentes recommandations.

87. La réintégration des réfugiés de retour dans leur pays d'origine est appelée «réinstallation» (voir chapitre 2, point 58). Il convient de noter que la collecte de données sur la réinstallation des réfugiés de retour dans la communauté après leur déplacement à l'étranger est abordée dans le manuel des producteurs de statistiques et suit une évaluation analogue à celle décrite au chapitre 4 des présentes recommandations. Les décideurs s'intéressent aux deux groupes et bon nombre des mêmes vulnérabilités s'appliquent souvent. Une analyse qui permet de comparer les PDI, les réfugiés de retour au pays et les populations locales non déplacées fournit des preuves solides pour des politiques et des réponses globales en matière de déplacement. Par conséquent, dans les contextes où les deux groupes de personnes peuvent être trouvés, il est recommandé d'inclure les deux groupes lors de la conduite d'enquêtes ou d'autres activités de collecte de données axées sur les vulnérabilités liées au déplacement ⁽⁹³⁾.

c. Autres personnes déplacées qui reviennent de l'étranger après une période de 12 mois

88. Les personnes déplacées en raison d'une catastrophe qui se trouvent temporairement à l'étranger pendant moins de 12 mois et qui n'établissent pas un nouveau pays de résidence habituelle devraient être incluses dans le champ des statistiques sur les PDI (voir point 117). Toutefois, les personnes qui partent à l'étranger et y séjournent plus de 12 mois, et qui sont par conséquent considérées comme ayant établi un nouveau pays de résidence habituelle, peuvent retourner plus tard dans leur pays d'origine, mais peuvent être dans l'impossibilité de retourner dans leur lieu de résidence habituel dans ce pays en raison de l'événement déclencheur initial ou d'un autre événement (une ville détruite par un tremblement de terre, par exemple). Étant donné que la migration les a amenées à établir un nouveau pays de résidence habituelle, elles ne peuvent pas être considérées comme des PDI, au motif qu'elles ont changé de pays de résidence habituelle et n'ont pas été déplacées depuis leur retour dans leur pays de résidence habituelle.
89. Comme pour les réfugiés, les autres personnes déplacées internationalement qui reviennent de l'étranger après plus de 12 mois ne peuvent être recensées comme des PDI que si elles subissent un nouveau déplacement après leur retour dans leur pays de résidence habituelle. Ces groupes de personnes peuvent toutefois souffrir de vulnérabilités analogues à celles des PDI et vivre dans des situations similaires. Par conséquent, ils peuvent être évalués de manière coordonnée avec les communautés de PDI et de réfugiés de retour au pays, bien qu'ils ne soient pas inclus statistiquement dans le stock de PDI.

C. Définition des stocks et des flux de PDI

90. Les statistiques démographiques sont le plus souvent produites sous la forme de stocks et de flux. Le stock donne la taille de l'effectif de la population à un moment donné, appelé date de référence. Un flux est une mesure de la variation de l'effectif de la population sur une période de temps définie. Comme l'indiquait un rapport de l'EGRIS à l'UNSC en 2016: «La production de statistiques sur [les personnes déplacées] exige d'établir une distinction claire entre les stocks et les flux» ⁽⁹⁴⁾. La confusion entre les données sur les stocks et les flux est courante et peut conduire à des erreurs importantes qui se traduisent par une évaluation inexacte de l'ampleur du déplacement dans un pays. Par exemple, les populations peuvent être déplacées plus d'une fois. Par conséquent, la somme des diverses statistiques relatives aux flux dérivées d'un ou plusieurs événements successifs ne produit pas le nombre total de PDI ni le flux total. Il est donc important de comprendre les différences entre ces types de données, ainsi que la manière dont elles peuvent être interprétées et utilisées.

1. Stocks

91. Dans le contexte du déplacement interne, le stock de personnes qui présentent des besoins de protection et des vulnérabilités liés au déplacement désigne le nombre total de PDI dans un endroit spécifique, à un moment défini dans le temps. Une personne appartient à cette population lorsqu'elle répond aux critères définis précédemment (voir encadré 3.1) à une date de référence précise, indépendamment du moment où elle a acquis ces caractéristiques ou du nombre de fois où elle a été déplacée au cours de cette période. Au niveau national, ce

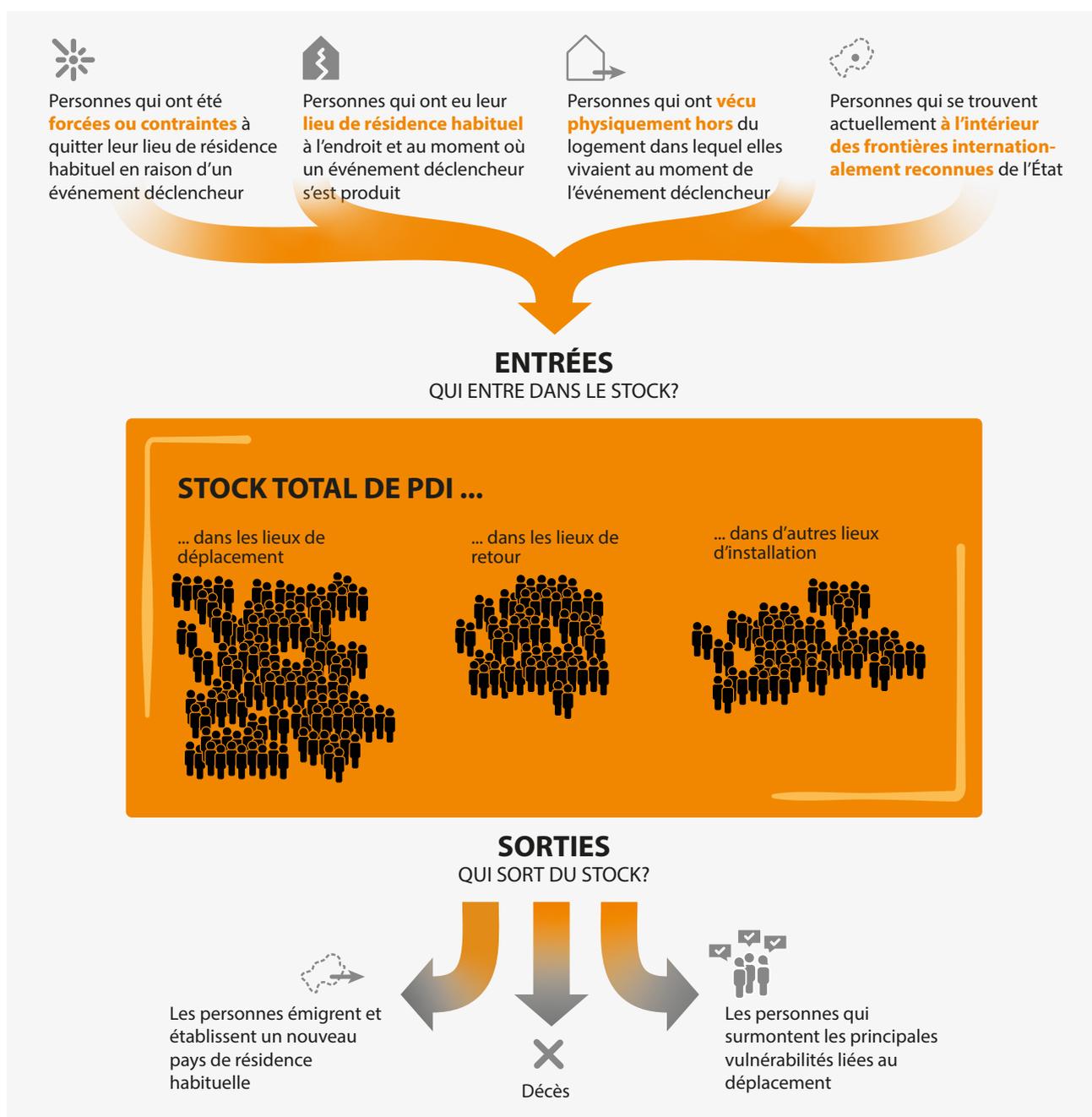
stock total est divisé en trois sous-stocks qui correspondent aux différents lieux où les PDI peuvent résider dans un pays:

- les PDI qui restent dans les lieux du déplacement (PDI dans les lieux du déplacement);
- les PDI qui sont retournées dans leur lieu de résidence habituel (PDI dans les lieux de retour);
- les PDI qui se sont installées ailleurs dans le pays (PDI dans d'autres lieux d'installation).

Cette classification en trois sous-stocks permet d'obtenir des chiffres opérationnels du déplacement interne dans les situations où il est important d'établir une distinction, par exemple, entre les PDI dans les lieux de déplacement et celles dans les lieux de retour.

L'illustration 3.3 rend compte de cette situation, ainsi que des entrées et sorties associées décrites dans les points suivants.

Illustration 3.3. Entrées et sorties du stock de PDI



2. Flux

92. En revanche, un flux de personnes est une mesure dynamique du nombre de personnes ayant acquis (ou perdu) certaines caractéristiques au cours d'une période donnée. Le facteur important est la période couverte: un mois ou (plus souvent) un an est utilisé. Les flux ont une composante directionnelle: ils peuvent être recensés comme des entrées (personnes entrant dans le stock concerné) et des sorties (personnes quittant le stock concerné). La différence entre les entrées et les sorties est appelée le flux net, qui peut avoir une valeur positive (plus d'entrées que de sorties) ou négative (moins d'entrées que de sorties).
93. Par conséquent, le stock de PDI augmentera ou diminuera au fil du temps en fonction du flux net obtenu en comparant les entrées (personnes qui deviennent déplacées) et les sorties (personnes dont le déplacement peut être considéré comme ayant pris fin ou qui ont quitté la population en raison d'un décès ou d'une émigration).

a. Entrées

94. Les entrées de PDI au cours d'une période donnée correspondent au nombre de personnes qui deviennent des PDI et qui ne l'étaient pas auparavant. Un flux de nouveaux déplacements peut faire suite à un événement de déplacement donné, mais comme les flux se réfèrent à une période de référence donnée, ils peuvent également refléter un certain nombre d'événements de déplacement qui se sont produits dans un pays ou une région au cours de la période de référence indiquée. Comme décrit plus en détail dans la partie D du présent chapitre, les entrées de PDI sont constituées de personnes qui ont été forcées ou contraintes à quitter leur lieu de résidence habituel en raison d'un événement déclencheur, qui ont eu leur lieu de résidence habituel à l'endroit où l'événement déclencheur s'est produit, qui sont physiquement éloignées de leur habitation et qui se trouvent actuellement à l'intérieur des frontières internationalement reconnues de l'État.
95. La naissance d'un enfant de parents déplacés n'est pas considérée comme une entrée dans le stock de PDI. Comme expliqué précédemment (point 78), un enfant né d'un ou de plusieurs parents déplacés devrait être recensé dans le stock de personnes liées aux PDI. La pratique consistant à intégrer les naissances dans les registres des stocks de PDI n'est pas recommandée, car elle augmente le nombre des stocks même si de nouveaux déplacements n'ont plus lieu ⁽⁹⁵⁾.

b. Sorties

96. Les sorties du stock de personnes qui présentent des besoins de protection et des vulnérabilités liés au déplacement sont constituées de celles qui ont émigré, qui sont décédées ou qui ont surmonté les principales vulnérabilités liées au déplacement. Il convient de noter que cette définition rend plus complexe la mesure des sorties des déplacements internes que celle des entrées, ce qui pourrait fausser les chiffres du stock de PDI communiqués (voir chapitre 4, paragraphe 160). Les sorties supplémentaires du sous-stock de PDI dans des lieux de déplacement concernent les PDI qui sont retournées dans leur lieu de résidence habituel (PDI dans des lieux de retour) et celles qui ont choisi de s'installer ailleurs dans le pays (PDI dans d'autres lieux d'installation).

Décès

97. Le décès d'une personne qui présente des besoins de protection et des vulnérabilités liés au déplacement ou d'une personne liée à des PDI se traduirait par une réduction du stock des personnes concernées.

Émigration du pays de déplacement

98. L'émigration d'une personne qui présente des besoins de protection et des vulnérabilités liés au déplacement ou d'une personne liée à des PDI se traduirait également par une réduction du stock des personnes concernées. L'émigration du pays de déplacement devrait être alignée sur la définition statistique de la migration (voir encadré 3.2).
99. Cette émigration peut se produire dans l'intention de demander l'asile dans un autre pays, ces personnes faisant partie du stock de réfugiés si la raison de leur migration était d'échapper à une «crainte fondée de persécution» ⁽⁹⁶⁾. Par ailleurs, les PDI peuvent émigrer afin d'établir leur lieu de résidence habituel dans un autre pays pour d'autres raisons, telles que la migration économique ou le regroupement familial, auquel cas elles seront considérées comme ayant migré (voir points 83 et 84).

Maîtrise des principales vulnérabilités liées au déplacement

100. La maîtrise des principales vulnérabilités liées au déplacement par une personne qui présente des besoins de protection et des vulnérabilités liés au déplacement se traduira également par une réduction du stock total. Une évaluation doit être réalisée à cette fin et devrait s'appliquer aux personnes indépendamment de leur lieu de résidence (c'est-à-dire aux personnes des trois sous-stocks: les PDI dans les lieux de déplacement, les PDI dans les lieux de retour et les PDI dans d'autres lieux d'installation). Aux fins de la production de statistiques officielles, l'évaluation est agrégée au niveau des personnes/des groupes à partir des données recueillies au niveau des particuliers/des ménages (voir chapitre 4, point 162). Seules les personnes qui ont surmonté les principales vulnérabilités liées au déplacement selon l'évaluation sont retirées du stock global de personnes qui présentent des besoins de protection et des vulnérabilités liés au déplacement (voir chapitre 4). L'évaluation devrait également s'appliquer aux personnes liées à des PDI, ce qui se traduirait par une réduction potentielle du stock total de ce groupe de personnes.

D. Définition des entrées: quatre conditions

101. Une distinction claire doit être établie entre les personnes qui ont été déplacées à l'intérieur de leur propre pays par la force et les autres personnes qui se sont déplacées volontairement à l'intérieur des frontières d'un État, afin de produire des statistiques non ambiguës à leur sujet. Sur la base de la définition énoncée dans les principes directeurs et de leurs notes explicatives, quatre conditions sont nécessaires pour qu'une personne devienne une PDI (voir chapitre 2, points 37 à 58).
102. La nationalité n'est pas un facteur pertinent à prendre en considération pour identifier les PDI. Les personnes incluses dans les statistiques sur les PDI peuvent être des ressortissants nationaux, des apatrides ou des étrangers, à condition que le lieu qu'elles ont fui au moment du déplacement soit leur lieu de résidence habituel et qu'elles continuent de résider à l'intérieur des frontières internationalement reconnues de l'État. Leur statut légal de citoyen dans le pays ne constitue pas non plus un facteur pertinent pour leur identification en tant que PDI aux fins de l'évaluation statistique.
103. La date à laquelle l'événement à l'origine du déplacement s'est produit ne constitue pas non plus un facteur pertinent aux fins de la compilation des stocks de PDI, bien qu'elle soit pertinente pour calculer les flux mesurés au cours d'une période définie et, pour cette raison, elle est souvent saisie dans les statistiques opérationnelles (voir chapitre 2, paragraphe 59).
104. Les conditions requises pour entrer dans le stock de personnes qui présentent des besoins de protection et des vulnérabilités liés au déplacement (voir point 94) sont décrites en détail ci-dessous. Pour différentes raisons, chacune d'entre elles nécessite d'être examinée plus en profondeur à des fins statistiques:
1. les personnes ont été forcées ou contraintes à quitter leur lieu de résidence habituel en raison d'un événement déclencheur;
 2. les personnes ont eu leur lieu de résidence habituel à l'endroit et au moment où un événement déclencheur s'est produit;
 3. les personnes ont vécu physiquement hors du logement dans lequel elles vivaient au moment de l'événement déclencheur; et
 4. les personnes se trouvent actuellement à l'intérieur des frontières internationalement reconnues de l'État.

1. Les personnes ont été forcées ou contraintes à quitter leur lieu de résidence habituel en raison d'un événement déclencheur

105. La personne a été forcée ou contrainte à quitter son lieu de résidence habituel en raison d'un ou de plusieurs événements déclencheurs ou pour en éviter les effets. Les principaux événements déclencheurs sont énumérés ci-dessous, chacun d'entre eux étant assorti d'une liste de facteurs déclencheurs spécifiques (cette liste n'est pas exhaustive et devrait être lue conjointement avec la description juridique figurant au chapitre 2, points 45 à 54).
- i) conflit armé,

- ii) situations de violence généralisée,
 - iii) violations des droits de l'homme,
 - iv) catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme, ou
 - v) autres expulsions ou déplacements forcés.
106. Une personne peut être considérée comme une PDI dès lors qu'elle risque directement de subir l'événement déclencheur, qu'elle ait ou non subi l'événement lui-même. Les déplacements préventifs, tels que les évacuations, constituent également des déplacements internes (voir chapitre 2, point 43).
107. Certains événements déclencheurs sont difficiles à vérifier de manière objective. Afin de tenir compte des déplacements préventifs (c'est-à-dire «pour éviter les effets» d'un événement) ou des déplacements dus à des causes moins facilement vérifiables, telles que certaines violations des droits de l'homme, la recommandation générale pour identifier les PDI à des fins de statistiques officielles est d'utiliser la perception subjective qu'ont les PDI de l'événement déclencheur, sur la base d'une auto-déclaration. Dans la pratique, la partie de la définition énoncée dans les principes directeurs faisant mention de «afin d'éviter un événement de nature à entraîner un déplacement» ne constitue souvent pas une préoccupation statistique, car l'événement peut s'être déjà produit au moment où les données sont collectées et les personnes auraient déjà dû se déplacer à ce moment-là.
108. Les personnes qui se déplacent volontairement d'un lieu à un autre dans le seul but d'améliorer leur situation économique ou domestique ne devraient pas être recensées dans les statistiques sur les PDI. Cependant, dans certaines circonstances, il peut être difficile de déterminer la cause première du déplacement, par exemple dans les situations de catastrophes à évolution lente telles que l'élévation du niveau des mers et des océans et la sécheresse ⁽⁹⁷⁾. Aux fins de la production de statistiques officielles sur les PDI, il est nécessaire de prendre en considération la cause principale du déplacement. Par exemple, dans les zones touchées par une catastrophe à évolution lente, le dénuement économique et les mouvements de population qui y sont associés peuvent être induits par la catastrophe, et dans ces cas, la catastrophe à évolution lente est considérée comme la cause principale du déplacement. Reconnaisant qu'il peut être difficile de déterminer la cause principale d'un déplacement lorsque de multiples facteurs sont en jeu et que davantage d'études sont nécessaires dans ce domaine, il est recommandé aux pays de faire preuve de prudence lorsqu'ils constatent des déplacements provoqués par des catastrophes à évolution lente. Afin de réduire au minimum l'incertitude quant à la définition des causes primordiales du déplacement, les organismes statistiques responsables devraient recenser les zones du pays qui ont été touchées par des catastrophes à évolution lente, telles que la sécheresse, la montée des eaux et la perte de moyens de subsistance due aux changements climatiques. Les autorités nationales de cartographie (avec le soutien des autorités statistiques régionales si nécessaire) peuvent être en mesure de fournir des images satellites comme preuve à l'appui des catastrophes à évolution lente. Ces zones touchées devraient être clairement recensées et déclarées comme zones touchées par des catastrophes à évolution lente avant la collecte des statistiques sur les PDI, et devraient être régulièrement mises à jour.

2. Les personnes ont eu leur lieu de résidence habituel à l'endroit et au moment où un événement déclencheur s'est produit

109. Les personnes déplacées doivent avoir leur lieu de résidence habituel à l'endroit du pays où l'événement déclencheur ou la menace de l'événement déclencheur a eu lieu et au moment où l'événement déclencheur s'est produit. C'est ce que l'on appelle en termes juridiques leur lieu de résidence habituel (voir chapitre 2, point 40). Les personnes peuvent être déplacées pendant un événement déclencheur ou en réaction à celui-ci en n'étant pas en mesure d'y retourner ou en n'ayant plus accès à leur lieu de résidence habituel au moment du déplacement (voir chapitre 2, paragraphe 43). Cela signifie qu'une personne peut devenir une PDI à la suite d'un événement déclencheur si elle tente de retourner dans son lieu de résidence habituel mais n'est pas en mesure de le faire, même si elle n'était pas physiquement présente au moment où l'événement s'est produit.
110. À des fins statistiques, le lieu de résidence habituel («place of usual residence» ou «usual place of residence») est défini comme le lieu où la personne vit au moment de la collecte des données, correspondant au lieu où la personne a vécu ou a l'intention de vivre pendant au moins une période de 12 mois (voir encadré 3.3) ⁽⁹⁸⁾. Par conséquent, le lieu de résidence habituel d'une personne peut changer. Dans les situations de déplacement interne, cela peut être difficile à appliquer, en particulier lorsque les personnes ont été forcées ou contraintes à se déplacer de manière répétée et/ou fréquente dans un laps de temps relativement court. L'intention de rester là où elles se trouvent au moment de la collecte des données constitue le facteur important pour déterminer le lieu de résidence habituel en termes statistiques et cela reposera sur les réponses subjectives des répondants ⁽⁹⁹⁾.

Par conséquent, les PDI qui vivent dans des logements ou abris temporaires devraient être recensées selon le lieu géographique où elles vivent au moment de la collecte des données.

111. Les notions de «habitual place of residence/place of habitual residence» et de «usual place of residence/place of usual residence» (toutes deux traduites invariablement dans la littérature française par «lieu de résidence habituel» sont distinctes. Une PDI peut être déplacée à plusieurs reprises et peut avoir eu plusieurs «places of usual residence» au cours d'une période donnée, mais son «place of habitual residence» est celui où elle résidait habituellement au moment de son déplacement initial, ce qui sert de définition statistique du terme «usual place of residence/place of habitual residence» (voir encadré 3.3). Les données devraient être collectées à des fins statistiques tant pour le «usual place of residence» au moment de la collecte des données que pour le «habitual place of residence».

Encadré 3.3. «Place of usual residence» et «Place of habitual residence»

Les termes «place of usual residence» et «place of habitual residence» sont des termes distincts et ils doivent être clairement distingués à des fins statistiques.

À des fins statistiques, la «**place of usual residence**» dans le pays est celui où la personne vit au moment de la collecte des données. La définition du terme «place of usual residence» (lieu de résidence habituel), telle qu'elle est énoncée dans les «Principes et recommandations concernant les recensements de la population et des logements» des Nations unies, devrait être utilisée, afin de respecter les normes internationales. Cette définition est généralement utilisée afin de distinguer les résidents habituels d'un ménage des visiteurs qui séjournent avec le ménage au moment du dénombrement.

«En général, le lieu de résidence habituel [“place of usual residence”] est défini [...] comme le lieu où la personne [...] vit [...] et où elle vit depuis quelque temps ou le lieu où elle a l'intention de rester pendant quelque temps. Il est recommandé que les pays appliquent un seuil de 12 mois pour déterminer le lieu de résidence habituel selon l'un des deux critères suivants:

- a) *Le lieu où la personne recensée a vécu de manière continue la plupart du temps au cours des 12 derniers mois (autrement dit, au moins six mois et un jour), sans compter les absences temporaires pendant des vacances ou des missions de travail, ou bien le lieu où cette personne a l'intention de vivre pendant au moins six mois;*
- b) *Le lieu où la personne recensée a vécu de manière continue pendant au moins les 12 derniers mois, sans compter les absences temporaires pendant les vacances ou des missions de travail, ou bien le lieu où cette personne a l'intention de vivre pendant au moins 12 mois.»*

La définition du terme «**habitual place of residence**» est examinée au chapitre 2 (point 40). Selon la définition internationale, la «place of habitual residence» est celui où la personne résidait au moment de son déplacement initial (c'est-à-dire son «place of usual residence» avant le déplacement). Par conséquent, le «place of habitual residence» des PDI est statique, alors que le «place of usual residence», comme pour les autres groupes de personnes, est susceptible de changer.

112. Si une personne a été absente de sa «place of habitual residence» pendant plus d'un an avant l'événement déclencheur, elle ne sera pas considérée, à des fins statistiques, comme résidant habituellement dans ce lieu («place of usual residence») au moment de l'événement déclencheur. Par conséquent, la personne ne serait pas considérée comme une PDI. Toutefois, si une personne a été absente de sa «place of habitual residence» pendant moins d'un an avant l'événement déclencheur, elle sera considérée, à des fins statistiques, comme résidant habituellement dans ce lieu («place of usual residence») au moment de l'événement déclencheur. Par conséquent, elle sera recensée comme une PDI.
113. Dans le cas des membres des communautés pastorales ou nomades, la notion de lieu de résidence habituel («place of habitual residence») doit être remplacée par celle de lieu/zone de vie habituel(le) dont ils tirent leurs moyens de subsistance ou où ils font paître leurs animaux. Dans le cas du déplacement d'une population nomade, le lieu de résidence habituelle est constitué par les terres traditionnelles auxquelles il n'est plus possible d'accéder en raison de l'événement/du phénomène qui en est à l'origine. Par conséquent, les membres des communautés pastorales ou nomades qui ne peuvent plus accéder à leurs terres traditionnelles en raison d'un événement à l'origine de leur déplacement doivent être considérés comme des PDI.

3. Les personnes ont vécu physiquement hors du logement dans lequel elles vivaient au moment de l'événement déclencheur

114. En conséquence de l'événement déclencheur, ou pour en éviter les effets, des personnes auront été forcées ou contraintes à fuir physiquement ou à ne pas pouvoir regagner leur foyer ou leur lieu de résidence habituel («place

of habitual residence»). Par conséquent, le simple fait de subir un préjudice ou de perdre des biens ne suffit pas pour qu'une personne soit considérée comme une PDI. Elle doit également fuir l'endroit. La distance que doit parcourir une personne pour devenir une PDI et entrer dans le stock de PDI n'est toutefois pas précisée. Il suffit d'être forcé ou contraint à quitter son domicile.

115. Les statistiques sur les migrations internes concernent généralement les personnes qui se sont déplacées d'une zone administrative à une autre, mais les personnes peuvent être déplacées de force de leur domicile et de leurs biens pour trouver ensuite un abri dans la même zone locale. Elles peuvent être logées dans des abris d'évacuation, dans des tentes ou chez des voisins dans la même zone administrative. Par conséquent, le critère géographique du concept de déplacement va au-delà de celui de la migration interne pour inclure les personnes déplacées qui restent dans la même zone administrative et même celles qui se trouvent à proximité immédiate de leur ancien domicile. Une personne déplacée devrait avoir été forcée ou contrainte à quitter le logement où elle vivait au moment du déplacement. La caractéristique distinctive importante est que le déménagement du logement est causé par un déplacement forcé plutôt que par un déplacement volontaire. Les implications pour les différentes sources de données sont décrites au chapitre 6.

4. Les personnes se trouvent actuellement à l'intérieur des frontières internationalement reconnues de l'État

116. Une PDI se trouve à l'intérieur des frontières internationalement reconnues de l'État dans lequel le déplacement a eu lieu, c'est-à-dire le pays de résidence habituelle. Statistiquement, cela signifie que le pays de résidence habituelle (voir encadré 3.4) de la PDI reste le pays concerné.
117. Dans certaines circonstances, l'événement déclencheur peut amener les PDI à franchir une frontière internationalement reconnue en quête d'un refuge, mais ces franchissements de frontières peuvent ne pas aboutir à ce que ces personnes établissent un nouveau pays de résidence habituelle. Compte tenu de l'incertitude de leur situation et conformément aux définitions statistiques existantes (voir encadré 3.4), les personnes déplacées qui franchissent une frontière internationalement reconnue, mais qui reviennent ensuite dans un délai de 12 mois sans établir un nouveau lieu de résidence habituel («place of usual residence») à l'étranger devraient continuer à être considérées comme des personnes déplacées. Leur «country of habitual residence» restera leur «country of usual residence» (voir également chapitre 2, point 56). Par ailleurs, les PDI qui franchissent une frontière internationalement reconnue, qui ne reviennent dans leur pays qu'après 12 mois et/ou qui ont établi un nouveau pays de résidence habituelle («country of usual residence») ne devraient pas être automatiquement considérées comme des PDI.
118. Les populations pastorales ou nomades qui sont déplacées à travers des frontières internationales ne sont pas considérées comme ayant établi un nouveau pays de résidence habituelle («country of usual residence») en raison de la nature même de leur mode de vie. Par conséquent, la même règle que pour les nomades et les pasteurs à l'intérieur du pays de résidence s'applique (point 113), c'est-à-dire que si elles ne peuvent plus accéder à leurs terres traditionnelles en raison d'un événement à l'origine du déplacement et qu'elles sont forcées à franchir une frontière, elles devraient toujours être considérées comme des PDI. De manière significative, pour les populations pastorales et nomades, le critère majeur reste l'accès à leurs terres/routes traditionnelles, et non la durée pendant laquelle elles franchissent une frontière internationalement reconnue.

Encadré 3.4. Définition statistique du pays de résidence habituelle («country of usual residence»)

Selon les «Recommandations en matière de statistiques des migrations internationales – Première révision» des Nations unies, une personne qui se rend dans un autre pays pour une période d'au moins un an (12 mois) établit un nouveau pays de résidence habituelle, de façon que le pays de destination devienne effectivement son nouveau pays de résidence habituelle.

Le «Handbook on Measuring International Migration through Population Censuses» des Nations unies fournit quelques exemples d'exceptions à cette recommandation et établit les cas dans lesquels il n'y a pas eu de changement dans le pays de résidence habituelle ou des critères supplémentaires doivent être pris en considération afin de déterminer efficacement le pays de résidence habituelle. Ces personnes sont les suivantes:

- les personnes qui ont résidé dans un certain nombre de pays avant leur déplacement le plus récent dans un pays (point 25);
- les personnes dont le pays de résidence habituelle ne peut être établi sans ambiguïté, par exemple les diplomates, les forces armées, les nomades et les travailleurs frontaliers (point 33);
- les personnes qui ont deux ou plusieurs résidences dans différents pays au cours d'une année donnée, par exemple les étudiants et les travailleurs saisonniers (point 34), ou qui passent le même temps dans les deux pays (point 35).

Selon les recommandations formulées dans le présent document, les PDI qui franchissent temporairement une frontière et n'établissent pas un nouveau pays de résidence habituelle relèvent également de ces exceptions.

E. Résumé des recommandations

119. Ce chapitre a présenté le cadre statistique sur le déplacement interne, en décrivant les différentes catégories de personnes incluses. Il a également exposé les définitions statistiques des entrées, des stocks et des sorties de PDI, en se fondant sur les principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays et du cadre conceptuel de l'IASC sur les solutions durables pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, et a détaillé plus concrètement les différents éléments inclus dans l'évaluation statistique des entrées dans la population déplacée.
120. Un aspect important de ces recommandations est la relation entre les définitions des statistiques sur les entrées, les sorties et les stocks dans le cadre. L'évaluation statistique des entrées de PDI suit strictement la définition des PDI énoncée dans les principes directeurs; le stock de personnes qui présentent des besoins de protection et des vulnérabilités liés au déplacement est divisé en trois sous-stocks en fonction du lieu (PDI dans les lieux de déplacement, PDI dans les lieux de retour et PDI dans d'autres lieux d'installation); et la détermination des sorties (complétant ainsi la mesure du stock) devrait inclure une évaluation des principales vulnérabilités liées au déplacement auxquelles est confrontée la population concernée, parallèlement à d'autres catégories de sorties plus simples (décès et émigration).
121. Il est recommandé que les systèmes statistiques nationaux et internationaux suivent le cadre et les définitions statistiques présentés dans le présent chapitre aux fins de la production de statistiques officielles sur le déplacement interne.

4

Solutions durables et principales vulnérabilités liées au déplacement

A. Introduction

122. Au chapitre 3, les conditions pour devenir une PDI sur le plan statistique ainsi que sur le plan des stocks et des flux ont été précisées. Le présent chapitre expose les critères et les indicateurs qui devraient être utilisés pour mesurer les progrès accomplis par les PDI vers des solutions durables et pour déterminer le moment à partir duquel les principales vulnérabilités liées au déplacement ont été surmontées. Il décrit les critères qui doivent être mis en place pour que toutes les PDI (celles qui se trouvent dans des lieux de déplacement, celles qui se trouvent dans des lieux de retour et celles qui se sont installées ailleurs) soient statistiquement retirées du stock des personnes qui présentent des besoins de protection et des vulnérabilités liés au déplacement ⁽¹⁰⁰⁾. La partie B présente d'abord les ressources pertinentes qui ont étayé les recommandations, détaille les différents critères (et sous-critères) applicables aux vulnérabilités liées au déplacement, et évalue les raisons et les possibilités de réaliser une analyse comparative avec d'autres groupes de personnes. La partie C décrit ensuite la manière dont ces critères devraient être utilisés pour mesurer la progression vers des solutions durables dans les contextes de déplacement interne, et la partie D décrit la portée d'une mesure composite pour déterminer le moment à partir duquel les principales vulnérabilités liées au déplacement ont été surmontées, et la méthode utilisée à cet effet. Enfin, la partie E présente un résumé des recommandations.

B. Définition des critères pour les deux mesures

1. Ressources pertinentes

123. Le cadre de l'IASC et ses huit critères constituent le principal document d'orientation traitant des principaux aspects des vulnérabilités liées au déplacement forcé. La bibliothèque d'indicateurs des solutions durables ⁽¹⁰¹⁾, qui permet la mise en œuvre de ces critères en indicateurs mesurables (et l'expérience du processus de développement de la bibliothèque), fournit des orientations supplémentaires pour la formulation des présentes recommandations. En outre, la spécification de la ventilation proposée des indicateurs des ODD fournit également des orientations préliminaires pour la formulation des présentes recommandations.

a. Cadre conceptuel de l'IASC sur les solutions durables pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays

124. Le point de départ du suivi de la progression vers des solutions durables et, partant, aussi des principaux éléments des vulnérabilités liées au déplacement, est le cadre conceptuel de l'IASC sur les solutions durables pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ⁽¹⁰²⁾. Ce cadre fournit des orientations sur les caractéristiques qui déterminent dans quelle mesure une solution durable a été atteinte pour les PDI et donne une définition de la solution durable (chapitre 2, paragraphe 68).

125. Selon le cadre de l'IASC, le déplacement prend fin lorsque les PDI ont trouvé une solution durable à leur déplacement, soit «lorsque les PDI n'ont plus besoin d'aide, ni de protection spécifiques liées à leur déplacement et que ces personnes jouissent des droits de l'homme sans discrimination en raison de leur déplacement». En outre, une solution durable peut-être mise en place par:
- le retour dans le lieu de résidence habituel et la réintégration dans la communauté;
 - l'intégration locale dans leur nouveau lieu de résidence habituel; ou
 - l'installation ailleurs dans le pays de manière durable.

La «réintégration», l'«intégration» et la «durabilité» impliquent que les PDI ne font pas l'objet de discrimination et se sont affranchies de leurs besoins d'aide et de protection spécifiques liés à leur déplacement. Elles sont censées pouvoir jouir de leurs droits de la même manière que la population résidant habituellement sur le territoire, quelle que soit l'option d'installation (c'est-à-dire le lieu physique) choisie. Dans ces circonstances, elles ne devraient plus être considérées comme des PDI.

126. Le cadre de l'IASC décrit également un ensemble de huit critères qui devraient être utilisés pour déterminer et mesurer la progression vers des solutions durables (voir illustration 4.1). Ces critères constituent un point de départ utile pour définir ces caractéristiques en fonction du contexte. Dans la pratique, la mise en œuvre de ces huit critères sur le plan statistique et la mesure concrète de la mise en place ou non d'une solution durable et, le cas échéant, du moment à partir duquel elle a été mise en place, sont toutefois complexes et la pratique varie considérablement.

b. Bibliothèque d'indicateurs des solutions durables et guide d'analyse

127. En 2015, un processus interagences a été mis en place aux fins de la mise en œuvre du cadre de l'IASC. Sous la direction du mandat du rapporteur spécial sur les droits humains des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, un groupe d'acteurs du développement, de l'humanitaire et de la consolidation de la paix a commencé à travailler à l'élaboration et à la mise à l'essai d'indicateurs et d'orientations pour une analyse complète des solutions durables dans les situations de déplacement interne et pour mesurer les progrès accomplis au fil du temps ⁽¹⁰³⁾. Les travaux, coordonnés par le JIPS, ont abouti à la création d'une bibliothèque d'indicateurs standardisés et à la formulation d'orientations aux fins de la mise en œuvre des huit critères de l'IASC, qui peuvent servir de point de départ unifié pour l'analyse statistique des diverses caractéristiques des vulnérabilités liées au déplacement.
128. Chacun des huit critères est décomposé en plusieurs indicateurs. Par exemple, l'accès à un niveau de vie suffisant comprend des indicateurs sur la sécurité alimentaire ainsi que sur l'accès à l'eau, à l'énergie, aux soins de santé, à l'assainissement et à l'éducation. L'approche adoptée pour la sélection des indicateurs est présentée à l'illustration 4.1 et comprend les étapes suivantes:
- sélectionner les indicateurs qui sont alignés sur les indicateurs relatifs aux ODD et qui sont pertinents pour la population déplacée dans le contexte concerné. Cette sélection permet de réduire la charge qui pèse sur les instituts de statistique et d'accroître la probabilité que les données puissent être collectées;
 - s'assurer que les huit critères sont pris en considération, même si certains éléments viennent en sus des ODD;
 - réfléchir au contexte national/local et, dans la mesure du possible, sélectionner les indicateurs en consultation avec les communautés déplacées, ainsi qu'avec les gouvernements et les autres parties prenantes qui œuvrent en faveur de solutions durables.

Illustration 4.1. Critères de solutions durables de l'IASC: processus proposé pour déterminer les indicateurs de base spécifiques au contexte



c. Indicateurs relatifs aux ODD

129. D'ici à 2030, les ODD joueront un rôle important dans les discussions sur les politiques à mener. Lors de l'examen complet du cadre d'indicateurs relatifs aux ODD de 2020, un indicateur spécifique sur les réfugiés a été inclus dans le cadre, mais il n'existe aucune spécification pour les autres populations déplacées de force, y compris les PDI. La question recoupe toutefois de nombreux ODD et de nombreux indicateurs peuvent être ventilés par statut de migrant(e) et, plus spécifiquement, par statut de déplacé(e). Lorsque les indicateurs relatifs aux ODD sont collectés dans le cadre des statistiques sur le déplacement forcé, il est recommandé aux pays d'utiliser le cadre et les métadonnées des ODD pour élaborer les statistiques.
130. Le groupe interinstitutions et d'experts sur les indicateurs relatifs aux ODD a accepté la recommandation des membres de l'EGRIS de proposer la ventilation des 12 indicateurs prioritaires relatifs aux ODD par catégorie de déplacement forcé, comme indiqué dans le tableau 4.1, ainsi que de recommander de les ventiler par âge et par sexe chaque fois que possible ⁽¹⁰⁴⁾. Afin de garantir la disponibilité de statistiques de qualité minimale sur les réfugiés et les PDI, il est recommandé aux fournisseurs de statistiques nationaux d'inclure des statistiques sur ces indicateurs prioritaires dans les rapports au titre du programme de développement durable à l'horizon 2030. Les gouvernements ne devraient toutefois pas se sentir limités à cette liste de priorités, et la collecte de données sur des indicateurs supplémentaires est encouragée.

Tableau 4.1. Indicateurs relatifs aux ODD qu'il est recommandé de ventiler par catégorie de déplacement forcé selon le domaine d'action prioritaire

Domaine d'action 1: besoins fondamentaux et conditions de vie	
2.2.1	Prévalence du retard de croissance (indice taille/âge \leq à 2 écarts types par rapport à la médiane des normes de croissance de l'enfant définies par l'Organisation mondiale de la santé) chez les enfants de moins de 5 ans
3.1.2	Proportion d'accouchements assistés par du personnel de santé qualifié
6.1.1	Proportion de la population utilisant des services d'alimentation en eau potable gérés en toute sécurité
11.1.1	Proportion de la population urbaine vivant dans des quartiers de taudis, des implantations sauvages ou des logements inadéquats
Domaine d'action 2: moyens de subsistance et autonomie économique	
1.2.1	Proportion de la population vivant au-dessous du seuil national de pauvreté, par sexe et âge
4.1.1	Proportion d'enfants et de jeunes a) en cours élémentaire; b) en fin de cycle primaire; c) en fin de premier cycle du secondaire qui maîtrisent au moins les normes d'aptitudes minimales en i) lecture et ii) mathématiques, par sexe
7.1.1	Proportion de la population ayant accès à l'électricité
8.3.1	Proportion de l'emploi informel dans les secteurs non agricoles, par sexe
8.5.2	Taux de chômage, par sexe, âge et situation au regard du handicap
Domaine d'action 3: droits civils, politiques et juridiques	
1.4.2	Proportion de la population adulte totale, par sexe et par type d'occupation, qui dispose de la sécurité des droits fonciers et qui: a) possède des documents légalement authentifiés; b) considère que ses droits sur la terre sont sûrs
16.1.4	Nombre de personnes considérant qu'il n'y a pas de danger à se déplacer seules à pied dans leur zone de résidence, en proportion de la population totale
16.9.1	Proportion d'enfants de moins de 5 ans ayant été enregistrés par une autorité d'état civil, par âge

131. Une deuxième initiative, à savoir la réunion du groupe d'experts des Nations unies sur l'amélioration des données migratoires dans le contexte du programme de développement durable à l'horizon 2030 ⁽¹⁰⁵⁾, a recommandé que 12 autres indicateurs soient ventilés par statut de migrant(e).

132. Les deux listes d'indicateurs relatifs aux ODD sélectionnés constituent une ressource utile pour déterminer les indicateurs permettant de mesurer les caractéristiques des PDI dans le respect des critères définis par le cadre de l'IASC.

d. Indicateurs des recommandations internationales sur les statistiques relatives aux réfugiés (IRRS)

133. La bibliothèque d'indicateurs présentée dans les IRRS peut également être consultée comme une ressource pertinente pour l'évaluation des besoins de protection et des vulnérabilités des PDI ⁽¹⁰⁶⁾. Ces indicateurs reflètent l'intégration et le bien-être des réfugiés et des demandeurs d'asile sous un angle juridique, économique, social et culturel. En outre, ils sont divisés en variables essentielles, non essentielles et supplémentaires et sont alignés sur les ODD dans la mesure du possible.

2. Critères applicables aux vulnérabilités liées au déplacement

a. Critères et sous-critères

134. Afin d'évaluer statistiquement les vulnérabilités liées au déplacement, les huit critères du cadre de l'IASC ont été pris comme point de départ (voir point 126). Pour chacun de ces critères, des sous-critères ont été spécifiés, comme le montre le tableau 4.2. Comme le souligne le cadre de l'IASC lui-même, les quatre premiers critères sont utiles dans tous les contextes et devraient, par conséquent, toujours être inclus dans toute évaluation des solutions durables, tandis que les quatre derniers devraient être pris en considération et peuvent être inclus s'ils sont jugés utiles pour le contexte spécifique du déplacement ⁽¹⁰⁷⁾. Sur la base de ces orientations, les huit critères de l'IASC sont inclus dans les recommandations pour mesurer la progression vers des solutions durables (voir point 146). Toutefois, en ce qui concerne la définition de la mesure composite pour surmonter les principales vulnérabilités liées au

déplacement, un ensemble plus restreint de critères a été sélectionné. Il s'agit des quatre premiers critères (jugés toujours utiles dans tout contexte de déplacement) et d'un cinquième critère sur l'accès aux documents personnels et autres. Étant donné l'importance des difficultés liées au manque de documents dans de nombreux contextes de déplacement, ce cinquième critère a également été inclus dans les recommandations pour une évaluation statistique qui peut aboutir à sortir des PDI du stock. Par conséquent, la mesure composite donne la priorité à cinq des huit critères de l'IASC (voir point 164).

Tableau 4.2. Critères de solutions durables de l'IASC et sous-critères

Critères	Sous-critères
1. Sûreté et sécurité	1.1 Victimes de violence 1.2 Liberté de mouvement 1.3 Mécanismes de protection 1.4 Réduction des risques de catastrophe
2. Niveau de vie suffisant	2.1 Sécurité alimentaire 2.2 Abri et logement 2.3 Services médicaux 2.4 Éducation
3. Accès aux moyens de subsistance	3.1 Emploi et moyens de subsistance 3.2 Sécurité économique
4. Restitution des logements, des terres et des biens	4.1 Restitution des biens et indemnisation
5. Accès aux documents	5.1 Documents
6. Regroupement familial	6.1 Regroupement volontaire 6.2 Services de regroupement et de recherche
7. Participation aux affaires publiques	7.1 Affaires publiques 7.2 Droit de vote 7.3 Droit de participation à la fonction publique
8. Accès à des recours effectifs et à la justice	8.1 Voies de recours et justice

b. Sélection des indicateurs

135. Pour chaque sous-critère, de nombreux indicateurs différents peuvent être choisis, bien qu'une liste définitive n'ait pas encore été arrêtée. Les indicateurs sélectionnés dans chaque contexte national devraient, dans la mesure du possible, être alignés sur des indicateurs déjà testés et standardisés. La bibliothèque d'indicateurs des solutions durables mentionnée plus haut fournit un aperçu complet des options possibles (voir points 127 et 128). Le cas échéant, ils devraient également refléter les indicateurs relatifs aux ODD dont il a été recommandé qu'ils soient ventilés selon les différentes catégories de déplacement. Les indicateurs sélectionnés devraient être choisis avec soin afin de s'assurer qu'ils sont pertinents pour le déplacement interne et pour les trois sous-stocks de la population déplacée: les PDI dans les lieux de déplacement, les PDI dans les lieux de retour et les PDI dans d'autres lieux d'installation.
136. Aux fins de l'évaluation statistique et de façon à garantir que le processus est aussi impartial et rentable que possible, les aspects suivants devraient être pris en considération lors de la sélection des indicateurs:
- Utilisés couramment.* Il est avantageux que l'indicateur en question soit également collecté à d'autres fins, afin de faciliter les comparaisons entre groupes de population et de permettre l'intégration de l'analyse des déplacements dans les processus existants de collecte de données plus larges. Les indicateurs relatifs aux ODD constituent un bon exemple ici, car la plupart des enquêtes et recensements couvriront un certain nombre d'entre eux, au moins jusqu'en 2030.
 - Testés et évalués.* En lien avec le point précédent, il est également avantageux de sélectionner des indicateurs ou des questions qui ont été testés et qui répondent à des critères de qualité. C'est le cas pour la plupart des indicateurs et des questions connexes posées dans les enquêtes standard sur les ménages, par exemple sur l'éducation, la sécurité alimentaire et l'emploi.
 - Couverture de la population en question.* Il existe plusieurs indicateurs potentiels qui peuvent être utiles dans le contexte, mais qui ne couvrent pas toute la population en question. Par exemple, le taux de scolarisation est

largement reconnu comme un bon indicateur pour mesurer l'accès à l'éducation, mais il ne donnerait aucune information sur les ménages de PDI qui n'ont pas d'enfants.

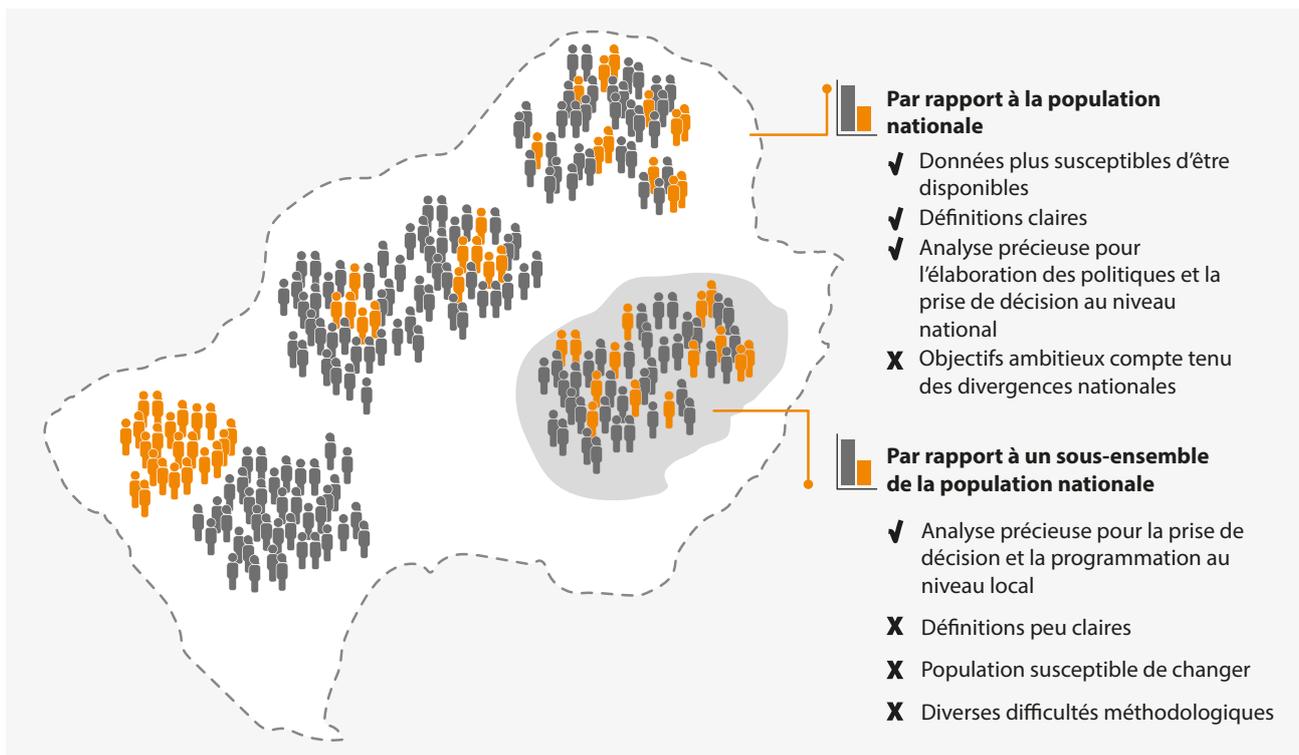
137. Un ensemble préliminaire d'indicateurs applicables aux sous-critères a été défini par le sous-groupe sur les déplacés de l'EGRIS, en tenant compte des aspects ci-dessus. L'objectif de ces travaux était d'établir une liste courte et gérable d'un ou deux indicateurs par sous-critère. Cependant, étant donné la disponibilité limitée des données, en particulier pour les sous-critères que les experts ont déterminés comme étant spécifiques au déplacement, il n'est pas possible de recommander une liste finale d'indicateurs pour chaque sous-critère à ce stade. Des tests supplémentaires sont nécessaires pour pouvoir fournir plus de détails. Au fur et à mesure de l'avancement de ces travaux, des informations seront ajoutées au manuel des producteurs de statistiques, y compris les implications pour la fixation des objectifs sur la base de différents types d'indicateurs (voir point 166). Une fois ces travaux terminés, une version actualisée de ces recommandations pourrait être envisagée. En attendant, les pays et les organisations internationales devraient utiliser la bibliothèque d'indicateurs des solutions durables comme référence et point de départ pour la sélection des indicateurs et devraient, dans la mesure du possible, suivre les principes décrits ici (voir points 135, 136 et 137).

c. Analyse comparative avec d'autres groupes de population

138. Étant donné l'accent mis sur les besoins de protection et les vulnérabilités «liés au déplacement» dans la définition des solutions durables, une analyse comparative des autres collectes de données et des processus d'analyse dans chaque contexte de déplacement est essentielle. En théorie, afin de déterminer si une vulnérabilité spécifique est liée au déplacement, la situation actuelle des PDI devrait être comparée à leur situation avant que le déplacement forcé n'ait eu des conséquences sur leur vie. Toutefois, dans de nombreux cas, cette comparaison sera très difficile, voire impossible, en raison, entre autres, de la disponibilité limitée des données. Une approche fondée sur les droits a également été envisagée, dans laquelle les niveaux de vulnérabilité seraient comparés à une norme/cible fondée sur les droits. Cette approche n'a toutefois pas été retenue, car elle ne tient pas compte de la situation des autres groupes de population, ce qui est essentiel pour une (ré)intégration durable des PDI. Une approche différente était nécessaire.
139. Une autre option, recommandée ici, consiste à comparer la situation des PDI avec celle d'autres groupes de population dans le pays afin d'évaluer si les vulnérabilités dont souffrent les PDI sont liées ou non à leur déplacement (par la discrimination, par exemple). Une telle approche pourrait nécessiter une analyse comparative incluant la population générale/nationale (voir point 140) ou un sous-ensemble de celle-ci (voir points 141, 142 et 143).
140. Dans la plupart des cas, à des fins statistiques officielles, le groupe de population spécifique concerné est comparé à la population générale/nationale du pays (c'est-à-dire que les données collectées sont comparées à la moyenne nationale). En supposant que des efforts soient faits pour sélectionner des indicateurs qui facilitent cette démarche (voir point 137), on peut supposer que les données sont susceptibles d'être disponibles pour la population générale/nationale par l'intermédiaire du système statistique national (SSN). Dans les grands pays, la comparaison avec la moyenne régionale pourrait être jugée plus appropriée.
141. Souvent, dans la pratique statistique officielle, le groupe concerné est comparé non seulement à la moyenne nationale, mais aussi à un sous-groupe de la population générale qui présente des caractéristiques opposées. Par exemple, les chômeurs sont comparés aux personnes employées, et les familles monoparentales sont comparées aux familles biparentales. L'intégration de cette pratique dans les travaux sur les statistiques relatives aux PDI semble indiquer que les PDI sont comparées à toutes les personnes qui n'ont pas été déplacées. De la sorte, aucune hypothèse n'est faite sur la situation socio-économique avant le déplacement et l'objectif est simple et facile à comprendre. Il pourrait toutefois être difficile de ventiler les données nationales disponibles en conséquence.
142. Étant donné les particularités des différents contextes de déplacement, il peut également être utile de comparer la situation de vulnérabilité des PDI avec celle d'un autre sous-ensemble de la population générale, communément appelé «communauté d'accueil» par les gouvernements et les organisations humanitaires et de développement qui apportent une réponse au déplacement interne. Une telle comparaison peut fournir une analyse précieuse pour la prise de décision et la conception de programmes au niveau local. Aux fins de la production de statistiques officielles, cette méthode présente toutefois quelques difficultés.
143. La première difficulté est que la population d'accueil n'a pas été définie jusqu'à présent et que différentes approches sont adoptées dans la pratique. Bien que certains efforts aient été faits récemment pour élaborer une définition de la population d'accueil, ils n'ont pas été orientés à des fins statistiques et restent, par conséquent, insuffisants à cet égard ⁽¹⁰⁸⁾. Les approches courantes consistent à identifier les ménages non déplacés qui vivent à proximité des PDI ou dans la zone géographique où résident les PDI; à identifier les ménages non déplacés dans ces zones géographiques qui ont des conditions de vie analogues à celles des PDI; à spécifier un sens plus

littéral de l'accueil en identifiant les ménages non déplacés qui accueillent physiquement des PDI dans leur propre logement; ou à identifier les populations vivant dans les environs des camps et établissements pour PDI. La définition de la population d'accueil est encore plus compliquée dans les situations de déplacement fluide où, en raison du mouvement de population lui-même, la population d'accueil est également susceptible de changer. D'autres difficultés concernent les considérations méthodologiques relatives à l'échantillonnage, telles que la taille et la sélection des échantillons.

Illustration 4.2. Illustration des avantages et des inconvénients de l'identification de groupes de personnes comparables



144. Dans l'ensemble, aux fins de la production de statistiques officielles, il est recommandé d'utiliser la population générale/nationale comme groupe de comparaison lors de l'analyse des vulnérabilités liées au déplacement des PDI. Cette approche est également recommandée pour fixer les objectifs et les seuils à intégrer dans la mise en œuvre des efforts visant à mesurer la progression vers des solutions durables, ainsi que la mesure composite permettant de surmonter les principales vulnérabilités liées au déplacement, comme indiqué ci-dessous (voir points 146 à 169). Les principales raisons en sont que les informations sur la population générale sont plus susceptibles d'être disponibles, ce qui simplifie la collecte et l'analyse des données. Dans des circonstances particulières, la comparaison avec un sous-ensemble différent de la population nationale présentant des caractéristiques opposées (la population non déplacée ou «population d'accueil» dans une zone donnée, par exemple) peut également être envisagée, bien qu'une telle approche nécessite l'élaboration et le partage de définitions claires et cohérentes et la clarification d'un certain nombre d'autres questions méthodologiques. Cette dernière approche est souvent considérée comme la plus pertinente et la plus réalisable à des fins opérationnelles (voir chapitre 6, partie C, et chapitre 7, points 330 à 347). L'illustration 4.2 présente ces options.

C. Mesure de la progression vers des solutions durables

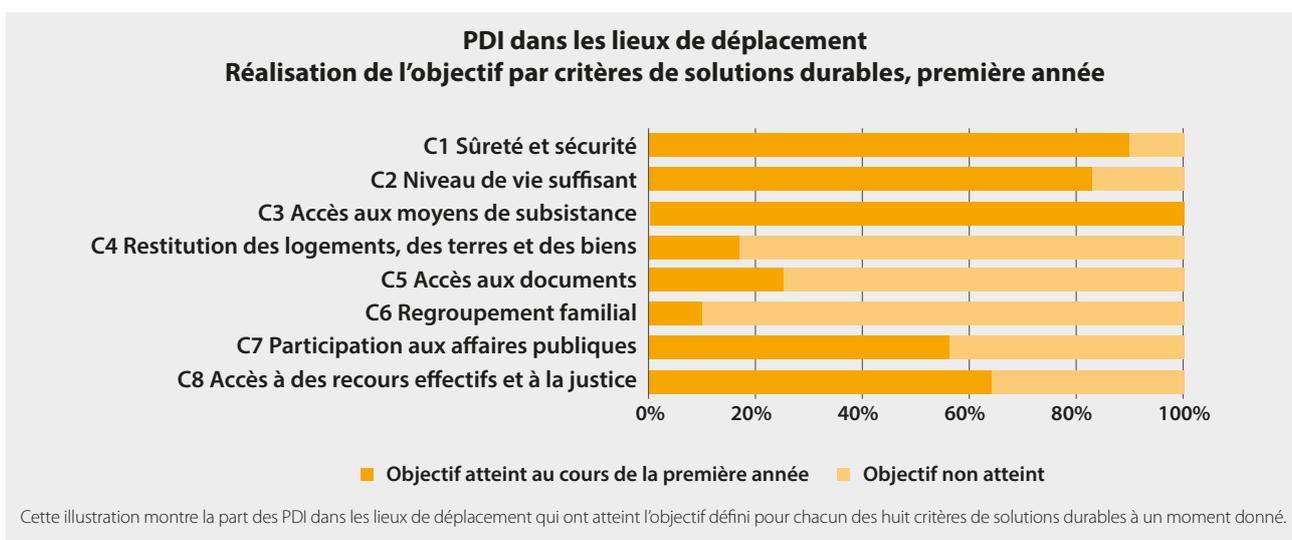
145. Comme décrit au chapitre 2 (points 65 à 70), les solutions durables au déplacement interne sont complexes et sont, par conséquent, également difficiles à évaluer⁽¹⁰⁹⁾. Il n'existe actuellement aucune méthodologie ou pratique normalisée, mais la nécessité d'en établir une est de plus en plus reconnue. L'élément central de la définition des

solutions durables est que leur réalisation passe par un processus qui prend du temps et la participation d'une multitude de parties prenantes. Par conséquent, il est essentiel au regard de l'élaboration de politiques de formuler un ensemble commun de recommandations pour les pays et les organisations internationales afin de mesurer la progression vers des solutions durables.

1. Présentation de la mesure de la progression

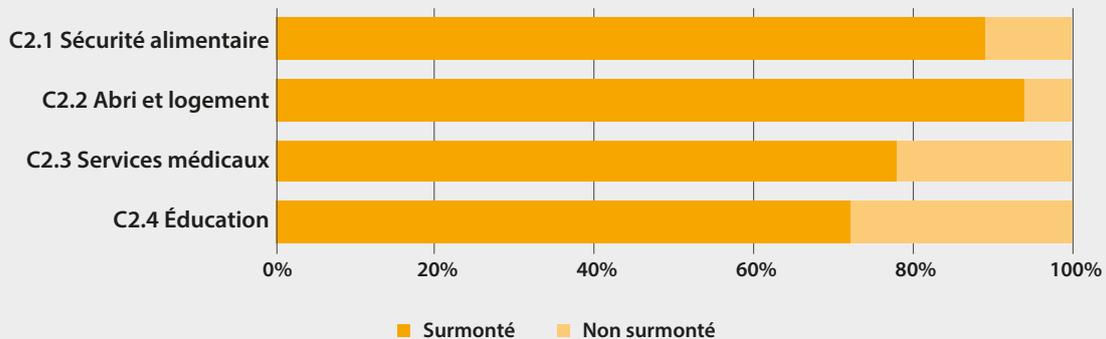
146. L'épine dorsale de la mesure de la progression recommandée ici réside dans les huit critères et les 18 sous-critères de l'IASC présentés dans le tableau 4.2. Ils peuvent être utilisés pour suivre la situation de déplacement dans un pays au fil du temps et déterminer les progrès réalisés vers des solutions durables. Si cela est jugé pertinent dans des contextes de déplacement spécifiques, d'autres éléments peuvent également être inclus. Comme mentionné ci-dessus, une liste finale d'indicateurs n'a pas encore été arrêtée. Il est toutefois recommandé de limiter au maximum le nombre d'indicateurs par sous-critère, en tenant compte de la charge probable pour les SSN.
147. Conformément au cadre de l'IASC, la mesure s'applique aux PDI dans les lieux de déplacement (mesure de l'intégration locale), aux PDI dans les lieux de retour (mesure de la réintégration) et aux PDI dans d'autres lieux d'installation (mesure de l'intégration dans d'autres lieux d'installation).
148. Les progrès réalisés par la population par rapport à chaque sous-critère (ou aux indicateurs connexes) devraient être mesurés par rapport à un objectif et dans le temps. Sur la base de l'analyse décrite ci-dessus (voir points 138 à 144), il est proposé que l'objectif utilisé soit la situation moyenne de la population générale/nationale par rapport à chaque sous-critère (ou indicateurs connexes) à un moment donné. Lorsque le contexte national détermine qu'une autre approche doit être adoptée, un sous-ensemble de la population générale qui vit dans la même zone géographique que la population déplacée peut être utilisé à la place.
149. Après avoir établi ces objectifs, qui différeront selon le pays et le sous-critère, la mesure peut être utilisée pour évaluer la part de la population déplacée qui a surmonté la vulnérabilité spécifique décrite par chaque sous-critère ou démontrer dans quels aspects de la vulnérabilité elle se trouve mieux ou moins bien. Cette mesure devrait être mise en œuvre à l'aide d'une méthodologie à plusieurs niveaux, dans laquelle les valeurs d'indicateurs à pondération égale sont combinées pour calculer les résultats des sous-critères, qui sont à leur tour combinés pour calculer un résultat pour chaque critère. Par conséquent, le résultat analytique global est une mesure de la progression de la population couverte par rapport à chacun des huit critères au fil du temps.
150. Pour démontrer les résultats analytiques possibles de cette mesure de la progression, un exemple fictif est présenté à l'illustration 4.3.

Illustration 4.3. Démonstration des résultats analytiques de la mesure de la progression vers des solutions durables



PDI dans les lieux de déplacement

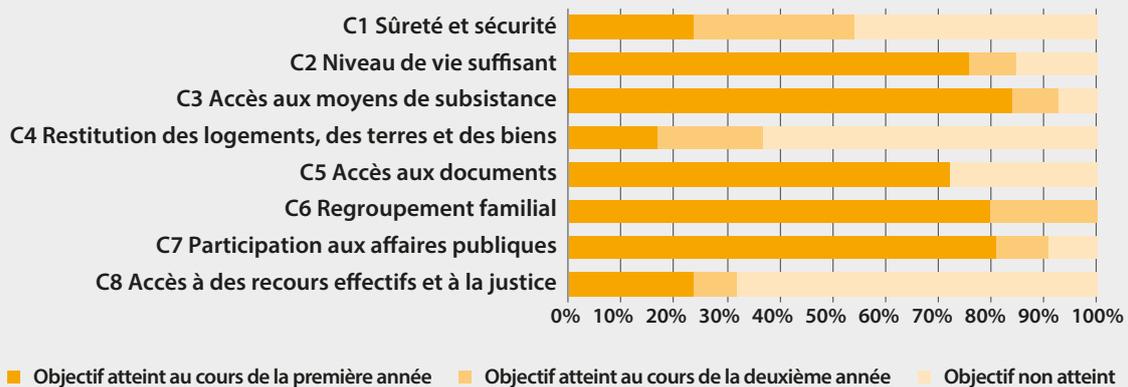
Réalisation de l'objectif par sous-critères du critère 2 (niveau de vie suffisant), première année



Cette illustration montre le calcul du critère 2 (niveau de vie suffisant) à partir de l'illustration ci-dessus. Elle montre la part des PDI dans les lieux de déplacement qui ont atteint l'objectif défini pour chacun des sous-critères du critère 2 à un moment donné.

PDI dans les lieux de retour

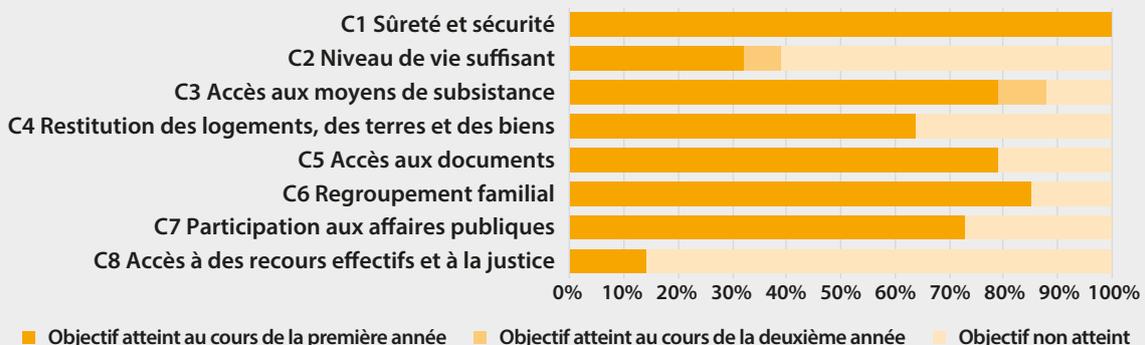
Progression vers des solutions durables dans le temps



Cette illustration montre la part des PDI dans les lieux de retour qui ont progressé dans la réalisation de l'objectif défini pour chacun des huit critères de solutions durables entre deux points dans le temps.

PDI dans d'autres lieux d'installation

Progression vers des solutions durables dans le temps



Cette illustration montre la part des PDI dans d'autres lieux d'installation qui ont progressé dans la réalisation de l'objectif défini pour chacun des huit critères de solutions durables entre deux points dans le temps.

2. Utilisations de la mesure de la progression

151. Comme le montre l'illustration 4.3, la vue d'ensemble fournie par ces résultats analytiques peut constituer un élément de preuve important pour les décideurs travaillant à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques liées au déplacement, ou à des processus de planification du développement qui tiennent compte des situations de déplacement aux niveaux national ou infranational. Cette mesure permet aux utilisateurs de comprendre d'un coup d'œil quels sont les aspects de la vulnérabilité auxquels les PDI se heurtent par rapport à d'autres (révélant peut-être des preuves de discrimination liée au déplacement) et ceux avec lesquels elles composent relativement bien. Si cette mesure est utilisée périodiquement, elle pourra, au fil du temps, démontrer les progrès accomplis et les domaines où il n'y a pas d'évolution. Sur la base de l'un ou l'autre des résultats (analyse instantanée ou longitudinale), des efforts peuvent être faits pour décider des investissements prioritaires et cibler les interventions visant à améliorer les conditions des personnes déplacées, en tenant compte du contexte plus large/des communautés dans lesquelles elles vivent. De cette façon, la mesure peut devenir un outil utile pour suivre la progression vers des solutions durables pour les PDI.
152. Divers efforts ont été entrepris dans différents contextes pour mettre en œuvre des approches similaires, mais les méthodes utilisées sont variées et ne sont généralement pas intégrées aux SSN. En utilisant l'approche plus standardisée proposée ici, on s'attend à ce que l'analyse soit améliorée et que l'utilisation des résultats aux fins de l'élaboration de politiques et de la mise en pratique soit renforcée.
153. Lorsqu'ils seront mis en œuvre au niveau national, les résultats contribueront également à compléter les statistiques démographiques sur les PDI afin de fournir une base de données plus nuancée pour l'élaboration de politiques et l'instauration d'un dialogue international sur le déplacement interne. En montrant les progrès réalisés dans un groupe standardisé de vulnérabilités liées au déplacement au fil du temps, même dans des contextes où le nombre de PDI a augmenté, les résultats de la mesure de la progression seront précieux pour étayer les processus d'élaboration de politiques et les mesures à prendre.
154. Il est toutefois important de souligner que tant que le choix des indicateurs pour les sous-critères reste non aligné et non standardisé, la comparaison directe des résultats entre les pays n'est pas possible ou recommandée. L'intérêt d'établir une liste recommandée d'indicateurs standardisés pour chaque sous-critère reste important parmi les membres de l'EGRIS. Par conséquent, comme mentionné ci-dessus (voir point 137), il est prévu d'intégrer ce point dans le manuel des producteurs de statistiques et dans la future révision prévue de ces recommandations.

a. Ventilation des données

155. Comme mentionné ci-dessus (voir point 147), la mesure de la progression vers des solutions durables peut être appliquée aux trois sous-stocks/catégories de PDI: les PDI dans les lieux de déplacement (mesure de l'intégration locale), les PDI dans les lieux de retour (mesure de la réintégration) et les PDI installées ailleurs dans le pays (mesure de l'intégration dans d'autres lieux d'installation).
156. En fonction du type de source de données utilisé, il est également recommandé de procéder à une ventilation plus poussée en fonction des caractéristiques démographiques pertinentes afin de permettre une analyse de la situation des différents sous-groupes et de parvenir ainsi à une prise de décision plus nuancée et informée. La ventilation par sexe et par âge, par exemple, peut indiquer quels sont les groupes les plus vulnérables au sein de la population déplacée. Dans la mesure du possible, l'analyse des données en fonction d'autres caractéristiques, telles que la région géographique, le type de zone (urbaine/rurale), le type d'habitation (camp/établissement/ propre logement/location/hébergement chez des amis/parents), l'ethnie, la religion, le handicap, le niveau d'éducation, la cause du déplacement et/ou la durée du déplacement, pourrait également fournir des informations supplémentaires précieuses.
157. Lorsque la disponibilité des données le permet, la comparaison entre des sous-groupes pertinents de la population déplacée et leurs équivalents dans la population générale peut également fournir des informations utiles, par exemple en examinant les différences entre les hommes et les femmes de la population déplacée et les hommes et les femmes de la population générale, respectivement. Le chapitre 5 fournit une liste indicative de variables et de présentations tabulaires, qui couvrent certains des éléments de la ventilation discutés ici. Comme nous le verrons plus loin au chapitre 6 (tableau 6.1 et points 200, 221, 222 et 223), il faut tenir compte de la couverture de la population et des préoccupations en matière de confidentialité, en particulier lors de l'analyse de telles ventilations.

D. Mesure composite permettant de surmonter les principales vulnérabilités liées au déplacement

158. En plus de la mesure de la progression décrite ci-dessus, le cadre de l'IASC fournit également une base pour déterminer la «mise en place de solutions durables», à savoir lorsque tous les besoins de protection et les vulnérabilités liés au déplacement (détaillés dans les huit critères) ont été surmontés. Comme décrit ci-dessus (point 125), le déplacement physique seul, qu'il s'agisse du retour ou de l'installation ailleurs, ne constitue pas une solution durable. Au lieu de cela, une analyse des vulnérabilités couvrant les huit critères devrait être réalisée pour faire une telle détermination.
159. Actuellement, il n'existe pas d'orientations définitives permettant de déterminer la fin du déplacement. Comme il n'existe pas de définition opérationnelle ou statistique internationalement acceptée pour retirer du stock de PDI les personnes qui trouvent une solution durable, la pratique est variée. Dans certains cas, les retours ou les départs de camp sont retirés du stock. Dans d'autres cas, des données sur les retours sont publiées. Dans d'autres cas encore, une analyse approfondie des vulnérabilités est utilisée. Enfin, dans de nombreux cas, le stock de PDI n'est effectivement jamais réduit. Les recommandations suivantes partent du principe que l'absence d'orientations simples et méthodologiquement solides sur la manière de mesurer la mise en place de solutions durables a contribué à l'élaboration d'approches ad hoc différentes et à une confusion croissante sur la question.
160. Ces recommandations reconnaissent que la définition d'une mesure statistique pour un phénomène aussi complexe est compliquée. La mesure doit aborder les questions de fond utiles, rester globalement pertinente pour un large éventail de contextes de déplacement et être réaliste au niveau de la mise en œuvre afin de réduire au minimum le biais potentiel dans les chiffres communiqués sur le stock de PDI résultant du fait que les entrées sont plus faciles à mesurer que les sorties. Dans ce contexte, au lieu de définir une mesure complète des solutions durables, les présentes recommandations proposent une mesure composite préliminaire pour évaluer si les principales vulnérabilités liées au déplacement ont été surmontées ou non. Cette mesure devrait être utilisée pour toutes les PDI (c'est-à-dire les PDI dans les lieux de déplacement, les PDI dans les lieux de retour et les PDI dans d'autres lieux d'installation) afin de retirer du stock total celles qui se sont affranchies de leurs principaux besoins de protection et principales vulnérabilités liés au déplacement. Les points suivants contiennent de plus amples informations sur cette mesure, qui devra être davantage testée, analysée et affinée dans les années à venir.

1. Champ d'application de la mesure composite

161. La mesure composite vise à évaluer si les principales vulnérabilités liées au déplacement ont été surmontées. Sur la base de l'analyse qui en résulte, le nombre total de PDI peut être réduit. Cette mesure peut également être utilisée pour évaluer le stock de personnes liées aux PDI.
162. Les aspects suivants ont été pris en considération pour recommander la mesure statistique:
- conformément à la nature des mesures statistiques applicables aux phénomènes sociaux complexes, la mesure statistique vise à fournir une évaluation pratique qui est étroitement liée au phénomène qu'elle cherche à mesurer en incorporant les principales caractéristiques et les principaux aspects statistiquement mesurables de ce phénomène. Par conséquent, la mesure composite recommandée vise à saisir la progression vers des solutions durables en évaluant la mesure dans laquelle une population déplacée a surmonté les principales vulnérabilités liées au déplacement, c'est-à-dire en mesurant statistiquement les sorties importantes. Pour limiter le champ d'application et obtenir une mesure pratique, cinq des huit critères de l'IASC ont été sélectionnés pour définir la mesure;
 - la mesure permet d'évaluer la situation globale de la population déplacée et n'a pas pour but d'évaluer le «statut de déplacé» des personnes, même si elle se fonde sur les informations fournies par les particuliers et les ménages. Cela signifie que les résultats devraient être présentés uniquement à un niveau global ou par catégorie principale, telle que le sexe, l'âge ou la géographie, tout en respectant toutes les réglementations applicables en matière de protection des données et de confidentialité. Cela signifie également que les résultats ne devraient pas être utilisés à des fins de programmation au niveau individuel; ils devraient plutôt être utilisés pour étayer l'élaboration des politiques et l'allocation des ressources aux niveaux national et infranational. Si les résultats de la mesure peuvent

conduire à des changements dans la programmation et le soutien apporté aux PDI en général, ils ne devraient pas avoir une incidence directe sur le soutien apporté aux personnes qui ont fourni les informations;

- compte tenu des limitations de ressources et de capacités qui pèsent sur de nombreux instituts de statistique, la mesure est simple et couvre les principales vulnérabilités liées aux déplacements;
- s'agissant d'une mesure statistique, les principales informations devraient être des données quantitatives collectées au moyen de méthodes qui couvrent de manière représentative la population en question. Les données qualitatives peuvent être envisagées dans certains cas lorsque d'autres options ne sont pas disponibles ou lorsque le choix de cette option présente des avantages substantiels. Il faut toutefois tenir compte des aspects liés à la qualité des données;
- l'objectivité de la mesure est essentielle; par conséquent, les éléments subjectifs ont été réduits au minimum autant que possible. Cela ne signifie pas que les mesures subjectives ne devraient pas être prises en considération, mais qu'elles sont plus adaptées aux efforts d'analyse complémentaires entrepris par les partenaires opérationnels et les chercheurs.

163. Compte tenu du manque de données disponibles nécessaires à la mise à l'essai et au perfectionnement de la mesure, tous les aspects de la mesure composite dans sa forme actuelle n'ont pas été testés de manière adéquate. Tant que ce travail n'est pas terminé, on ne s'attend pas à ce que la mesure soit comparable entre les pays. D'autres tests, consultations, développements et analyses seront nécessaires pour compléter et affiner la mesure. Les membres de l'EGRIS ont décidé de présenter la mesure sous sa forme préliminaire principalement parce que sa définition a été interrompue en raison d'un manque de données disponibles pour sa mise à l'essai. Après l'acceptation des présentes recommandations par le Conseil de sécurité des Nations unies et les travaux au niveau national pour mettre en œuvre ces recommandations, des données supplémentaires provenant de divers contextes de déplacement devraient être disponibles, ce qui permettra d'affiner la mesure. Cela permettra à son tour une meilleure comparabilité internationale des résultats. Ces améliorations seront intégrées dans les futures révisions des présentes recommandations et du manuel des producteurs de statistiques.

2. Présentation de la mesure composite

a. Critères et sous-critères prioritaires

164. Alors que l'épine dorsale de la mesure de la progression est constituée par les huit critères de solutions durables (point 146), la mesure composite permettant d'évaluer les principales vulnérabilités liées au déplacement a un champ d'application plus étroit et se fonde sur un sous-ensemble de cinq de ces critères, déterminés comme étant pertinents dans chaque contexte de déplacement. Il s'agit des quatre critères prioritaires définis par le cadre de l'IASC lui-même (sûreté et sécurité, niveau de vie suffisant, accès aux moyens de subsistance et restitution des logements, des terres et des biens) et d'un critère supplémentaire (accès aux documents) (voir point 134). Au total, 10 sous-critères ont été définis pour structurer la mesure (voir tableau 4.3).

Tableau 4.3. Critères et sous-critères inclus dans la mesure composite

Critères	Sous-critères	
1. Sûreté et sécurité	1	1.1 Victimes de violence
	2	1.2 Liberté de mouvement
2. Niveau de vie suffisant	3	2.1 Sécurité alimentaire
	4	2.2 Abri et logement
	5	2.3 Services médicaux
	6	2.4 Éducation
3. Accès aux moyens de subsistance	7	3.1 Emploi et moyens de subsistance
	8	3.2 Sécurité économique
4. Restitution des logements, des terres et des biens	9	4.1 Restitution des biens et indemnisation
5. Accès aux documents	10	5.1 Documents

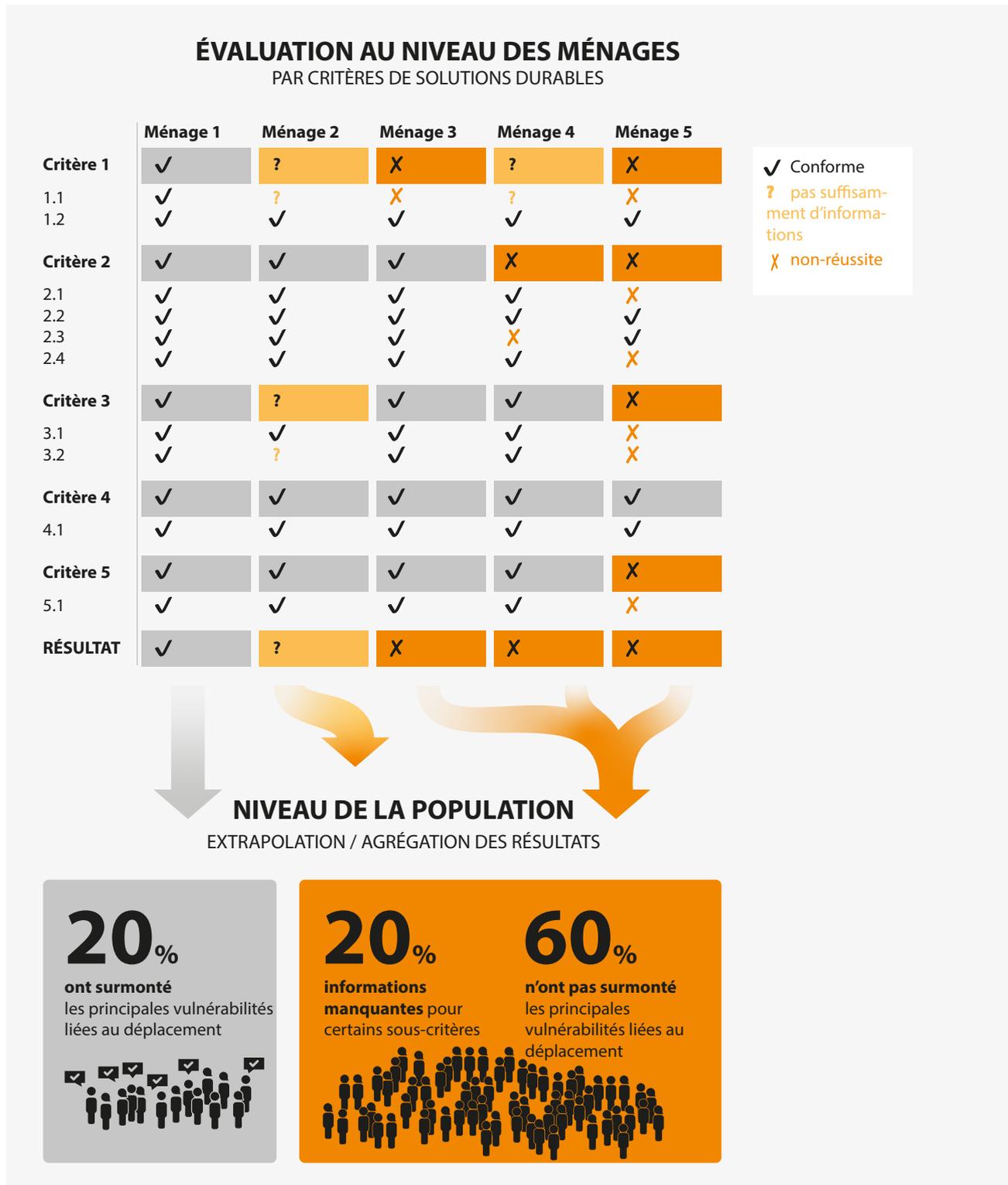
165. En fonction de la situation (pertinence, contexte et disponibilité des données), les trois autres critères de l'IASC et les huit sous-critères connexes ⁽¹⁰⁾ peuvent être inclus dans la mesure. Il est toutefois recommandé de limiter le champ d'application afin d'éviter de compliquer excessivement la mesure.

b. Une méthodologie simple, à plusieurs niveaux

166. La méthodologie utilisée pour le calcul de la mesure composite est un scénario simple de réussite/non-réussite (ou binaire) au niveau des sous-critères, qui est ensuite totalisé pour produire un résultat au niveau des critères et, in fine, un résultat global pour la mesure. Ce calcul doit être effectué au niveau des ménages afin d'évaluer la situation de vulnérabilité d'un ménage donné (selon les cinq critères applicables aux vulnérabilités). Pour déterminer si un sous-critère a été surmonté ou non, il faut fixer un objectif pour chaque ménage, ce qui nécessite de prendre en considération le type d'indicateur utilisé (c'est-à-dire binaire, continu ou catégorique). La fixation des objectifs devrait être plus complexe pour les indicateurs catégoriques ou binaires, en fonction des différents contextes nationaux. Si tous les sous-critères d'un critère obtiennent la note «réussite», alors ce critère (ou la vulnérabilité liée au déplacement qui lui est associée) a été surmonté. Les cinq principales vulnérabilités liées au déplacement (les cinq critères) doivent obtenir la note «réussite» pour que la mesure composite soit remplie.
167. Les résultats au niveau des ménages sont ensuite totalisés ou extrapolés, selon la source de données utilisée, pour produire des résultats au niveau de la population. Pour évaluer correctement le nombre de personnes ayant satisfait aux cinq critères (ou plus), les données relatives aux différents critères devraient idéalement provenir de la même source de données ou pouvoir être reliées entre elles, avec un identifiant unique permettant de prendre en compte les mêmes personnes ou ménages pour tous les critères. Bien qu'il existe des méthodes de probabilité qui peuvent aider à analyser les situations où cela n'est pas possible, elles sont compliquées et, dans la plupart des cas, dépassent le cadre des SSN. Les implications associées aux sources de données utilisées pour évaluer le moment à partir duquel les principales vulnérabilités liées au déplacement ont été surmontées sont examinées plus en détail au chapitre 6 (voir points 209, 210, 232 à 237, 255 et 256) et dans le manuel des producteurs de statistiques.
168. Il peut y avoir des situations où les données ne sont pas disponibles pour tous les critères ou sous-critères. Dans ce cas, la mesure composite ne peut pas être pleinement mise en œuvre et une évaluation complète ne peut pas être réalisée pour savoir si la population a surmonté ou non les principales vulnérabilités liées au déplacement. La part des personnes dans cette situation devrait être précisée de manière à ce qu'il soit clair qu'il existe une incertitude quant à la possibilité qu'elles aient surmonté ou non les vulnérabilités.

L'illustration 4.4 rend compte de la méthodologie décrite aux points 166 à 168.

Illustration 4.4. Méthodologie utilisée pour la mesure composite



c. Fixation d'objectifs

169. Pour que la mesure composite puisse être utilisée, des objectifs doivent être fixés afin de déterminer à quel moment attribuer une note de «réussite» ou de «non-réussite» à un sous-critère ou à un indicateur, comme décrit ci-dessus (voir point 166). Dans l'ensemble, aux fins de la production de statistiques officielles, et parce qu'il s'agit de l'approche souvent adoptée dans ce contexte, il est recommandé d'utiliser la population générale/nationale comme groupe de comparaison lors de la fixation des objectifs ou des seuils de notation de chaque sous-critère et d'utiliser la moyenne de la population générale/nationale comme objectif. Les principales raisons en sont que les informations sur la population générale sont plus souvent disponibles, ce qui simplifie la collecte et l'analyse des données (voir points 138 et 144). Dans des circonstances particulières, les seuils peuvent être fixés par comparaison avec la situation moyenne d'un sous-ensemble de la population générale présentant des caractéristiques opposées, car une telle approche peut être considérée comme plus pertinente et réalisable à des fins opérationnelles dans un contexte particulier, bien qu'elle doive (comme pour la mesure de la progression) être accompagnée d'une définition claire et cohérente de la méthodologie utilisée.

E. Résumé des recommandations

170. Ce chapitre a présenté une approche statistique pour mesurer la progression vers des solutions durables et pour savoir si les principales vulnérabilités liées au déplacement ont été surmontées ou non. Deux mesures ont été proposées:
1. la mesure de la progression vers des solutions durables vise à montrer l'évolution de la part des PDI qui ont surmonté leurs vulnérabilités au fil du temps, en lien avec les critères du cadre conceptuel de l'IASC sur les solutions durables pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Par conséquent, cette mesure permettra de montrer si des progrès sont réalisés ou non pour surmonter les différentes vulnérabilités et, de manière cumulative, les progrès réalisés pour mettre en place des solutions durables;
 2. la mesure composite vise à préciser si toutes les principales vulnérabilités liées au déplacement ont été surmontées et, partant, si les personnes qui présentent des besoins de protection et des vulnérabilités liés au déplacement peuvent être retirées du stock total de PDI.
171. Un élément essentiel des deux mesures a trait à la manière dont les objectifs de chaque sous-critère sont définis. Comme indiqué ci-dessus, une approche comparative par rapport à la population générale/nationale est recommandée. Si une telle approche est jugée pertinente dans le contexte national, un sous-ensemble de la population générale/nationale peut être utilisé à cette fin.
172. À l'avenir, il est recommandé d'utiliser ces deux mesures aux fins de la production de statistiques officielles sur le déplacement interne. Au fil du temps, à mesure que de nouvelles données seront collectées et que de nouveaux tests seront effectués dans différents contextes nationaux, les progrès et les mesures composites recommandés peuvent être affinés, notamment en intégrant une liste d'indicateurs, de méthodologies et d'autres orientations pertinentes convenus.

5

Variables et présentations tabulaires

A. Introduction

173. Ce chapitre présente les variables et présentations tabulaires recommandées pour les différentes catégories de personnes qui entrent dans le cadre statistique sur le déplacement interne qui devrait être adopté dans le contexte national. Les listes présentées se fondent sur le contenu des chapitres 3 et 4. Elles ne constituent que des présentations tabulaires de base et ne sont pas exhaustives. Les variables et présentations tabulaires spécifiques à produire dépendront des priorités fixées dans le contexte national. Les variables et présentations tabulaires produites dépendront également des types d'informations collectées et des sources de données disponibles, ainsi que de la capacité statistique du pays.
174. En ce qui concerne les catégories de première importance, il est recommandé de distinguer les personnes qui présentent des besoins de protection et des vulnérabilités liés au déplacement (y compris les trois sous-groupes de PDI dans les lieux de déplacement, les lieux de retour et d'autres lieux d'installation) des personnes liées aux PDI (voir chapitre 3, points 78 et 79). Les personnes liées aux PDI (c'est-à-dire les enfants d'au moins un parent déplacé après le déplacement) constituent une catégorie importante, mais comme la plupart des présentations tabulaires proposées seront les mêmes pour ce groupe que pour les PDI, des présentations tabulaires distinctes ne seront pas présentées pour cette catégorie, sauf s'il existe des différences dans les spécifications. Par conséquent, toutes les présentations tabulaires recommandées devraient également être créées pour ce groupe.
175. En ce qui concerne les autres catégories du cadre statistique, deux approches différentes sont adoptées, étant donné qu'elles ne revêtent pas une importance majeure pour les recommandations. Pour les autres membres non déplacés de la famille des PDI qui résident avec elles, les présentations tabulaires spécifiques ne sont pas incluses. Toutefois, en fonction du contexte national, les présentations tabulaires proposées pour les PDI et les personnes liées à celles-ci pourraient être appliquées (voir chapitre 3, point 80). Pour les personnes qui ont surmonté les principales vulnérabilités liées au déplacement, une mention spécifique est faite, le cas échéant, dans les différentes sections.
176. Le reste de ce chapitre est divisé en quatre parties: la partie B décrit les variables de classification de base; la partie C décrit les entrées et sorties; la partie D décrit les stocks; et la partie E décrit les indicateurs clés.

B. Variables de classification de base

177. Les variables suivantes sont recommandées comme base pour la collecte et la compilation des statistiques sur les PDI. Des recommandations sur la collecte des données sont formulées au chapitre 6.
- l'âge ou la date de naissance (chef de ménage/individu);
 - le sexe (chef de ménage/individu);
 - le lieu de naissance;
 - la taille du ménage;

- e) la date du premier déplacement;
 - f) la date du déplacement le plus récent;
 - g) la raison principale du déplacement forcé initial ⁽¹¹⁾:
 - i) conflit armé,
 - ii) situations de violence généralisée,
 - iii) violations des droits de l'homme,
 - iv) catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme, ou
 - v) autres expulsions ou déplacements forcés;
 - h) la principale raison du déplacement forcé le plus récent:
 - i) conflit armé,
 - ii) situations de violence généralisée,
 - iii) violations des droits de l'homme,
 - iv) catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme, ou
 - v) autres expulsions ou déplacements forcés;
 - i) le nombre de déplacements forcés;
 - j) le district/la zone administrative du lieu de résidence habituel («place of habitual residence»);
 - k) le district/la zone administrative du lieu de résidence habituel actuel («place of usual residence») (c'est-à-dire les PDI dans les lieux de déplacement, les PDI dans les lieux de retour et les PDI dans d'autres lieux d'installation);
 - l) si l'un ou les deux parents sont/étaient des PDI;
 - m) le type d'habitation (camp/établissement/propres logements/location/hébergement chez des amis/parents).
178. Pour les personnes liées aux PDI (enfants de PDI nés pendant le déplacement), les variables a), b), c), j), k) et l) sont les plus pertinentes.

C. Flux de PDI et de personnes liées à celles-ci

179. Les statistiques sur les flux les plus élémentaires concernent les mouvements d'entrée et de sortie du stock.

1. Statistiques de base sur les entrées

180. En ce qui concerne les statistiques sur les entrées, il est important de faire la distinction entre les PDI et les personnes liées à celles-ci. En effet, les personnes de la deuxième catégorie n'auront pas été forcées ou contraintes à fuir elles-mêmes, mais elles s'ajouteront à la population déplacée. Les statistiques de base sur les entrées sont les suivantes.

a. Statistiques de base sur les entrées de PDI

- i) Nombre total de personnes dans un pays qui ont été déplacées de force pour la première fois au cours d'une période donnée, par sexe et par âge.
- ii) Nombre total de personnes dans un pays qui ont été déplacées de force pour la première fois au cours d'une période donnée, par sexe et par raison du déplacement.

- iii) Nombre total de personnes dans un pays qui ont été déplacées de force pour la première fois au cours d'une période donnée, par sexe et par lieu de résidence habituel («place of usual residence») actuel (province/district).
- iv) Nombre total de personnes dans un pays qui ont été déplacées de force pour la première fois au cours d'une période donnée, par sexe et par lieu de résidence habituel («place of habitual residence») (province/district).

b. Statistiques de base sur les entrées de personnes liées aux PDI

- i) Nombre total d'enfants nés d'au moins un parent déplacé après le dernier déplacement des parents au cours d'une période donnée, par sexe et par âge.
- ii) Nombre total d'enfants nés d'au moins un parent déplacé après le dernier déplacement des parents au cours d'une période donnée, par sexe et par lieu de résidence habituel («place of habitual residence») des parents (province/district).
- iii) Nombre total d'enfants nés d'au moins un parent déplacé après le dernier déplacement des parents au cours d'une période donnée, par sexe et par lieu de résidence habituel («place of usual residence») actuel (province/district).

2. Statistiques de base sur les sorties

181. Les statistiques de base sur les sorties sont les suivantes:
- i) nombre total de PDI qui sont décédées ou ont émigré au cours d'une période donnée, par sexe et par âge;
 - ii) nombre total de PDI qui ont surmonté toutes les principales vulnérabilités liées au déplacement au cours d'une période donnée, par sexe, par âge et par lieu de résidence habituel («place of usual residence») actuel;
 - iii) nombre total de PDI qui ont surmonté toutes les principales vulnérabilités liées au déplacement au cours d'une période donnée, par lieu de résidence habituel («place of habitual residence»), par lieu de résidence habituel («place of usual residence») actuel et par principale raison du déplacement initial.
182. Des présentations tabulaires similaires s'appliqueront aux personnes liées aux PDI (c'est-à-dire les enfants nés d'au moins un parent déplacé après le dernier déplacement des parents), le retour signifiant le retour dans le lieu de résidence habituel («place of habitual residence») des parents.

3. Statistiques de base sur les entrées entre les sous-stocks de PDI

- i) Nombre total de PDI qui sont passées du sous-stock de PDI dans les lieux de déplacement aux sous-stocks de PDI dans les lieux de retour et autres lieux d'installation au cours d'une période donnée.

D. Stocks de PDI et de personnes liées à celles-ci

183. Les statistiques les plus fondamentales à établir sont le nombre de PDI et le nombre de personnes liées à celles-ci. Les statistiques de base correspondantes sont décrites dans les sections suivantes:

1. Statistiques de base sur les stocks

a. Statistiques de base sur les stocks de PDI

- i) Nombre total de PDI dans un pays, par sexe, par âge et par lieu de résidence habituel («place of usual residence») actuel (province/district).
- ii) Nombre total de PDI dans un pays, par sexe, par lieu de résidence habituel («place of habitual residence») et par lieu de résidence habituel («place of usual residence») actuel (province/district).
- iii) Nombre total de PDI dans un pays, par raison du déplacement et par lieu de résidence habituel («place of usual residence») actuel (province/district).
- iv) Nombre total de PDI dans un pays, par année depuis le déplacement initial.
- v) Nombre total d'enfants déplacés non accompagnés et séparés de leur famille âgés de moins de 18 ans, par sexe et par âge ⁽¹²⁾.

b. Statistiques de base sur les stocks de personnes liées aux PDI

- vi) Nombre total de personnes liées aux PDI dans un pays, par sexe et par âge.
- vii) Nombre total de personnes liées aux PDI dans un pays, par sexe et par lieu de résidence habituel («place of usual residence») actuel (province/district).
- viii) Nombre total de personnes liées aux PDI dans un pays, par sexe et par lieu de résidence habituel («place of habitual residence») des parents (province/district).

c. Statistiques de base sur les stocks de personnes qui ont surmonté les principales vulnérabilités liées au déplacement (voir chapitre 4, points 158 à 169)

- ix) Nombre total de personnes qui ont surmonté les principales vulnérabilités liées au déplacement dans un pays, par sexe et par âge.
- x) Nombre total de personnes ayant surmonté les principales vulnérabilités liées au déplacement dans un pays, par sexe et par lieu de résidence habituel («place of usual residence») actuel (province/district).

2. Statistiques de base sur les progrès réalisés

a. Statistiques de base sur la progression des PDI vers des solutions durables

184. Les statistiques de base permettant de mesurer la progression des PDI vers des solutions durables (voir chapitre 4, points 145 à 157) sont les suivantes:
- i) nombre total de PDI qui ont atteint l'objectif défini pour chacun des différents critères et sous-critères de solutions durables au cours d'une période donnée, par lieu de résidence habituel («place of usual residence») actuel;
 - ii) nombre total de PDI qui ont atteint l'objectif défini pour chacun des différents critères et sous-critères de solutions durables au cours d'une période donnée, par lieu de résidence habituel («place of habitual residence») et par lieu de résidence habituel («place of usual residence») actuel.

b. Statistiques de base sur les progrès réalisés par les personnes liées aux PDI et les personnes qui ont surmonté les principales vulnérabilités liées au déplacement

185. Les mêmes présentations tabulaires s'appliqueront aux personnes liées aux PDI (c'est-à-dire les enfants nés d'au moins un parent déplacé après le dernier déplacement des parents), le retour signifiant le retour dans le lieu de résidence habituel («place of habitual residence») des parents. Les mêmes présentations tabulaires s'appliquent également aux personnes qui ont surmonté les principales vulnérabilités liées au déplacement, car il est toujours utile de mesurer leurs progrès à l'aune des huit critères de solutions durables.

E. Indicateurs clés du stock de PDI et de personnes liées à celles-ci

186. Les indicateurs de base du stock de PDI sont les suivants:
- i) pourcentage de la population totale qui sont des PDI;
 - ii) proportion de femmes parmi l'ensemble des PDI;
 - iii) proportion d'enfants parmi l'ensemble des PDI;
 - iv) proportion de PDI qui ont été déplacées pour la première fois au cours des cinq dernières années;
 - v) proportion de PDI qui ont été déplacées pour la première fois au cours des 10 dernières années;
 - vi) proportion de PDI qui ont été déplacées pour la première fois il y a plus de 10 ans;
 - vii) proportion de PDI qui ont été déplacées plus d'une fois et dont le premier déplacement a eu lieu au cours des cinq dernières années;
 - viii) proportion de PDI qui sont retournées dans leur lieu de résidence habituel («place of habitual residence») et qui n'ont pas encore surmonté les principales vulnérabilités liées au déplacement (PDI dans les lieux de retour);
 - ix) proportion de PDI qui se sont installées ailleurs dans le pays et qui n'ont pas encore surmonté les principales vulnérabilités liées au déplacement (PDI dans d'autres lieux d'installation);
 - x) proportion de PDI dans les lieux de déplacement qui n'ont pas encore surmonté les principales vulnérabilités liées au déplacement (PDI dans les lieux de déplacement).
187. Des présentations tabulaires similaires s'appliqueront aux personnes liées aux PDI (c'est-à-dire les enfants nés d'au moins un parent déplacé après le dernier déplacement des parents), le retour signifiant le retour dans le lieu de résidence habituel («place of habitual residence») des parents. Les présentations tabulaires i), ii), viii), ix) et x) s'appliquent. Les présentations tabulaires i) et ii) s'appliquent également aux personnes qui ont surmonté les principales vulnérabilités liées au déplacement.

F. Résumé des recommandations

188. Ce chapitre a présenté les variables et présentations tabulaires recommandées pour les différentes catégories de personnes qui entrent dans le cadre statistique sur le déplacement interne qui devrait être adopté dans le contexte national. Il est recommandé que les systèmes statistiques nationaux et internationaux suivent le cadre et les présentations tabulaires recommandées dans ce chapitre aux fins de la production de statistiques officielles sur le déplacement interne et intègrent ce cadre dans les cadres statistiques nationaux dans la mesure du possible.

6

Sources de données aux fins de collecte de statistiques sur les PDI

A. Introduction

189. Le présent chapitre est consacré aux sources de données sur les PDI qui sont utilisées dans les statistiques officielles. Les données sur les PDI sont souvent collectées dans des circonstances difficiles, car les personnes concernées ont été forcées ou contraintes à fuir leur foyer. À la suite d'un événement ayant provoqué un déplacement, les premiers collecteurs de données sur le déplacement peuvent être les organismes humanitaires qui font partie de la première réponse apportée. Au fur et à mesure que la situation de déplacement se stabilise ou que les personnes déplacées s'installent dans des lieux plus stables, il devient plus facile de collecter des données qui répondent aux normes habituellement appliquées aux statistiques officielles. Le présent chapitre s'intéresse aux différentes sources de données disponibles pour la collecte de statistiques sur les PDI et formule des recommandations pour améliorer la fourniture de données sur les PDI.
190. La partie B décrit et examine les différentes sources de données primaires qui peuvent être utilisées aux fins de la production de statistiques sur les PDI, tandis que la partie C décrit les données opérationnelles collectées dans le cadre des opérations humanitaires et leurs utilisations potentielles aux fins de la production de statistiques officielles. La partie D porte sur l'intégration des données provenant de plusieurs sources afin d'améliorer la qualité et la quantité des statistiques sur les PDI. La partie E traite des avantages et des inconvénients des différentes sources. Enfin, la partie F tire les conclusions générales de ce chapitre et de ses recommandations.

B. Présentation des sources de données sur les PDI

191. Les données sur les PDI sont recueillies par divers organismes [autorités nationales, organisations internationales et organisations non gouvernementales (ONG)] à l'aide de sources administratives, d'enquêtes, de recensements, de nouvelles sources de données et d'autres méthodes opérationnelles sur le terrain. Certaines de ces données peuvent être utilisées comme base pour la production de statistiques officielles sur les PDI, mais chaque source présente ses propres difficultés et avantages.
192. Les sources de données sur les PDI peuvent varier considérablement d'un pays ou d'un contexte à l'autre. Aux fins de la production de statistiques officielles, les principales sources de données comprennent traditionnellement les recensements de la population et des logements, les enquêtes par échantillonnage et les sources administratives. Les systèmes de suivi des mouvements de population, les mégadonnées et les sources qualitatives sont également utiles pour recueillir des données sur les PDI. Ils sont toutefois moins souvent utilisés pour la production de statistiques officielles. Ces autres sources peuvent être utilisées en combinaison avec des données quantitatives plus traditionnelles et permettre de disposer de données plus complètes. Les données provenant de diverses sources peuvent être intégrées afin de fournir une meilleure couverture et des informations plus complètes sur les PDI. Cette question est examinée plus en détail dans les IRRS.
193. Les IRRS décrivent en détail les principales sources de données sur les réfugiés ainsi que les avantages et les limites de chaque source ⁽¹³⁾. La plupart des éléments décrits dans les IRRS s'appliquent également aux données sur les

PDI. Par conséquent, les descriptions générales seront plus succinctes dans le présent rapport. Lorsqu'il existe des considérations spécifiques aux populations déplacées, elles sont abordées dans le présent chapitre.

194. Les concepts et classifications exposés aux chapitres 3 et 4 sont examinés en relation avec les sources de données aux fins de l'identification, de l'estimation numérique et de l'analyse des caractéristiques des PDI et des personnes qui y sont liées. En raison de la complexité de la définition internationale des PDI (voir chapitre 2), une simplification est nécessaire pour parvenir à une série de questions applicable dans les enquêtes et les recensements. Dans la mesure du possible, il sera toutefois important de prendre en considération les groupes particulièrement vulnérables, par exemple les enfants non accompagnés et séparés de leur famille, les personnes handicapées et les populations autochtones. Ce point sera développé et, à terme, inclus dans le manuel des producteurs de statistiques.
195. La qualité de l'ensemble des éléments de la production de statistiques officielles est essentielle pour obtenir des chiffres fiables et crédibles. Le tableau 6.1 présente un aperçu général et succinct des principales considérations relatives à la qualité des statistiques sur les PDI. Le chapitre 7 traite de manière plus générale des considérations relatives à la qualité des statistiques officielles.

Tableau 6.1. Principales considérations relatives à la qualité des statistiques sur les PDI

Aspect qualitatif	Difficultés spécifiques aux PDI
Confidentialité	Les informations sur les PDI peuvent être particulièrement sensibles dans les pays ou régions où le déplacement est lié à un conflit ou à des troubles politiques. Si des informations personnelles concernant des personnes ou des groupes identifiables sont rendues publiques, ou si elles sont traitées sans que de rigoureuses mesures de sécurité soient prises, les informations sensibles peuvent exposer les PDI à des vulnérabilités ou à des dangers supplémentaires. L'accès aux microdonnées peut présenter des problèmes particuliers pour les groupes vulnérables. Voir également la partie consacrée à la confidentialité dans les IRRS.
Couverture	Il est important de couvrir l'ensemble de la population déplacée, mais cette tâche peut s'avérer difficile, notamment dans les situations où l'accès des collecteurs de données est limité ou inexistant pour des raisons de sécurité ou autres. La population devrait être couverte aussi complètement que possible (comptabilisation complète ou échantillon représentatif), mais la sécurité des PDI et des collecteurs de données doit également être une priorité. Lorsqu'il n'a pas été possible de collecter des données dans certaines zones, les données publiées doivent clairement indiquer les limites.
Représentativité	Il est souvent difficile de s'assurer que les données sont représentatives de la population totale déplacée, y compris de certains sous-groupes tels que les femmes et les minorités linguistiques, ethniques et religieuses. L'accès constitue souvent le principal obstacle, mais les PDI peuvent également être exclues systématiquement en raison de la difficulté d'identifier les PDI vivant au sein de la population générale, ou du fait que leur logement ou leurs établissements temporaires ne sont pas inclus dans les bases d'échantillonnage.
Actualité	Dans de nombreux contextes, la population déplacée évolue rapidement pour diverses raisons (nouveaux déplacements, nouveaux mouvements des PDI, etc.). Les données deviennent rapidement obsolètes et, par conséquent, une diffusion rapide, mais de qualité, des statistiques est particulièrement importante.
Périodicité	L'utilité des données sur les flux de PDI dépendra de la fréquence de la collecte et de la publication des données par rapport à la mobilité de la population. Plus les données sont collectées fréquemment, plus elles sont utiles aux utilisateurs.
Comparabilité	Pour que les données soient comparables dans les contextes et dans le temps, il convient d'utiliser les mêmes définitions, questions et méthodes d'enquête. Des normes internationales n'étaient pas disponibles auparavant. Par conséquent, les différentes organisations participant à la collecte et à l'analyse des données n'ont pas standardisé leurs définitions et concepts.
Impartialité	Les statistiques officielles devraient être exemptes de toute influence politique. Les contextes de déplacement des PDI peuvent être hautement politiques. L'ensemble du processus statistique devrait être bien documenté et inclure des métadonnées accessibles au public. Les rapports d'assurance qualité devraient également être mis à la disposition des utilisateurs.
Transparence	Les statistiques gagnent en crédibilité et en confiance si elles sont produites selon un processus bien documenté et accessible au grand public. Il est nécessaire d'améliorer les métadonnées et l'accessibilité des résultats aux fins de la production de statistiques sur les PDI.

1. Recensement de la population et des logements

a. Introduction

196. Un recensement national de la population et des logements (ci-après dénommé le « recensement ») est un dénombrement complet de la population d'un pays qui suit généralement les normes et recommandations internationales et régionales. Les «Principes et recommandations concernant les recensements de la population et des logements – Révision 3» établissent que «selon le type de dénombrement de population requis, le recensement doit inclure toutes les personnes présentes ou résidant dans le territoire recensé»⁽¹⁴⁾.
197. Les recensements dénombrent l'ensemble de la population, y compris les personnes qui se trouvent temporairement dans un pays, en appliquant la méthode de dénombrement de jure (population habituellement résidente) ou de facto (présente au moment du recensement). Alors que les enquêtes sur un échantillon de ménages omettent souvent de couvrir les personnes qui vivent dans des camps et des établissements informels et celles qui n'ont pas de domicile permanent en raison de la limitation des bases d'échantillonnage, les recensements devraient couvrir ces groupes de population. Par conséquent, le recensement constitue la principale source de données complètes sur l'ensemble de la population.
198. En outre, les recensements permettent de recueillir des informations sur les caractéristiques socio-économiques de base de la population, ainsi que sur ses conditions de logement.
199. Les recensements sont généralement effectués tous les 10 ans. Par conséquent, ils ne fournissent qu'un instantané de la population à un moment donné.

b. Possibilités et difficultés liées à l'utilisation du recensement pour estimer le nombre de PDI

200. Bien qu'il soit rarement utilisé, le recensement présente l'avantage incomparable «d'englober l'ensemble de l'univers statistique (jusqu'aux plus petites unités géographiques) d'un pays ou d'une région». Par conséquent, les recensements constituent des sources potentiellement précieuses de données sur le déplacement et permettent d'établir des comparaisons entre les PDI et la population générale ou un sous-ensemble de la population.
201. En plus de fournir potentiellement des données sur l'ampleur des déplacements internes, ainsi que les caractéristiques socio-économiques de base des populations déplacées, les recensements peuvent potentiellement servir de base d'échantillonnage complète pour mener de nouvelles études plus approfondies. L'utilisation des recensements pour estimer le nombre de PDI présente toutefois également plusieurs limites importantes. C'est le cas pour la mesure des entrées et sorties de PDI ou, en d'autres termes, pour l'identification des personnes considérées comme étant devenues des PDI et de celles qui ont surmonté les principales vulnérabilités liées au déplacement. Ces difficultés (qui sont en grande partie une problématique de coût et d'espace disponible, l'accès, les problèmes de sécurité et le refus de s'identifier comme PDI jouant également un rôle) sont suffisamment importantes pour que les attentes concernant la production de données sur les PDI au moyen d'un recensement de la population et des logements soient soigneusement gérées.
- i) *Identifier les personnes qui ont été déplacées à l'intérieur de leur pays*
202. Dans le contexte du déplacement interne, il est important d'identifier toutes les personnes qui, à un moment donné, ont été forcées ou contraintes à fuir, comme précisé dans les chapitres précédents, et celles qui ne se sont toujours pas affranchies des principales vulnérabilités liées au déplacement. Il s'agit également de prendre en considération les personnes qui sont retournées dans leur lieu de résidence habituel ou qui se sont installées ailleurs, mais qui ne se sont toujours pas affranchies des principales vulnérabilités liées au déplacement, ainsi que les personnes qui ont été déplacées de force dans les limites de la plus petite zone administrative de leur lieu de résidence habituel. Ces points rendent l'identification des PDI plus complexe que celle des réfugiés.
203. Certains pays ont déjà donné la priorité à l'inclusion de questions sur le déplacement interne dans les recensements de la population afin d'identifier les PDI qui résident dans le pays au moment du recensement, bien que l'espace soit limité dans le recensement pour de telles questions. Ces exemples peuvent contribuer à l'élaboration d'une série de questions standardisées permettant d'identifier les entrées de PDI dans les recensements futurs. Des exemples sont fournis dans le rapport technique sur les statistiques relatives aux déplacés⁽¹⁵⁾. Toutefois, ces exemples se limitent généralement à l'ajout de réponses aux questions existantes sur la migration, ce qui ne permet pas d'identifier pleinement les personnes qui n'ont pas changé de zone administrative, mais qui restent à proximité de leur ancien domicile (voir chapitre 3, points 114 et 115). Dans de nombreux cas, celles

qui se sont installées ailleurs ou qui sont revenues ne sont pas non plus prises en considération. Ces limites seront discutées plus loin.

204. Certaines des recommandations régionales des Nations unies sur les recensements comprennent déjà des orientations sur la collecte de données sur les PDI, par exemple les «Recommandations de la Conférence des statisticiens européens pour les recensements de la population et des habitations de 2020» publiées par la Commission économique pour l'Europe (CEE-ONU) ⁽¹¹⁶⁾. Les présentes recommandations insistent sur la nécessité de mesurer l'ampleur du déplacement et suggèrent d'inclure dans les questions la date d'arrivée et le lieu de résidence précédent. En outre, l'identification des PDI repose sur l'inclusion d'une question sur la raison de la migration interne, ainsi que sur une option de réponse pour le déplacement forcé. Toutefois, la définition de la CEE-ONU limite les PDI aux ressortissants nationaux ou aux citoyens et aux personnes à leur charge, y compris aux enfants nés après le déplacement. En outre, pour être classées comme PDI dans les recommandations de la CEE-ONU, les personnes doivent avoir changé de zone administrative (à partir de la plus petite division civile), ce qui exclura les personnes qui ont été déplacées, mais qui sont restées dans les limites de la plus petite zone administrative de leur lieu de résidence habituel. Les PDI qui se sont installées ailleurs après leur premier déplacement et celles qui sont retournées dans leur lieu de résidence habituel pourraient également ne pas être couvertes selon cette approche, car seul le déplacement le plus récent sera pris en considération.
205. Bien que certains pays aient intégré des questions sur le déplacement interne dans leurs recensements, il n'est actuellement pas possible, dans la plupart des recensements, d'identifier les PDI en tant que groupe distinct aux fins de l'analyse des données. Les «Principes et recommandations concernant les recensements de la population et des logements – Révision 3» n'incluent pas de questions aux fins de l'identification des PDI parmi les thèmes centraux recommandés.
206. Les recommandations proposent les thèmes centraux suivants afin de déterminer les caractéristiques géographiques et des migrations internes:
- 1) lieu de résidence habituel (paragraphe 4.52 à 4.57);
 - 2) lieu où la personne se trouve au moment du recensement (paragraphe 4.58 à 4.63);
 - 3) lieu de naissance (paragraphe 4.64 à 4.71);
 - 4) durée de résidence (paragraphe 4.72 à 4.74);
 - 5) précédent lieu de résidence (paragraphe 4.75 à 4.76);
 - 6) lieu de résidence à une date déterminée dans le passé (paragraphe 4.77 à 4.81).
207. Bien que cela ne soit pas spécifié actuellement dans les recommandations, les questions centrales ci-dessus sur le lieu de résidence habituel, la durée de résidence et le précédent lieu de résidence à une date déterminée dans le passé peuvent toutes contribuer à l'identification des PDI au sein de la population si elles sont associées à une question sur la raison du déplacement, le déplacement forcé étant donné comme une option de réponse, à l'instar de ce qui est recommandé dans les recommandations de la CEE-ONU. Cette approche permettra d'identifier les PDI qui déclarent qu'elles se sont déplacées au cours de la période spécifiée dans le recensement et que la raison de leur migration est un déplacement forcé. Il existe toutefois des limites à l'identification de toutes les PDI avec cette approche, car elle ne permet généralement pas de prendre en considération:
- 1) le lieu de résidence habituel;
 - 2) les personnes qui, au cours de la période précisée dans le recensement, sont retournées dans leur lieu de résidence habituel;
 - 3) les personnes qui, au cours de la période précisée dans le recensement, se sont déplacées une ou plusieurs fois après leur déplacement initial;
 - 4) les personnes qui se sont déplacées à l'intérieur de la zone administrative utilisée dans les spécifications du recensement.
208. Ces points montrent que cette approche pourrait entraîner un sous-dénombrement des personnes déplacées. Une autre approche peut être envisagée dans les contextes où il est important d'avoir une vision complète du nombre de personnes qui ont été déplacées à l'intérieur de leur propre pays, ou si l'on s'attend à ce qu'une grande part des PDI soient retournées dans leur lieu de résidence habituel, se soient installées ailleurs ou aient été déplacées à l'intérieur de la plus petite zone administrative de leur lieu de résidence habituel. Une telle approche peut nécessiter de demander spécifiquement si une personne a déjà été déplacée ou non de force.

ii) *Identifier les personnes qui ont surmonté les principales vulnérabilités liées au déplacement*

209. Comme nous l'avons montré ci-dessus, il n'est pas simple d'identifier les PDI dans les recensements. La mesure des principales vulnérabilités liées au déplacement peut s'avérer encore plus difficile, car elle nécessite d'inclure des questions sur les 10 sous-critères établis (voir chapitre 4, tableau 4.3). Bien que certains de ces sous-critères soient inclus dans les questionnaires de recensement, d'autres ne le sont pas, et les États devraient décider d'inclure ou non des questions sur ces thèmes.
210. Les questions liées à certains aspects des critères 2 (niveau de vie suffisant), 3 (accès aux moyens de subsistance) et 5 (accès aux documents) de l'IASC sont généralement incluses dans les recensements. Il est moins courant d'inclure des questions sur les critères 1 (sûreté et sécurité) et 4 (restitution des logements, des terres et des biens). Toutefois, il existe des exemples de ce dernier critère, par exemple le recensement du Kosovo comprend une série de questions sur la restitution des logements, des terres et des biens.

c. Recommandation concernant l'utilisation des recensements pour mesurer le nombre de PDI à l'avenir

211. La discussion ci-dessus montre qu'il n'est pas simple d'identifier tous les aspects des situations de déplacement interne et que l'ajout d'une question sur la raison du déplacement aux questions du recensement déjà existantes sur les migrations internes ne permet pas nécessairement de donner une image complète de la situation, car le dernier déplacement d'une PDI n'est pas toujours le plus pertinent. S'il est important de prendre en considération l'ensemble de la population déplacée, par exemple afin de créer une base d'échantillonnage complète, il est recommandé de poser une série de questions spécifiques sur le déplacement forcé⁽¹¹⁷⁾. C'est notamment le cas si a) les PDI ont commencé à retourner dans leur lieu de résidence habituel et que l'on s'attend à ce qu'elles présentent toujours des vulnérabilités importantes liées au déplacement; b) les PDI sont censées s'être installées ailleurs après leur déplacement initial, mais présentent toujours des vulnérabilités importantes liées au déplacement; c) il existe des inquiétudes quant à de multiples déplacements forcés; d) les déplacements sont censés s'être produits dans la plus petite zone administrative proposée par le recensement; ou e) le déplacement peut avoir eu lieu pour différentes raisons. La série de questions suivante est suggérée:

DÉPLACEMENT FORCÉ

Avez-vous déjà été forcé(e) ou contraint(e) à fuir? (ajouter éventuellement une raison)

- Si oui, quand était-ce?
- Si oui, d'où veniez-vous? Où résidiez-vous avant d'être déplacé(e) de force?
- Si oui, où avez-vous migré? (à l'intérieur des frontières du pays/à l'étranger)

212. Une question sur le lieu de résidence actuel est généralement incluse dans tous les recensements et peut être utilisée en combinaison avec les questions ci-dessus pour déterminer les déplacements et la situation actuelle.
213. S'il n'est pas possible d'utiliser cette approche, conformément aux recommandations fournies dans les IRRS, il est recommandé d'inclure une question sur la «raison de la migration» en tant que thème central supplémentaire dans les «Principes et recommandations concernant les recensements de la population et des logements» de l'UNSD. La question devrait également être adaptée de façon à englober les déplacements internes et à inclure les PDI dans la catégorie de réponse du déplacement forcé afin d'identifier les probables PDI. Les questions et options de réponse suivantes sont suggérées, mais les pays devraient les adapter en fonction des catégories et de la langue:

PRINCIPALE RAISON DE LA MIGRATION

Quelle a été la principale raison pour laquelle vous êtes venu(e) vivre dans ce lieu?

- travail (y compris service militaire);
- éducation ou formation;
- mariage, regroupement familial ou formation d'une famille;
- déplacement forcé (PDI, réfugiés, demandeurs d'asile, protection temporaire, etc.);
- autre raison.

214. Le thème «Principale raison de la migration» devrait concerner la principale raison qui a poussé le répondant à entreprendre la migration la plus récente. Dans le contexte du déplacement interne, cela ne permettra souvent pas d'identifier les personnes qui se sont installées ailleurs ou celles qui sont retournées dans leur lieu de résidence habituel, mais cela peut ajouter plus de ménages à une base d'échantillonnage et aider à mieux comprendre la situation, notamment en ce qui concerne les migrations forcées plus récentes. Il est recommandé de n'enregistrer qu'une seule raison principale de la migration. En outre, cette question devrait être testée et révisée en conséquence.
215. Les personnes qui vivent dans des camps, des centres d'accueil, des structures temporaires et des logements collectifs pour PDI devraient être prises en considération dans tous les recensements. Les questionnaires utilisés tant pour les logements ordinaires que pour les logements collectifs dans lesquels les PDI et les personnes liées à celles-ci sont susceptibles d'être hébergées devraient inclure toutes les questions recommandées ci-dessus, qui peuvent aider à identifier les PDI.
216. Afin de déterminer si tous les membres du ménage ou seulement certains d'entre eux ont été déplacés de force, les questions devraient idéalement être posées à tous les membres du ménage. Les questions sur la migration ne sont parfois pas posées à tous les membres du ménage, en particulier aux enfants, ce qui limite leur utilité pour estimer les stocks et les flux totaux de PDI.
217. Si l'espace le permet et que les PDI constituent une partie substantielle de la population, il convient d'examiner si des questions liées à l'ensemble des principales vulnérabilités liées au déplacement (c'est-à-dire les cinq critères prioritaires, comme indiqué dans le tableau 4.3) pourraient être incluses.
218. Afin de garantir une utilisation maximale des données de recensement disponibles, il convient de collecter et de mettre à disposition des données géoréférencées détaillées, tout en protégeant la sécurité et la confidentialité des répondants (voir chapitre 7). Les informations géospatiales permettraient d'analyser la répartition spatiale des PDI et d'intégrer les données avec d'autres sources.
219. Si les difficultés décrites ici peuvent être suffisamment limitées, permettant aux données de recensement de fournir une vue d'ensemble relativement bonne de la population déplacée, alors les données de recensement peuvent être utilisées pour mettre à jour les bases d'échantillonnage pour les enquêtes sur les ménages. Cette mise à jour devrait inclure des informations sur le nombre de personnes déplacées dans chaque localité ou zone de dénombrement, afin de soutenir la conception d'échantillons qui permettront d'améliorer la précision et l'exactitude des estimations basées sur les enquêtes pour les PDI et les personnes liées à celles-ci. Toutefois, ces bases devraient être régulièrement mises à jour à l'aide d'autres sources afin d'inclure les récents mouvements de population.

2. Enquêtes sur un échantillon de ménages

a. Introduction

220. Les enquêtes par échantillonnage sont réalisées beaucoup plus fréquemment que les recensements. La plupart des SSN utilisent les enquêtes nationales sur un échantillon de ménages comme principal outil de collecte d'informations statistiques détaillées sur les personnes, les ménages et les communautés. Une grande enquête générale sur les ménages est généralement réalisée au moins tous les trois à cinq ans à partir d'un échantillon aléatoire de la population vivant dans des ménages ⁽¹⁶⁾.
221. Les enquêtes par échantillonnage permettent de faire des estimations sur la population et sur des sous-ensembles de la population avec une probabilité d'exactitude connue, et elles peuvent fournir des informations détaillées sur les conditions socio-économiques des répondants.

b. Possibilités et difficultés liées à l'utilisation des enquêtes sur un échantillon de ménages pour estimer le nombre de PDI

222. Les questions sur les schémas de déplacement et les caractéristiques des situations des PDI peuvent généralement être posées de façon plus détaillée dans les enquêtes que dans les recensements, ce qui permet potentiellement de spécifier avec plus de précision les entrées dans le stock de PDI et les sorties de celui-ci, ainsi que les flux entre les différents sous-stocks de personnes qui présentent des besoins de protection et des vulnérabilités liés au déplacement (c'est-à-dire celles qui résident toujours sur leur lieu de déplacement, celles qui se sont installées ailleurs et celles qui sont retournées dans leur lieu de résidence habituel).

223. Si la population générale et les PDI sont incluses dans le champ de l'enquête, les caractéristiques des PDI peuvent également être comparées à celles de la population générale ou des groupes de comparaison. Cette comparaison peut être particulièrement importante pour mesurer la progression vers des solutions durables et pour évaluer si les principales vulnérabilités liées au déplacement ont été surmontées ou non.
224. Aux fins de la production de statistiques officielles, il existe deux possibilités pour collecter des données d'enquête auprès des PDI. La première consiste à utiliser une enquête nationale multithématique sur les ménages (déjà existante), à laquelle sont ajoutées des questions spécifiques aux PDI. Une telle approche permet de prendre en considération les PDI de manière représentative dans le plan d'échantillonnage. L'ajout d'un module à une enquête nationale sur un échantillon de ménages déjà existante présente plusieurs avantages: a) ces enquêtes sont menées régulièrement dans de nombreux pays et comportent souvent des questions centrales communes pour permettre les comparaisons internationales; b) elles sont souvent gérées ou coordonnées par des INS; c) elles peuvent inclure des échantillons de taille relativement importante, ce qui peut donner un nombre suffisant de PDI en fonction de leur importance dans la population et de l'approche d'échantillonnage adoptée; d) elles ont une couverture et une représentation nationales; e) elles permettent de déjà collecter des données fondamentales et incluent des questions contextuelles; et f) leurs mécanismes de diffusion et leurs protocoles d'accès pour une utilisation plus large des données sont déjà établis.
225. L'autre approche consiste à concevoir une enquête spécialisée pour la population déplacée. L'utilisation d'enquêtes sur un échantillon de ménages, qu'elles soient nationales ou spécifiques aux PDI, pour mesurer les stocks et les flux de PDI pose toutefois plusieurs problèmes, et la valeur d'une enquête en tant que source de statistiques officielles sur les PDI dépend de sa conception. Il s'agit, entre autres, de la couverture de l'enquête, de la capacité à définir un échantillon représentatif des PDI au niveau national, des erreurs d'échantillonnage escomptées ayant une incidence sur les estimations, de la facilité d'identification des membres éligibles de la population et du comportement et des caractéristiques des PDI. La conception doit également tenir compte des contraintes de ressources et des considérations en matière de sécurité.
- i) *Identifier les personnes qui ont été déplacées à l'intérieur de leur pays*
226. Contrairement au recensement, où l'ensemble du pays est inclus dans la couverture, une enquête sur un échantillon de ménages ne garantit pas, par définition, l'inclusion des PDI et, dans de nombreux contextes, une attention particulière devrait être apportée à l'élaboration de la stratégie d'échantillonnage afin d'inclure un échantillon suffisant et représentatif de la population déplacée afin que les résultats soient utiles.
227. Pour que les enquêtes incluent les PDI dans leur échantillon, il est essentiel que les experts en échantillonnage sachent où résident ces personnes. En outre, une base d'échantillonnage actualisée est nécessaire lors du prélèvement d'un échantillon aléatoire, qui garantit que chaque personne de la population résidente a la même probabilité de faire partie de l'échantillon. Si les PDI sont omises de la base d'échantillonnage, elles seront sous-représentées dans toute estimation de la taille de la population basée sur une enquête. Les camps sont souvent omis des bases d'échantillonnage et des enquêtes, car ils sont considérés comme des «bâtiments institutionnels», au même titre que les hôpitaux et les internats. Ils doivent être inclus dans les bases d'échantillonnage si l'on veut que les PDI soient pleinement représentées dans les statistiques.
228. En outre, il est important de prendre en considération le fait qu'avec des populations très mobiles, comme les PDI et les personnes liées à celles-ci, dans certains contextes, en particulier dans les situations de crise en cours, la répartition de la population cible peut évoluer rapidement. Cette évolution a une incidence sur l'adéquation des bases d'échantillonnage, car le nombre de ménages déplacés identifiés au moment de la conception et de la sélection de l'échantillon et le nombre de ménages au moment de l'entretien peuvent différer considérablement.
229. Dans un scénario idéal, il existe une base d'échantillonnage actualisée qui identifie toutes les PDI (et les trois sous-catégories). Cette base pourrait, par exemple, être obtenue à partir d'un recensement (s'il est complet; voir section sur le recensement ci-dessus) ou à partir de données administratives. Si une telle base n'existe pas, ou si la base d'échantillonnage existante doit être mise à jour, les sources de données pourraient être combinées ou un exercice pourrait être mené avant l'échantillonnage au cours duquel les PDI seraient identifiées. Une dernière option, qui peut créer un biais et entraîner une sous-couverture, consiste à identifier les PDI dans le cadre de l'enquête elle-même.
230. Compte tenu de ce qui précède, l'inclusion de questions spécifiques aux PDI dans une enquête nationale multithématique ne consiste pas nécessairement à ajouter des questions supplémentaires à une enquête existante, car le nombre de PDI dans la population globale peut être faible et les PDI ont tendance à se regrouper dans certains endroits. Cela signifie que les plans d'échantillonnage existants pour les enquêtes nationales sur les ménages peuvent ne pas sélectionner un échantillon suffisamment large ou omettre certains groupes de PDI, comme celles qui vivent dans des camps ou dans des établissements temporaires. Par conséquent, la

méthodologie d'échantillonnage doit être modifiée pour s'assurer qu'elle représente la population déplacée avec la précision requise et qu'elle tient compte de la situation de cette population. Sans une stratégie d'échantillonnage qui tienne compte des situations de déplacement, il ne sera pas possible d'obtenir les résultats escomptés. Il existe toutefois un intérêt de la part des organismes internationaux et des États pour le faire et un nombre croissant d'exemples où des questions spécifiques aux situations de déplacement et des approches d'échantillonnage qui tiennent compte de ces situations ont été incluses dans des enquêtes nationales sur les ménages.

231. Lorsqu'il n'est pas possible ou approprié d'inclure des thèmes relatifs aux PDI dans les enquêtes générales, par exemple si la proportion de PDI dans la population est faible, les enquêtes spécifiques aux PDI peuvent représenter une bonne solution de rechange. Un plan d'enquête ciblé prévoirait un suréchantillonnage des zones dans lesquelles les PDI sont plus nombreuses, en utilisant des informations tirées d'autres sources, ou à partir d'un dénombrement si les données ne sont pas assez bonnes, afin de définir une base d'échantillonnage pour les PDI. Il faut également veiller à inclure les PDI qui vivent avec et parmi la population d'accueil et qui ne sont peut-être pas faciles à identifier.

ii) *Identifier les personnes qui ont surmonté les principales vulnérabilités liées au déplacement*

232. Pour mesurer les personnes qui ont surmonté les principales vulnérabilités liées au déplacement à l'aide d'une enquête sur un échantillon de ménages, deux points doivent être pris en considération, étant donné qu'un nombre suffisant de PDI a été obtenu dans l'échantillon pour fournir une estimation du nombre de ces personnes avec la confiance requise (voir points 226 à 229). Il s'agit a) de la possibilité d'inclure des questions relatives aux cinq critères sur l'élimination des principales vulnérabilités liées au déplacement et b) de la possibilité de comparer la situation des PDI à celle de la population générale afin de fournir un point de référence permettant de déterminer le moment à partir duquel les PDI peuvent être statistiquement considérées comme ayant répondu aux critères spécifiques (voir chapitre 4).

233. Il pourrait être rentable d'ajouter des questions aux enquêtes sur un échantillon de ménages déjà existantes afin d'identifier les PDI qui ont surmonté les principales vulnérabilités liées au déplacement. En outre, en théorie, une enquête nationale peut couvrir d'autres aspects du cadre de l'IASC, comme décrit dans la discussion autour de l'évaluation plus large de la progression des PDI vers des solutions durables. Il est toutefois probable que le nombre de questions relatives aux PDI soit limité par la longueur possible du questionnaire. La conception détaillée du module dépendra des besoins et des priorités du pays ainsi que des caractéristiques de la population.

234. Une enquête de portée nationale permettra de comparer les PDI et la population générale. Une telle comparaison est nécessaire pour mesurer la progression des PDI vers des solutions durables et déterminer qui a surmonté les principales vulnérabilités liées au déplacement (voir chapitre 4). Dans certains cas, en fonction de l'approche d'échantillonnage, une comparaison avec les communautés d'accueil des PDI peut également être possible.

235. Une enquête ciblant spécifiquement les PDI permettra souvent d'inclure des questions plus approfondies sur leur situation et leurs conditions de vie, augmentant ainsi la possibilité d'évaluer les cinq critères majeurs sur l'élimination des vulnérabilités liées au déplacement, ainsi que l'inclusion d'autres critères de l'IASC pour mesurer la progression vers des solutions durables. La réalisation d'enquêtes distinctes est toutefois souvent assez onéreuse et longue, car tous les préparatifs, le travail sur le terrain et les analyses sont effectués dans ce seul but. Dans les pays où les ressources financières et humaines disponibles sont limitées, il peut être plus facile de combiner une telle enquête avec d'autres enquêtes.

236. La réalisation d'une enquête par échantillonnage portant spécifiquement sur les PDI complique encore la tâche consistant à comparer la situation des PDI à celle de la population générale afin de déterminer qui a surmonté les principales vulnérabilités liées au déplacement et de mesurer la progression vers des solutions durables. Le maintien d'un contenu de questions comparable ou aligné sur celui utilisé dans les enquêtes générales nationales peut permettre de faire des comparaisons avec d'autres groupes de la population. On pourrait également inclure un échantillon distinct de personnes non déplacées dans le plan d'échantillonnage à des fins de comparaison.

237. Lorsqu'il s'agit de mesurer l'évolution au sein d'un groupe d'individus, comme cela est recommandé pour mesurer la progression vers des solutions durables, une approche par panel est souvent privilégiée, car l'estimation de l'évolution est exempte d'erreurs d'échantillonnage, bien que les erreurs non dues à l'échantillonnage puissent être augmentées en raison de la complexité de l'opération, car les membres du ménage doivent être suivis dans l'espace et dans le temps et l'attrition des panels peut introduire un biais. Lorsque les priorités, les capacités et les conditions nationales le permettent, des enquêtes par panel devraient être envisagées afin de recueillir des informations sur l'intégration et l'absorption des PDI dans les communautés.

c. **Recommandation concernant l'utilisation des enquêtes par échantillonnage pour mesurer le nombre de PDI à l'avenir**

238. Afin d'améliorer la qualité des données d'enquête sur les PDI, il est fortement recommandé de faire participer les INS à la conception de l'enquête. Les INS sont experts dans la réalisation d'enquêtes sur les ménages et disposent d'un réseau national de bureaux locaux et d'un personnel et de travailleurs de terrain bien formés. Les INS peuvent contribuer à faire en sorte que l'enquête réponde aux normes de qualité nationales et internationales afin de permettre la publication des résultats en tant que statistiques officielles et d'améliorer la qualité des données et leur protection en vertu des lois appropriées sur les statistiques.
239. Les bases d'échantillonnage des enquêtes pour lesquelles des informations sur les PDI sont nécessaires devraient inclure les camps, les centres d'accueil, les établissements informels et les logements collectifs (institutions). La couverture des populations déplacées dans les enquêtes peut être améliorée en suréchantillonnant les zones dans lesquelles les PDI sont regroupées. Il convient de demander l'avis de spécialistes de l'échantillonnage, en particulier lorsque l'on mène des enquêtes sur les PDI pour la première fois, afin de s'assurer que l'échantillon résultant est suffisant pour produire des résultats significatifs.
240. Avec des populations très mobiles, comme les PDI et les personnes liées à celles-ci, dans certains contextes, en particulier dans les situations de crise en cours, la répartition de la population cible peut évoluer rapidement. Cette évolution a une incidence sur l'adéquation des bases d'échantillonnage, car le nombre de ménages déplacés identifiés au moment de la conception et de la sélection de l'échantillon et le nombre de ménages au moment de l'entretien peuvent différer considérablement. Les bases d'échantillonnage peuvent être améliorées en utilisant d'autres sources de données, des outils de suivi des déplacements et des images satellites pour compléter les bases existantes, et en ajoutant des questions aux recensements nationaux de la population de façon à aider à déterminer les zones dans lesquelles les PDI sont regroupées. Il est recommandé de réduire au minimum le temps entre la mise à jour des listes de ménages et la sélection et la réalisation du travail de terrain de l'enquête.
241. Afin d'obtenir davantage d'informations générales sur les PDI et d'inclure ces personnes en tant que groupe de population dans les résultats des enquêtes, une série de questions de sélection pourrait être ajoutée aux enquêtes nationales sur les ménages. Ces questions peuvent être analogues à celles recommandées pour les recensements de la population et des logements (voir points 211 à 219). Les IRRS recommandent des thèmes centraux pour l'identification des réfugiés dans les enquêtes sur les ménages et les recensements. Les PDI pourraient également être identifiées au moyen d'une question de sélection similaire. Ce point sera développé au cours des deux prochaines années et, lorsqu'il sera prêt, il sera disponible dans le manuel des producteurs de statistiques.
242. Afin d'évaluer les conditions de vie des PDI dans le monde entier, et en particulier de déterminer si ces personnes ont surmonté ou non les principales vulnérabilités liées au déplacement, un module de base sera élaboré et proposé comme approche standard pour une utilisation périodique dans les enquêtes nationales multithématiques sur les ménages déjà existantes, telles que l'étude de la mesure des niveaux de vie (LSMS), l'enquête démographique et sanitaire (DHS), les enquêtes en grappes à indicateurs multiples (MICS) et d'autres enquêtes à objectifs multiples.
243. Afin de maximiser la qualité, l'utilité et la comparabilité des données collectées à l'échelle mondiale, il est recommandé d'utiliser le questionnaire type pour élaborer, concevoir et tester les instruments d'enquête nationaux, notamment en ce qui concerne les questions sur les principales vulnérabilités liées au déplacement.
244. Le maintien de la cohérence des questions au fil du temps permet également de créer des séries chronologiques pour les statistiques sur les PDI.

3. Données et registres administratifs

a. **Introduction**

245. Les données produites en tant que sous-produit de l'enregistrement, connues sous le nom de données administratives ⁽¹⁹⁾, sont généralement collectées par les autorités nationales et, dans certains contextes, par des organismes fournissant un soutien directement aux personnes éligibles. Les sources de données administratives peuvent être divisées en a) registres d'état civil, qui sont généralement des registres séparés des faits d'état civil d'un citoyen, tels que la naissance, le mariage, le divorce et le décès; b) les registres de population, qui sont généralement une combinaison de différents registres d'état civil et qui, dans certains pays, comprennent également des informations sur les schémas migratoires; et c) d'autres registres faisant référence, dans le présent contexte, aux registres spécifiques aux PDI.

b. Possibilités et difficultés liées à l'utilisation des données et registres administratifs pour estimer le nombre de PDI

246. Les registres sont généralement tenus et mis à jour à des fins administratives, mais ils peuvent également constituer une bonne source de données pour la compilation de statistiques ⁽¹²⁰⁾. Les registres d'état civil et de la population sont généralement tenus par les gouvernements nationaux, tandis que les registres spécifiques aux PDI peuvent également être tenus par des organismes des Nations unies ou des ONG. Dans certains pays où la détermination de l'incidence des PDI revêt une importance particulière, des registres administratifs ou des bases de données à sources multiples spécifiques aux PDI, visant à couvrir l'ensemble des données relatives aux PDI, ont été créés. L'enregistrement dans ces systèmes est souvent lié à l'accès des bénéficiaires au soutien et aux services publics, les personnes enregistrées pouvant bénéficier de certains services et avantages spécifiques aux PDI. Ces systèmes ne devraient pas être créés dans le seul but de produire des statistiques, mais une fois mis en place, ils devraient inclure autant d'informations que possible afin d'aider à mieux comprendre les situations dans lesquelles se trouvent les PDI.
247. Le potentiel d'utilisation des données administratives comme source de statistiques officielles sur les PDI est important. Plusieurs difficultés se présentent toutefois lorsqu'il s'agit d'identifier les PDI et d'enregistrer les personnes qui ont surmonté les principales vulnérabilités liées au déplacement, comme nous le verrons ci-dessous.
- i) *Identifier les personnes qui ont été déplacées à l'intérieur de leur pays*
248. Des efforts sont actuellement déployés pour améliorer la couverture et la qualité de l'enregistrement des faits d'état civil dans un certain nombre de pays, car les registres d'état civil sont considérés comme un moyen plus rentable de collecter et de conserver des informations sur la population. En outre, les registres d'état civil ont des fonctions juridiques importantes. Les PDI ne sont toutefois pas toujours incluses dans ces registres et, si elles le sont, il n'est souvent pas possible de les identifier en tant que PDI dans les données, car les schémas de déplacement ne sont généralement pas pris en considération.
249. Dans les pays où les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil sont efficaces, la plupart des PDI auraient fait enregistrer leurs faits d'état civil avant leur déplacement. Après un déplacement, il peut toutefois s'avérer difficile d'accéder aux registres et certificats existants des faits d'état civil, ainsi que d'enregistrer de nouveaux faits d'état civil. L'impossibilité pour les PDI d'accéder au système d'enregistrement après leur déplacement nuit à la qualité des statistiques.
250. Alors que les registres d'état civil ne suivent généralement pas les déplacements et ne permettent dès lors pas d'identifier les PDI, les registres de population ont le potentiel d'inclure les déplacements. Par conséquent, ils recèlent également un plus grand potentiel d'identification des PDI. Les registres de population bien conçus enregistrent souvent les lieux de résidence et les changements de ceux-ci, y compris la date des changements, ce qui peut être utile pour déterminer les déplacements des PDI à la suite d'un événement déclencheur à un endroit et à un moment précis. Dans les cas où il est possible de relier les déplacements d'une personne d'une zone à une autre, la possibilité d'évaluer les déplacements seuls pour identifier une personne déplacée de force dépendra toutefois du contexte, car les personnes qui n'ont pas été déplacées de force pourraient avoir des schémas de déplacement analogues à ceux des personnes déplacées de force.
251. La possibilité d'identifier les PDI sur la base de leurs déplacements enregistrés dans le registre de population dépend également de l'enregistrement et de la mise à jour régulière du lieu de résidence d'une personne ou d'un ménage. Comme pour les registres d'état civil, il peut être difficile d'accéder aux registres et d'enregistrer les nouveaux lieux de résidence, surtout si un nouveau lieu de résidence habituel («place of usual residence») n'a pas été établi.
252. En outre, à l'heure actuelle, très peu de pays tiennent des registres de population détaillés qui enregistrent également les lieux de résidence et les changements de ceux-ci. Dans la plupart des pays où vivent des PDI, ces types de registres de population n'existent pas.
253. Une troisième source possible de données administratives sur les PDI est constituée par les registres spécifiques aux PDI, qui sont tenus dans certains pays. Dans les pays où il existe des registres spécifiques aux PDI, ceux-ci constituent généralement la principale source d'information sur ces populations, notamment en ce qui concerne la mesure du nombre total de PDI. Certains de ces registres peuvent fournir des données sur les caractéristiques démographiques de base, telles que le sexe et l'âge, et peuvent également fournir des informations sur l'éducation, la santé, le logement, les moyens de subsistance et d'autres variables, selon la finalité du registre.
254. Comme les registres spécifiques aux PDI dépendent souvent de la population des PDI qui se présentent et s'enregistrent, le biais d'autosélection est un risque intrinsèque. Des biais existent également en raison des obstacles à l'enregistrement pour certains groupes. Dans certains cas, les personnes déplacées peuvent ne pas

vouloir, ou ne pas pouvoir, s'enregistrer, ce qui se traduit par leur sous-représentation dans le système. Il existe parfois des implications négatives en matière de protection pour les PDI, qui peuvent ne pas être disposées à se présenter aux autorités. En outre, une surcouverture peut également se produire, car des personnes non éligibles peuvent s'enregistrer pour accéder plus facilement aux services et aux avantages associés au statut de PDI. Une vérification est souvent, mais pas toujours, effectuée. Elle est importante pour garantir qu'il n'y a pas d'abus.

ii) *Identifier les personnes qui ont surmonté les principales vulnérabilités liées au déplacement*

255. L'identification des personnes qui ont surmonté les principales vulnérabilités liées au déplacement dépendra du registre et de ce qu'il couvre. Les registres d'état civil et de population ne couvrent souvent pas ces aspects, mais un registre spécifique aux PDI peut couvrir certains, voire tous les éléments pertinents ⁽²¹⁾.
256. Dans les registres spécifiques aux PDI, la législation nationale peut déterminer si une personne n'est plus éligible et ne devrait, par conséquent, plus être reprise dans le registre. Une copie statistique du registre administratif peut être établie et conservée, dans laquelle les personnes identifiées comme ayant surmonté les principales vulnérabilités liées au déplacement peuvent être marquées comme telles et retirées de la comptabilisation des PDI à des fins statistiques.

c. **Recommandation concernant l'utilisation des données administratives pour mesurer le nombre de PDI à l'avenir**

257. Les registres de population et, si possible, les registres d'état civil devraient être conçus ou modifiés de façon à inclure et à identifier les PDI. Cette recommandation est conforme aux «Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil – Révision 3», qui établissent que, si les statistiques doivent se rapporter à la population habituellement résidente, il est légitime de faire figurer dans le registre de population des personnes qui ne sont pas des résidents habituels, mais il convient de veiller à identifier correctement la population de référence ⁽²²⁾. Pour assurer une bonne couverture, les centres d'enregistrement devraient être facilement accessibles à ces populations. Les systèmes d'enregistrement en ligne peuvent faciliter la collecte de documents sur le statut juridique et la citoyenneté des PDI, si l'internet et l'accès à celui-ci peuvent être assurés. Le fait de faire reposer un système sur le seul accès en ligne peut toutefois désavantager les PDI.
258. Le nombre de bases de données administratives dans lesquelles les PDI peuvent être identifiées devrait être maximisé, soit en incluant une variable spécifique, soit en autorisant la liaison entre différentes bases de données à une base de données centrale identifiant les PDI à des fins statistiques. Il convient toutefois de garder à l'esprit que plus les registres liés entre eux sont nombreux, plus forte est la possibilité que le calendrier des mises à jour soit un facteur de risque pour la qualité de l'information. Il faut veiller à synchroniser les mises à jour entre tous les registres concernés ⁽²³⁾.
259. Compte tenu du nombre élevé de détenteurs de registres différents parmi plusieurs acteurs nationaux et internationaux, l'utilisation d'une terminologie, de définitions, de classifications et même de conventions de dénomination des variables communes est importante, afin de permettre l'interopérabilité entre les producteurs de statistiques.
260. Chaque PDI devrait recevoir un numéro d'identification personnel (PIN), idéalement au niveau national, afin de faciliter l'échange d'informations et d'éviter les doublons. Ces PIN devraient être inclus dans toutes les bases de données qui seront utilisées à des fins de production de statistiques sur les PDI.
261. Les personnes devraient être considérées comme l'unité d'enregistrement standard à des fins statistiques dans les bases de données administratives, et les liens familiaux devraient être enregistrés de manière à ce que chaque famille puisse être construite comme une unité statistique.
262. Des informations socio-économiques supplémentaires sur les PDI et les personnes liées à celles-ci devraient être collectées par les autorités responsables, si leur qualité peut être assurée dans le cadre des ressources disponibles.
263. Il devrait y avoir un échange de données administratives sur les PDI entre les organismes et les instituts de statistique responsables. Les procédures de partage des données devraient respecter les contraintes juridiques de chaque pays et être conformes aux principes fondamentaux de la statistique officielle des Nations unies (UNFPOS). Des accords formels sur l'échange de données, tels que des protocoles d'accord, devraient être approuvés par les organismes concernés. Dans le contexte du déplacement interne, il est particulièrement important de garantir la confidentialité des données.

264. Par conséquent, les données issues des registres spécifiques aux PDI devraient être utilisées à des fins de production de statistiques dans le respect de la législation relative au respect de la vie privée et à la protection des données. Cette protection devrait être garantie par l'autorité statistique nationale responsable dans le pays, qui est généralement un INS ou son équivalent. Il peut être nécessaire de réviser la législation de certains pays pour permettre cet accès. La révision de la législation sur les statistiques prend généralement plusieurs années. Il est également nécessaire de prendre des mesures pour instaurer la confiance et la coopération entre les organismes, avec ou sans législation.

4. Autres sources de données

265. D'importants efforts méthodologiques sont actuellement consacrés à l'utilisation possible d'autres sources de données à grande échelle (les mégadonnées, par exemple) pour les statistiques en général. On trouve sur l'internet un nombre considérable de données non structurées, par exemple des données sur le trafic internet (provenant de Google, de Facebook et d'autres médias sociaux, par exemple), ainsi que des données du système mondial de positionnement (GPS) et de la téléphonie mobile. Ces données peuvent, si elles sont légalement téléchargées et systématisées, fournir une importante source de données qui peut être utilisée pour la validation ou la triangulation avec d'autres sources de données. Elles peuvent être utilisées pour déduire les déplacements et produire des mesures de déplacement par inférence indirecte et au moyen d'indicateurs de substitution, en utilisant les données des cartes SIM, les données de localisation des utilisateurs de médias sociaux, l'analyse de l'imagerie satellitaire, les données estimées par des modèles statistiques, etc. Elles ont le potentiel, dans de futures applications, de fournir des informations ou d'étayer des estimations sur les caractéristiques, les habitudes, les besoins, les lieux et les tendances de déplacement des groupes et des individus. Elles peuvent également aider à repérer des tendances et des corrélations qui ne sont pas immédiatement évidentes à partir des sources de données traditionnelles.
266. De nombreux INS étudient actuellement la manière dont les mégadonnées peuvent être accessibles et utilisées comme source de statistiques officielles. Après les difficultés juridiques d'accès aux données, l'une des difficultés majeures est de s'assurer que les données utilisées sont représentatives du groupe cible réel. Non seulement les PDI sont potentiellement moins susceptibles que la population générale d'avoir accès à la technologie qui produit les mégadonnées, comme les cartes de crédit ou les téléphones portables, mais si un sous-groupe de PDI a plus de chance d'avoir accès à la technologie qu'un autre (les femmes par rapport aux hommes, les jeunes par rapport aux personnes âgées ou certaines minorités ethniques/religieuses, par exemple), alors la couverture des données peut être biaisée en faveur des expériences d'un certain groupe.
267. L'un des principaux obstacles est que les données sont contrôlées par des opérations commerciales mondiales, qui peuvent ne pas permettre l'accès aux données ou ne pas fournir de métadonnées pour expliquer les informations recueillies. En outre, les sources peuvent ne pas être durables, car elles peuvent devenir inaccessibles ou être retirées à brève échéance, en raison de considérations commerciales ou de faillites. Certaines données électroniques sont toutefois détenues par les gouvernements, par exemple si ceux-ci fournissent des cartes bancaires aux PDI qui reçoivent une aide financière. Les informations sur le lieu où cet argent est retiré peuvent s'avérer une source utile de données sur les mouvements des PDI.
268. Il existe également des préoccupations juridiques importantes en ce qui concerne la manière dont les mégadonnées sont obtenues et partagées, par et entre les entreprises privées ainsi qu'entre les entreprises et les organismes publics.
269. On espère que les mégadonnées pourront améliorer le rapport coût-efficacité de la production de statistiques, réduire la charge qui pèse sur les répondants et permettre la mise au point de nouveaux produits statistiques. Les expériences menées avec les mégadonnées montrent que les coûts exposés peuvent dépasser les avantages. Le potentiel d'utilisation des mégadonnées augmente rapidement et les innovations dans ce domaine devraient être suivies afin de déterminer les domaines qui peuvent bénéficier à l'élaboration des statistiques sur les PDI.
270. La manière dont les mégadonnées peuvent être utilisées dépend de la source de données, des informations disponibles et de la qualité des métadonnées. Certains types de mégadonnées fournissent de bonnes informations méthodologiques et sont d'une qualité suffisante pour être utilisés dans les statistiques officielles. Par exemple, les images satellites pourraient être utiles pour mesurer les schémas migratoires et déterminer les nouveaux lieux d'établissements de population à des fins d'échantillonnage, tandis que les enregistrements des opérateurs téléphoniques pourraient être utilisés pour suivre les déplacements, à condition que tous les ménages ou la plupart d'entre eux aient accès à un téléphone personnel. Troisième forme utile, la géolocalisation peut aider à déterminer si un logement est situé ou non dans une zone à risque ou à vérifier son accès aux services publics lors de l'examen du niveau de vie.

271. Les systèmes de suivi des mouvements de population, bien qu'ils ne fassent souvent pas partie des statistiques officielles, sont utiles et essentiels pour fournir des chiffres sur les entrées dans certaines circonstances, à condition que les conditions de qualité soient remplies. Ils peuvent également contribuer aux bases d'échantillonnage des populations déplacées au sein d'une région.

C. Données opérationnelles collectées à des fins humanitaires

1. Différences entre les données opérationnelles et les statistiques officielles

272. Les statistiques officielles sont produites selon des méthodes scientifiques et professionnelles, sur la base des UNFPOS (voir encadré 7.2). Les statistiques sont publiées par les INS ou par des unités statistiques au sein des ministères qui font partie des SSN. Les SSN comprennent des organismes régis par des lois nationales sur les statistiques et d'autres règlements et normes applicables en la matière.
273. Les données opérationnelles sont collectées par une série d'organisations, dont des ministères et des acteurs de l'humanitaire et du développement, principalement pour éclairer les décisions concernant la programmation, les réponses et l'allocation des ressources associées à l'action humanitaire. Certaines, mais pas toutes, utilisent des méthodes professionnelles et scientifiques. Les données opérationnelles tendent à être plus récentes que les statistiques officielles, mais elles peuvent ne pas être soumises à la même rigueur et à la même validation. Bien que les données opérationnelles ne respectent pas toujours les normes de qualité les plus élevées, elles peuvent constituer le seul type de données sur les PDI disponible lorsqu'un déplacement récent a eu lieu ou lorsque les SSN ne fonctionnent pas ou manquent de capacités importantes. Les données opérationnelles ne sont pas toujours rendues publiques et, si elles le sont, il est probable qu'il y ait des incohérences par rapport aux statistiques officielles. Elles sont toutefois parfois utilisées comme base pour les statistiques internationales et les estimations mondiales lorsqu'il n'existe pas de solution de substitution.
274. Dans les situations de violation des droits de l'homme, il peut être impossible de partager les données opérationnelles avec les autorités publiques, afin de protéger les personnes vulnérables ou d'éviter d'identifier les personnes auprès des autorités. Des exigences de confidentialité analogues à celles énoncées dans les UNFPOS devraient être respectées (voir encadré 7.2). Cela peut limiter l'utilité des données en tant que statistiques officielles potentielles ou en tant qu'entrées pour des projets d'intégration de données. On observe également une tendance à la collaboration entre les producteurs de statistiques officielles et les producteurs de statistiques opérationnelles (voir chapitre 7 pour de plus amples informations).

Tableau 6.2. Différences entre les données opérationnelles et les statistiques officielles ⁽¹²⁴⁾

	Statistiques officielles	Statistiques opérationnelles
Base	Législation; conformité forcée; règlement, convention, directives techniques	Arrangement de travail, conformité par la valeur ajoutée et le bénéfice commun; manuel, définitions opérationnelles, guides, pratique
Qualité	Harmonisation par les normes, cycle de révision; validées, précises, fiables, vérité du terrain; périodicité/actualité: variable, retard de fourniture	Harmonisation par la coopération et la coordination; exploitable, granularité basée sur les besoins; périodicité, actualité
Pratique	Groupes de travail, pratique sur les points communs; activité non essentielle du fournisseur (INS pour l'UE); mise en œuvre avec retard	Réseaux, coordination, réunions, échanges en ligne; le fournisseur est un acteur majeur, mise en œuvre flexible de son activité quotidienne
Résultats	Revue statistiques/annuaires/bases de données officielles; base factuelle pour la formulation et l'évaluation des politiques	Appréciation de la situation, instantanés, portails en ligne; preuves pour l'alerte précoce et la préparation; informations exploitables fournies aux différents acteurs

2. Description des sources de données opérationnelles quantitatives

275. À l'instar des données administratives, les données opérationnelles ne sont pas collectées principalement dans le but de produire des statistiques officielles. Elles sont plutôt collectées pour mieux cibler l'aide. Elles ne sont pas disponibles pour tous les utilisateurs ni diffusées dans les mêmes conditions que les statistiques officielles. Leur objectif premier est de servir à la prise de décision dans le domaine humanitaire. Elles peuvent toutefois être utilisées aux fins de la production de statistiques officielles, en fonction de la méthodologie utilisée et d'autres considérations relatives à la qualité (voir chapitre 7), par exemple pour compléter les bases d'échantillonnage et pour la triangulation avec d'autres sources. Les mécanismes de collecte de données les plus couramment utilisés sont les systèmes de suivi des mouvements de population, les enquêtes et les systèmes d'enregistrement/d'inscription.
276. En l'absence d'autres options, les systèmes de suivi des mouvements de population constituent souvent la principale source de données opérationnelles dans les contextes de déplacement interne. Ils sont produits dans des situations d'urgence, lorsque les conditions ne se prêtent pas à la production de statistiques officielles. La méthodologie utilisée pour les produire variera en fonction des besoins et des possibilités, mais pourra inclure les méthodes traditionnelles de collecte de données décrites ci-dessus. Si la méthodologie utilisée est disponible et que les normes de qualité des statistiques officielles sont respectées, ils peuvent constituer des sources potentielles de statistiques officielles, à condition que les données puissent être partagées. Un parfait exemple de système de suivi est la matrice de suivi des déplacements (DTM) de l'OIM ⁽¹²⁵⁾. D'autres initiatives de suivi des mouvements de population sont déployées par divers acteurs humanitaires, tels que le HCR. L'OCHA joue également un rôle dans la gestion des systèmes de suivi des mouvements visant à établir un consensus sur les estimations de PDI dans le cadre de l'action humanitaire. Ces systèmes sont conçus pour appréhender les cas de déplacement par le truchement des mouvements physiques de population, et plus particulièrement lorsqu'il s'agit de populations importantes facilement identifiables. Ces systèmes peuvent fournir des données sur l'ampleur des principaux déplacements de PDI.
277. Les enquêtes constituent un autre type de mécanisme de collecte de données utilisé par les organisations humanitaires comme source de données sur les PDI. Les enquêtes, souvent considérées comme des «évaluations des besoins» ou entreprises dans le cadre d'un «exercice de profilage» plus large, sont des exercices de collecte de données qui sont généralement menés à un moment précis afin de mieux comprendre la situation des PDI ou la situation générale, c'est-à-dire qu'elles fournissent un «instantané». Elles permettent de recueillir des données afin de déterminer l'ampleur du déplacement, les besoins, les vulnérabilités et les risques de protection liés au déplacement, ainsi que les intentions de la population par rapport aux solutions possibles. Dans de nombreux cas, les enquêtes permettent également de recueillir des données sur les populations non déplacées vivant dans des endroits similaires et de comparer ainsi les groupes de population. En fonction de leur portée, les enquêtes peuvent être basées sur un échantillon et inclure une évaluation de référence ou viser une couverture complète. Les enquêtes peuvent être réalisées périodiquement et après une évolution importante du contexte et sont utilisées aussi bien dans les situations d'urgence cycliques que dans les situations de crise prolongées. Les enquêtes soutenues par le JIPS ⁽¹²⁶⁾ en sont des exemples parfaits. À l'instar des systèmes de suivi des mouvements de population, si la méthodologie utilisée est disponible et que les normes de qualité des statistiques officielles sont respectées, elles peuvent constituer des sources potentielles de statistiques officielles, à condition que les données puissent être partagées.
278. Les systèmes d'enregistrement/d'inscription sont également utilisés comme source de données opérationnelles dans les contextes de déplacement interne et sont souvent intégrés aux systèmes de fourniture d'aide. Ces systèmes enregistrent les données de base sur les caractéristiques et les besoins d'assistance des PDI afin d'éclairer le ciblage programmatique et la fourniture de l'aide humanitaire. Un parfait exemple de système d'enregistrement est la plateforme SCOPE ⁽¹²⁷⁾ du Programme alimentaire mondial (PAM), liée à la fourniture de l'aide alimentaire.

3. Description des sources de données opérationnelles qualitatives

279. Dans les contextes de déplacement interne, les données qualitatives comprennent généralement des entretiens avec des informateurs majeurs et des discussions de groupe. Des évaluations rapides ou la collecte d'informations communautaires sont parfois également utilisées. On ne peut toutefois généralement pas prouver que les réponses sont représentatives de la population déplacée. Les résultats peuvent être utiles pour concevoir des méthodologies de collecte de données et pour élaborer un contenu de questionnaire pertinent. Ils sont

également souvent utilisés à des fins opérationnelles, car ils peuvent donner un aperçu d'une situation particulière. Ils constituent également une approche utile dans les zones auxquelles il est impossible d'accéder pour des raisons de sécurité ou autres.

280. Les données qualitatives ne sont pas utilisées pour établir des statistiques officielles en raison de leur caractère non représentatif, mais elles peuvent constituer une source précieuse pour le contrôle et la vérification. Elles peuvent venir confirmer les résultats obtenus auprès d'autres sources officielles. Dans les contextes de déplacement interne, elles peuvent éprouver les réponses aux questions sensibles et compléter les informations quantitatives sur les problèmes de sécurité, les conditions de vie et l'intégration. Ces informations peuvent être utilisées pour la conception et la mise à l'essai de futurs questionnaires. Les données qualitatives peuvent également expliquer les résultats statistiques et ajouter de la valeur à l'analyse des données.

4. Considérations relatives à la qualité des données opérationnelles

281. De nombreuses sources de données opérationnelles peuvent potentiellement être utilisées comme données supplémentaires pour les statistiques officielles. Par exemple, les données quantitatives peuvent compléter ou améliorer les informations recueillies dans le cadre d'une enquête. Les données peuvent toutefois ne pas être accessibles aux autorités statistiques ou prises en compte aux fins de la production de statistiques officielles nationales, car elles ne sont pas produites par un organisme mandaté par les SSN à cette fin.
282. Pour que les données opérationnelles soient utiles aux statistiques officielles, elles doivent être partagées avec l'organisme national chargé de produire des statistiques officielles. Pour pouvoir être publiées en tant que statistiques officielles, elles doivent être approuvées après une évaluation de la qualité par les autorités statistiques. L'INS est généralement l'organisme public qui donne son aval. Pour que ces données puissent être évaluées, elles doivent être accompagnées, entre autres, de bonnes métadonnées montrant les modalités de collecte des données, les méthodologies utilisées, les classifications utilisées et les modalités de traitement des résultats.

D. Intégration des données

1. Considérations relatives aux statistiques sur les PDI

283. Les données collectées de différentes manières tendent à révéler différentes parties de l'histoire des PDI. Lorsqu'il est possible de combiner des données provenant de différentes sources, les données intégrées peuvent donner un tableau complet. Généralement, les données administratives peuvent être combinées avec des données d'enquête, ou deux sources administratives peuvent être combinées ⁽²⁸⁾.
284. La méthode d'intégration appliquée dépend de l'environnement de données spécifique qui prévaut dans un pays donné. Dans certains pays, les PDI peuvent être identifiées et appariées de manière déterministe dans les bases de données grâce à des PIN uniques afin d'obtenir un tableau détaillé de leurs caractéristiques socio-économiques. En l'absence d'une infrastructure intégrée de données administratives, le couplage probabiliste et l'appariement statistique offrent des solutions de substitution.
285. L'appariement probabiliste peut être envisagé sous trois conditions. Premièrement, les ensembles de données à intégrer devraient contenir des enregistrements concernant les mêmes personnes. Deuxièmement, le fait que l'appariement probabiliste produise ou non des appariements fiables au niveau individuel dépend du pouvoir discriminatoire des variables disponibles et utilisées à des fins statistiques. Troisièmement, la base juridique et les éventuels problèmes de respect de la vie privée devraient être résolus.
286. En ce qui concerne les statistiques sur les PDI, il peut être possible d'intégrer les données administratives sur le statut de résident aux données d'enquête sur les caractéristiques socio-économiques, même lorsque les ensembles de données ne partagent qu'une petite fraction des observations. L'appariement statistique devrait fournir une solution pratique dans un avenir proche. Cela est moins problématique en ce qui concerne les problèmes de respect de la vie privée, car seules les informations de distribution sont transférées, sans tentative d'identifier des unités identiques à l'aide d'informations sensibles.

287. Sur la base de l'hypothèse d'indépendance conditionnelle, le pouvoir explicatif par rapport à la variable cible est toutefois crucial et nécessite une évaluation minutieuse au cas par cas.

2. Méthodes d'appariement des données

288. Il existe plusieurs méthodes d'appariement des données en fonction du niveau d'accès et du type de variables concernées. La méthode la plus avancée et la plus précise consiste à établir un lien direct entre les personnes ou les ménages repris dans deux ou plusieurs ensembles de données. En utilisant une ou plusieurs variables d'identification communes, les personnes ou les ménages peuvent être reliés entre eux un par un. Cette méthode est le plus souvent utilisée dans les registres administratifs, car les enquêtes et les recensements contiennent rarement des variables d'identification. Dans les pays où il existe des PIN uniques pour la population, et où le même numéro est utilisé dans de nombreux registres, ce type de couplage peut être effectué.
289. Les numéros d'identification sont parfois inclus dans les enquêtes ⁽²⁹⁾. Il convient toutefois de faire preuve de prudence, car cela peut avoir une incidence sur la volonté des personnes de répondre et peut compromettre les garanties de confidentialité.
290. Alternativement, lorsqu'ils sont disponibles, les noms des personnes et d'autres caractéristiques peuvent être utilisés pour relier les personnes entre elles. Ce type de couplage est généralement long et difficile, car les noms ne sont souvent pas correctement enregistrés ou orthographiés de manière unifiée. Des méthodes probabilistes peuvent être utilisées pour améliorer le pourcentage de liens réussis, mais cela est techniquement exigeant. Cette méthode ne devrait être envisagée que si le couplage au niveau individuel est vraiment nécessaire. On peut citer comme exemple le cas où deux registres doivent être reliés entre eux de manière permanente. Les accords de confidentialité doivent également être respectés lorsque cette méthode est utilisée.
291. Une méthode moins exigeante, qui n'est pas utilisée au niveau individuel, consiste à comparer les résumés des résultats des analyses des différentes sources de données disponibles. Dans cette méthode, il faut tenir compte des types de questions utilisées pour obtenir des données des répondants. Lors de la comparaison d'enquêtes, par exemple, si une formulation différente des questions a été utilisée, il est probable que les répondants auront compris les questions différemment, ce qui aura une influence sur les résultats.
292. Lors de la planification d'une enquête spécifique aux PDI, il est utile d'utiliser des formats de questions identiques à ceux utilisés dans une enquête récemment menée, afin de pouvoir établir des comparaisons. De même, s'il s'agit de suivre l'évolution dans le temps d'une même population, des formats de questions identiques pour au moins une partie du contenu sont nécessaires.

E. Sélection entre différentes sources de données

1. Évaluation des avantages et des inconvénients des sources de données

293. Le tableau 6.3 présente les principales sources de données relatives aux déplacements qui peuvent être utilisées pour la production et la diffusion de statistiques officielles, ainsi que le système de suivi des mouvements. Pour chacune des sources, le tableau indique si elles permettent ou non de fournir des estimations des stocks ou des flux de PDI et dans quelles circonstances. Les autres sources de données opérationnelles, les mégadonnées et les données qualitatives ne figurent pas dans le tableau, soit parce que leur contenu est trop diversifié pour être correctement évalué dans son ensemble, soit parce qu'elles sont rarement utilisées pour la production de statistiques officielles.
294. Si nécessaire, la triangulation et les comparaisons entre les sources devraient être utilisées pour évaluer leur pertinence. La couverture probable des données, le moment de la collecte des données et les erreurs d'échantillonnage et de non-échantillonnage estimées devraient être pris en considération lors de la sélection des sources de données.

Tableau 6.3. Résumé des principales sources de données relatives aux déplacements

Source	Couverture	Fournit des chiffres sur les entrées	Fournit des chiffres sur les sorties	Fournit des chiffres sur les stocks
Recensement	Complète (ensemble de la population); une fois tous les 10 ans	Oui, si les questions spécifiées sont incluses (la période des entrées doit être précisée)	Pas seul; certains des critères applicables aux principales vulnérabilités liées au déplacement seront couverts, mais généralement pas tous	Non, sauf s'il est couplé à d'autres sources
Enquête nationale générale sur les ménages	Fournit des estimations pour la population nationale et pour les régions et sous-régions selon la taille de l'échantillon. Les camps peuvent être exclus de la couverture	Oui, avec une base d'échantillonnage représentative et des questions d'identification dans l'enquête	Oui, si toutes les principales vulnérabilités liées au déplacement sont incluses	Oui, possible si le plan d'échantillonnage et la taille de l'échantillon sont adéquats pour identifier les PDI avec suffisamment de précision
Enquête spécifique aux PDI	Généralement basée sur la zone concernée. Il n'est possible de couvrir l'ensemble de la population déplacée que si la taille de l'échantillon et la base d'échantillonnage utilisée sont adéquates	Oui, avec une base d'échantillonnage représentative et des questions d'identification dans l'enquête	Oui, si toutes les principales vulnérabilités liées au déplacement sont incluses et s'il existe une population de référence avec laquelle établir des comparaisons	Oui, possible si le plan d'échantillonnage et la taille de l'échantillon sont adéquats pour identifier les PDI avec suffisamment de précision et si les questions spécifiques aux PDI peuvent être comparées à celles de l'ensemble de la population/des hôtes
Registre de population	Complète pour la population nationale éligible en question	Partiellement, si les PDI sont identifiables et si la migration interne est incluse de manière fiable avec des dates	Non, ne couvrira normalement pas les sorties	Seulement s'il est combiné avec d'autres sources qui fournissent les informations manquantes
Registre spécifique aux PDI	Complète si tout le monde se présente pour s'enregistrer	Oui, s'il est régulièrement mis à jour et complet	Potentiellement oui, si toutes les principales vulnérabilités liées au déplacement sont couvertes	Oui, s'il est complet et si les personnes qui ont surmonté les principales vulnérabilités liées au déplacement sont signalées
Système de suivi des mouvements de population ⁽¹³⁰⁾	Basée sur la zone concernée; bonne couverture possible pour la zone concernée	Partiellement, car il couvre les mouvements, mais il peut être imprécis en ce qui concerne les chiffres et les raisons de la migration	Généralement non, car les questions relatives aux principales vulnérabilités liées au déplacement ne seront pas posées à un échantillon représentatif	Généralement non, mais dans certaines situations difficiles, il peut être utilisé pour estimer les stocks

295. Comme le montre le tableau 6.3, plusieurs de ces sources sont susceptibles de fournir des informations sur les flux et les stocks de PDI. La source de données la plus flexible est l'enquête sur les ménages qui, si un cadre d'échantillonnage suffisamment bon peut être établi et si les aspects nécessaires du déplacement sont inclus, peut fournir une bonne vue d'ensemble de la population déplacée par sous-catégorie et des principales vulnérabilités liées au déplacement.
296. Les recensements et les registres spécifiques aux PDI offrent des possibilités similaires, mais il est plus onéreux et plus long d'inclure tous les aspects du déplacement dans ces sources. Une difficulté supplémentaire en ce qui concerne les registres spécifiques aux PDI est de maintenir à jour toutes les informations sur ces personnes. Le système de suivi des mouvements de la population et d'autres sources de données plus opérationnelles et

nouvelles offrent également des possibilités, selon la méthodologie et l'approche utilisées, en particulier si elles sont intégrées à d'autres sources de données.

2. Élimination des vulnérabilités liées au déplacement

297. Le tableau 6.4 donne un aperçu plus détaillé des principales sources de données et de leur couverture des différents éléments des principales vulnérabilités liées au déplacement. Il inclut également les trois vulnérabilités liées au déplacement pour mesurer la progression vers des solutions durables. Actuellement, la plupart des sources de données ne couvrent pas tous ces aspects. À l'avenir, il sera possible de collecter ces informations dans le cadre d'enquêtes générales et spécifiques aux PDI. Pour que cela se fasse de manière coordonnée, un ensemble d'indicateurs et de questions connexes doit être défini sur la base des 10 sous-critères établis pour surmonter les principales vulnérabilités liées au déplacement, ainsi que des sous-critères liés aux trois autres critères permettant de mesurer la progression vers des solutions durables (voir tableau 4.2).
298. Comme indiqué précédemment, les recensements et les registres spécifiques aux PDI peuvent couvrir de nombreux aspects du déplacement, mais d'autres éléments du recensement peuvent être plus importants pour la collecte de données, les coûts peuvent être trop élevés pour inclure des questions sur le déplacement, ou la tenue peut être difficile dans le cas des registres spécifiques aux PDI. Un registre ne devrait pas être établi à des fins statistiques, mais s'il est établi à des fins administratives, les informations peuvent également être utilisées pour des évaluations statistiques.
299. Les sources peuvent également être combinées, par exemple pour s'assurer que la base d'échantillonnage est à jour et de qualité suffisante ou pour évaluer si les principales vulnérabilités liées au déplacement ont été surmontées ou non.

Tableau 6.4. Sources de données et utilisation dans l'analyse des vulnérabilités liées au déplacement

	Recensement de la population	Enquêtes		Registres		Systèmes de suivi des mouvements de population
		Enquêtes générales	Enquêtes spécifiques aux PDI	Registres de population	Registres spécifiques aux PDI	
Analyse comparative entre les PDI et la population non déplacée	✓	✓	~	✓	✗	✗
Données démographiques de base	✓	✓	✓	✓	✓	~
CRITÈRES DE L'IASC						
1 Sûreté et sécurité	~	~	✓	✗	~	~
2 Niveau de vie suffisant	✓	✓	✓	✗	~	~
3 Accès aux moyens de subsistance	✓	✓	✓	~	~	✗
4 Restitution des logements, des terres et des biens	~	~	✓	✗	✓	✗
5 Accès aux documents	✓	✓	✓	✓	✓	~
6 Regroupement familial	~	~	✓	~	~	✗
7 Participation aux affaires publiques	~	~	✓	✗	✗	✗
8 Accès à des recours effectifs et à la justice	~	~	✓	✗	✗	✗

✓ Aujourd'hui souvent entièrement couvert, ou dont on s'attend à ce qu'il soit entièrement couvert à l'avenir, en utilisant la source seule

~ Partiellement couvert aujourd'hui, ou dont on s'attend à ce qu'il soit partiellement couvert à l'avenir, en utilisant la source seule ou en combinaison avec d'autres sources

✗ Non couvert aujourd'hui, et dont on ne s'attend pas à ce qu'il soit couvert à l'avenir

F. Résumé des recommandations

300. Le présent chapitre a montré que plusieurs sources de données peuvent être utilisées dans la production de statistiques officielles sur les PDI. Chacune de ces sources a ses propres avantages et limites lorsqu'il s'agit d'identifier les PDI dans les données, et d'identifier les personnes qui ont surmonté les principales vulnérabilités liées au déplacement et qui, par conséquent, ne font plus partie du stock.
301. Plusieurs recommandations ont été formulées sur la manière dont les méthodes actuelles de collecte de données au sein des SSN peuvent être améliorées pour mesurer les stocks et les flux de PDI dans chacune des sources présentées. S'appuyant sur les discussions de la partie B, la partie E souligne que la source de données la plus flexible dans ce contexte est l'enquête sur un échantillon de ménages. Ce point peut être amélioré en incluant plus fréquemment des questions spécifiques aux PDI dans les enquêtes générales sur les ménages.

302. Des mesures devraient également être prises pour inclure des variables spécifiques aux PDI dans les recensements et les sources de données administratives. Bien que les sources de données administratives et de recensement puissent ne pas convenir ou ne pas permettre de mesurer les entrées de PDI dans le stock dans tous les contextes, ou de déterminer la fin du déplacement, ces sources peuvent servir de bases d'échantillonnage complètes pour les enquêtes sur un échantillon de ménages portant sur le sujet.
303. Le rôle potentiel des données opérationnelles comme source de statistiques officielles a également été analysé. Dans les premières phases du déplacement, les données opérationnelles peuvent être les seules disponibles, en raison des environnements difficiles et en évolution rapide qui prévalent souvent dans les contextes de déplacement. Dans certains contextes, l'absence d'un système statistique efficace ou la présence d'un système statistique aux ressources et capacités fortement limitées peut également avoir pour conséquence que les données opérationnelles constituent la seule source possible de statistiques sur les PDI. Pour que les données opérationnelles soient considérées comme une source de statistiques officielles, des processus de qualité et une production transparente des données sont essentiels. En outre, une évaluation de la qualité des données devrait être effectuée par les INS ou d'autres unités statistiques compétentes au sein des SSN.
304. Le présent chapitre a en outre souligné la nécessité et la possibilité d'intégrer différentes sources de données pour fournir un tableau complet des stocks et des entrées de PDI. Des mesures devraient être prises pour faciliter l'intégration, comme l'introduction d'un système national de PIN dans le cadre de la collecte de données auprès des personnes, la rationalisation des questions dans les outils de collecte de données et la garantie que des mesures sont prises pour respecter la confidentialité des données.

7

Coordination des statistiques sur les PDI

A. Introduction

305. La production de statistiques officielles de bonne qualité nécessite une coordination efficace entre les acteurs nationaux, infranationaux et internationaux, afin de garantir que les estimations sont cohérentes et comparables d'une source à l'autre, et de maintenir la confiance des utilisateurs et des fournisseurs de données, y compris du public, dans les données. Sans coordination, la collecte de statistiques sur les PDI risque de ne pas être planifiée, d'être ponctuelle et d'être moins complète et efficace, créant ainsi des lacunes dans la couverture et des résultats moins susceptibles de satisfaire aux normes de qualité nécessaires. Une collecte statistique bien coordonnée aux niveaux national et international présente des avantages importants (voir encadré 7.1).
306. Le présent chapitre portera sur les différents principes et mécanismes de coordination des statistiques sur les PDI et, ce faisant, traitera des normes de qualité et du rôle de la coordination en ce qui concerne les données opérationnelles, en relation avec les statistiques officielles. La partie B abordera la question de la coordination nationale, en couvrant les systèmes nationaux et internationaux/humanitaires tels qu'ils fonctionnent au niveau des pays et la manière dont des liens appropriés entre les statistiques officielles et les données opérationnelles peuvent être établis. La partie C donnera un aperçu des acteurs et instruments de coordination internationale pertinents, ainsi que des principes qui sous-tendent une coordination statistique internationale efficace. Enfin, la partie D regroupera les recommandations relatives à la coordination afin de faciliter la collecte de meilleures statistiques officielles sur les PDI.

Encadré 7.1. Coordination statistique et principes de qualité

La coordination des statistiques sur les PDI couvre plusieurs aspects différents, qui correspondent à des concepts de qualité. Les aspects les plus importants sont les suivants:

Satisfaction des besoins en matière de données et instauration de la confiance dans les données. Les citoyens, la société civile, les gouvernements et les partenaires ont tous besoin de données probantes. Le soutien des gouvernements et des organismes partenaires aux PDI dépend de la qualité des données utilisées pour la planification et la mise en œuvre des politiques et des programmes. Pourtant, les différents producteurs de données ont des besoins différents en matière de données en fonction de leurs mandats et responsabilités, et ils utilisent des méthodologies différentes pour collecter les données. Il en résulte que les données sont moins interopérables et plus difficiles à utiliser à des fins officielles. Une coordination efficace peut aider à cerner les synergies, à améliorer la cohérence des sources de données, à combler les lacunes en matière de données, à faciliter le consensus sur les questions factuelles et à soutenir l'élaboration de politiques fondées sur des données probantes.

Moment/actualité. La valeur des statistiques dépend du moment où elles sont mises à disposition. Pendant et après une crise de déplacement, les données sont requises rapidement afin d'aider les gouvernements et les partenaires humanitaires à réagir en temps utile. Dans une situation prolongée, les besoins sont différents. Les gouvernements ont besoin de données et de statistiques afin de formuler des politiques fondées sur des données probantes et destinées à soutenir des solutions durables. Les informations et les données probantes devraient être disponibles en temps utile pour soutenir les cycles de planification et de budgétisation des gouvernements et des autres acteurs.

Efficacité économique. La coordination améliore l'efficacité en aidant les gouvernements et les partenaires à mettre en commun les ressources aux fins de la collecte, du traitement, de l'analyse et de la diffusion des données.

Comparaison. La coordination permet également d'identifier des groupes pertinents à comparer avec les PDI, comme l'ensemble de la population nationale, la communauté d'accueil, la population urbaine ou les personnes vivant dans la pauvreté, afin de créer des politiques cohérentes et de fournir des services à différents segments de la société.

Partage des données et législation en la matière. Le partage des données constitue un élément important de la coordination statistique. Il doit être effectué dans le respect de la législation et de l'éthique statistique, afin de ne pas ébranler la confiance du public. En outre, lorsque le partage des données est effectué de manière légale, confidentielle et dans l'esprit des principes statistiques, il peut faciliter une couverture plus complète et une analyse plus solide, tout en réduisant la charge qui pèse sur les populations interrogées et les collecteurs de données. Les procédures d'anonymisation des données doivent garantir la confidentialité et la protection des fournisseurs de données.

Qualité. Pour maintenir la confiance dans les statistiques, la qualité de toutes les statistiques doit être assurée par les autorités statistiques. L'assurance qualité permet de déterminer les domaines à améliorer et de renforcer les normes (voir partie B pour de plus amples informations sur les normes de qualité statistique).

B. Coordination nationale des statistiques sur les PDI

307. La coordination nationale peut contribuer à faciliter l'élaboration de politiques plus cohérentes, à orienter l'investissement des ressources et la mise en œuvre des réponses, et à renforcer l'évaluation des politiques existantes. En veillant à une adhésion cohérente aux définitions, normes et méthodologies conformément aux exigences des statistiques officielles, les avantages d'un système bien coordonné de collecte de statistiques auront une incidence sur les politiques et les réponses en soutien des PDI dans le temps.
308. Au niveau national, différents processus sont nécessaires pour produire et diffuser des statistiques officielles sur les PDI. Cette partie commence par présenter le rôle des SSN, dont les membres sont responsables de la collecte, du traitement et de la diffusion des statistiques officielles. Elle aborde ensuite les données opérationnelles collectées par les organisations humanitaires dans le cadre de leurs activités régulières et les circonstances dans lesquelles ces données peuvent être utiles pour alimenter les statistiques officielles sur les PDI. Il est reconnu que toutes les données opérationnelles ne devraient pas être considérées comme des statistiques officielles potentielles, et qu'il existe de nombreuses autres utilisations de ces données, notamment la planification des opérations humanitaires et la hiérarchisation et la conception des aides.

309. La production de données et de statistiques officielles sur les PDI n'est pas toujours bien coordonnée, d'autant plus que les statistiques officielles sur les PDI ne sont pas couramment produites. De plus, la production de statistiques officielles peut prendre du temps et ne permet pas souvent de répondre aux besoins immédiats de planification et de réponse des gouvernements et des partenaires au début d'une crise de déplacement. Lorsqu'il n'existe pas de statistiques officielles sur les PDI, les données opérationnelles produites par les organisations humanitaires peuvent constituer un complément utile. Elles ne devraient toutefois pas être considérées comme un substitut à long terme des statistiques officielles, bien qu'elles puissent fournir des données pour de nouvelles séries.

1. Systèmes statistiques nationaux (SSN)

310. Les statistiques officielles sont produites par une variété d'organismes publics, de ministères, de départements et d'agences. Ces organismes constituent ensemble le SSN. Le SSN dispose généralement, mais pas toujours, d'un INS qui a la responsabilité générale des normes statistiques officielles. En l'absence d'un tel organisme, la responsabilité des normes statistiques relève généralement d'une autre autorité nationale désignée. L'INS peut être établi en tant qu'organisme indépendant ⁽³¹⁾ ou faire partie des structures publiques ordinaires. Le fait que l'INS puisse faire partie intégrante de la force et du fonctionnement du SSN dépend de la capacité de l'INS à maintenir des normes et une indépendance professionnelle et de la mise en place de législations et de réglementations en matière de statistique qui peuvent être mises en œuvre et qui sont appliquées ⁽³²⁾.
311. L'OCDE définit un SSN comme «l'ensemble des organisations et unités statistiques d'un pays qui procèdent conjointement à la collecte, au traitement et à la diffusion de statistiques officielles pour le compte du gouvernement national» ⁽³³⁾. Cet ensemble peut comprendre un grand nombre de ministères, de départements et d'organismes publics participant à la production de statistiques officielles, y compris les dépositaires d'ensembles de données administratives qui contribuent aux statistiques officielles. Dans la pratique, et en particulier dans les contextes où les statistiques sur les PDI sont les plus nécessaires, de nombreux INS ne disposent pas de ressources et d'un statut suffisant, ce qui compromet leur capacité à faire appliquer les recommandations des UNFPOS et les législations en matière de statistique en dehors de leurs propres organisations, et les rend incapables de remplir leur rôle de coordination avec les autres membres du SSN.
312. Dans de nombreux pays, les stratégies nationales de développement de la statistique (SNDS), ou d'autres plans pluriannuels de développement du système statistique, jouent un rôle important dans la coordination statistique. Elles sont souvent alignées sur les plans de développement nationaux, qui font partie du cycle national d'élaboration des politiques. Dans le cadre d'une SNDS ou d'un plan similaire, toutes les organisations du SSN collectent, traitent et diffusent des statistiques officielles pour le compte de l'État. La SNDS ou un plan similaire fixe également les objectifs à atteindre par le SSN dans un délai de 5 à 10 ans, ainsi que les priorités et les processus pour y parvenir. Elle est élaborée par les acteurs concernés dans le cadre d'un processus de collaboration, axé sur l'évaluation des besoins des utilisateurs et la recherche de moyens pour y répondre ⁽³⁴⁾.
313. Dans les contextes où le déplacement est un problème, l'inclusion de statistiques sur les PDI dans la SNDS ou dans un plan similaire (tel que le programme statistique annuel) peut contribuer à accorder une place centrale à la production de statistiques officielles sur les PDI et à améliorer leur qualité et leur disponibilité grâce à la mise à disposition de ressources et au renforcement des capacités, même lorsque le point central de la production de données ne fait pas encore partie du SSN. La SNDS peut également être utilisée pour définir une politique statistique aux fins de l'élaboration de nouvelles séries, y compris de l'instauration de comités techniques chargés de superviser la production de statistiques sur les PDI (bien que, dans la mesure du possible, les mécanismes de coordination statistique existants devraient être utilisés pour faciliter l'intégration des questions spécifiques aux PDI; voir point 344).

2. Respect des normes de qualité statistique

314. Pour que les statistiques soient utiles, les estimations concernant les PDI devraient répondre aux besoins de leurs utilisateurs, ainsi qu'à des normes de qualité minimales. Elles devraient être fondées sur des définitions, des normes internationales et des méthodologies solides systématiquement appliquées, et les normes internationales applicables devraient être respectées. Les résultats doivent être accessibles et interprétables par tous les utilisateurs et utilisateurs potentiels.
315. Tous les États membres des Nations unies ont adopté les UNFPOS (encadré 7.2) ⁽³⁵⁾. En plus de répondre à ces exigences, les statistiques officielles sur les PDI devront faire l'objet d'une évaluation de la qualité statistique afin de

s'assurer qu'elles sont adaptées à leur objectif et qu'elles respectent les normes fixées par les autorités statistiques nationales.

Encadré 7.2 Principes fondamentaux de la statistique officielle des Nations unies (UNFPOS)

Principe 1. La statistique officielle constitue un élément indispensable du système d'information de toute société démocratique, fournissant aux administrations publiques, au secteur économique et au public des données concernant la situation économique, démographique et sociale et la situation de l'environnement. À cette fin, des organismes responsables de la statistique officielle doivent établir les statistiques officielles selon un critère d'utilité pratique et les rendre disponibles, en toute impartialité, en vue de rendre effectif le droit d'accès des citoyens à l'information publique.

Principe 2. Pour que se maintienne la confiance dans l'information statistique officielle, les organismes responsables de la statistique doivent déterminer, en fonction de considérations purement professionnelles, notamment de principes scientifiques et de règles déontologiques, les méthodes et les procédures de collecte, de traitement, de stockage et de présentation des données statistiques.

Principe 3. Pour faciliter une interprétation correcte des données, les organismes responsables de la statistique doivent fournir, en fonction de normes scientifiques, des informations sur les sources, les méthodes et les procédures qu'ils utilisent.

Principe 4. Les organismes responsables de la statistique ont le droit de faire des observations sur les interprétations erronées et les usages abusifs des statistiques.

Principe 5. Les données utilisées à des fins statistiques peuvent être tirées de toutes sortes de sources, qu'il s'agisse d'enquêtes statistiques ou de fichiers administratifs. Les organismes responsables de la statistique doivent choisir leur source en tenant compte de la qualité des données qu'elle peut fournir, de leur actualité, des coûts et de la charge qui pèse sur les personnes sondées.

Principe 6. Les données individuelles recueillies pour l'établissement des statistiques par les organismes qui en ont la responsabilité, qu'elles concernent des personnes physiques ou des personnes morales, doivent être strictement confidentielles et ne doivent être utilisées qu'à des fins statistiques.

Principe 7. Les textes législatifs et réglementaires et toutes dispositions régissant le fonctionnement des systèmes statistiques doivent être portés à la connaissance du public.

Principe 8. À l'intérieur de chaque pays, il est essentiel que les activités des différents organismes responsables de la statistique soient coordonnées pour assurer la cohérence et l'efficacité du système statistique.

Principe 9. L'utilisation, par les organismes responsables de la statistique de chaque pays, des concepts, classifications et méthodes définis à l'échelon international favorise la cohérence et l'efficacité des systèmes statistiques à tous les niveaux officiels.

Principe 10. La coopération bilatérale et multilatérale dans le domaine de la statistique contribue à l'amélioration des systèmes d'élaboration des statistiques officielles dans tous les pays.

316. Plusieurs groupements de nations, tels que l'OCDE, l'Union africaine, l'Amérique latine et les Caraïbes et l'Union européenne, ont également adopté des cadres régionaux de qualité qui répondent à leurs besoins spécifiques sur la base des UNFPOS ⁽¹³⁶⁾. De nombreux pays ont déjà mis en place des cadres d'évaluation de la qualité statistique et des procédures d'assurance qualité dans leurs SSN, qui pourraient être utilisés ou étendus pour la production de statistiques sur les PDI. Lorsque les pays ont l'intention d'accorder une place centrale à la production de statistiques sur les PDI, ces statistiques devraient être candidates à l'évaluation dans le cadre national de qualité, et les IRIS devraient également être prises en considération ⁽¹³⁷⁾.
317. Outre l'établissement de normes par l'intermédiaire de cadres de qualité, des législations, des réglementations et des codes de pratique en matière de statistique sont également nécessaires à la production de statistiques officielles. Les législations, les réglementations et les codes de pratique nationaux couvrent les droits et les obligations des organismes composant le SSN. Ils devraient couvrir tous les organismes qui produisent ensemble des statistiques officielles nationales dans le cadre du SSN, et les sources de données utilisées, dont les enquêtes, les recensements et les données administratives.

a. Législations et réglementations en matière de statistiques afin de protéger les statistiques officielles

318. Les pays adoptent des législations en matière de statistique afin de protéger les statistiques officielles et les fournisseurs de données. Ces législations peuvent être combinées en une législation générale en matière de statistique et peuvent également inclure des législations spécifiques pour régir les systèmes nationaux de recensement et de données administratives. Quelques pays, notamment ceux qui sortent d'un conflit, ne disposent pas encore de législations en matière de statistique pour protéger les données, et ces pays peuvent avoir d'importantes populations déplacées. Les législations en matière de statistique peuvent réglementer le SSN:
1. en protégeant la confidentialité des données;
 2. en définissant les droits et les responsabilités des producteurs de statistiques officielles;
 3. en protégeant l'indépendance professionnelle des organismes responsables de la statistique (INS);
 4. en établissant une éthique professionnelle pour la production et l'organisation des statistiques officielles sur la base des UNFPOS;
 5. en définissant les mécanismes de représentation des utilisateurs;
 6. en clarifiant le mandat de collecte des données;
 7. en chargeant l'INS (ou l'autorité compétente) de la coordination du système statistique;
 8. en normalisant la programmation et la coordination statistiques (y compris la production, la publication et la diffusion);
 - et 9. en clarifiant les relations avec la communauté statistique internationale.
319. Des législations soutenant la collecte de données sur les PDI et la diffusion d'informations à leur sujet devraient être en place pour a) promouvoir la confiance du public dans les dispositions et pour faire savoir qu'il existe des contraintes légales qui déterminent ce qui peut et ne peut pas être fait; b) assurer une compréhension mutuelle entre les INS, les ministères et les chercheurs; c) assurer la cohérence dans la manière dont les données et les propositions de recherche sont traitées; et d) établir une base pour traiter et prévenir les infractions à la législation ⁽¹³⁸⁾. Si ces législations protègent les statistiques officielles, la collecte de données opérationnelles n'est pas protégée de la même manière. Elle est toutefois protégée par les politiques en matière d'éthique des organisations humanitaires concernées. Il peut être souhaitable que les données opérationnelles susceptibles de faire partie des statistiques officielles à l'avenir soient collectées en vertu des dispositions des législations en matière de statistique du pays concerné, avec le consentement et la protection des autorités statistiques.

b. Protection de la vie privée et de la confidentialité des données

320. Le partage des données est essentiel à la production de statistiques sur les PDI, en particulier lorsque les données administratives ou opérationnelles en sont la source. Cependant, un obstacle majeur au partage des données sur les PDI est leur extrême sensibilité, notamment pour les groupes particulièrement vulnérables. Le partage ou la divulgation de données sur les PDI ne devrait pas mettre en danger leur sécurité ou entraîner des violations de leurs droits fondamentaux. Par conséquent, il convient d'appliquer des méthodes appropriées pour réduire le risque de réidentification des personnes concernées et de mettre en place des mécanismes permettant de partager et d'interroger les données en toute sécurité. La recherche d'un équilibre entre ouverture et protection de la vie privée devrait être au centre des considérations lors de la décision de publier ou non les statistiques sur les PDI sous la forme de données ouvertes. Cela implique, par exemple, de choisir des niveaux appropriés de désagrégation géographique. À cet égard, les SSN, les législations nationales en matière de statistique et les cadres de protection de la vie privée jouent un rôle crucial dans l'équilibre entre les droits d'accès à l'information et la protection de la vie privée et de la confidentialité des données, en assurant la coordination entre des entités ayant des mandats différents et des responsabilités différentes en matière de gestion des données. Les accords régionaux et d'autres institutions peuvent également aider à surveiller et à défendre à la fois les données ouvertes et la protection de la vie privée, en partageant les leçons sur les systèmes de données ouvertes et en surveillant le statut des données ouvertes et des garanties de protection de la vie privée dans le contexte spécifique des statistiques sur les PDI ⁽¹³⁹⁾.
321. La vie privée et la confidentialité des fournisseurs de données et de leurs données sont protégées par les législations en matière de statistique dans le cas des données collectées par les INS et les membres des SSN,

mais peuvent également être protégées par les législations qui s'appliquent à des ministères, départements et organismes publics particuliers, ainsi que par les cadres juridiques régionaux ⁽¹⁴⁰⁾. La «vie privée» peut être définie comme le droit d'une personne concernée de décider quelles informations sont mises à disposition, quand et de qui elles le sont. La «confidentialité» des données, en revanche, est une propriété des données, résultant généralement de mesures législatives, qui les empêche d'être divulguées sans autorisation. Ces deux termes se complètent, car une violation de la confidentialité des données peut entraîner une intrusion dans le droit à la vie privée de la personne concernée.

322. La confidentialité des données devrait être préservée en veillant à ce que le risque d'identification directe ou indirecte des personnes ou de divulgation soit géré par des règles convenues, telles que la désidentification (modification des données en supprimant tout identifiant) ou l'*anonymisation* (suppression ou modification des informations, ou désintégration des informations afin de s'assurer qu'aucune personne ou organisation ne puisse être identifiée dans les données). L'applicabilité de ces règles de confidentialité peut toutefois différer d'une source à l'autre et elles sont spécifiques à chaque source individuelle ou organisationnelle. En sus de ces règles, les parties liées peuvent également bénéficier d'autres méthodes qui préservent la confidentialité, telles que la réduction des données (maintien de la confidentialité par le choix d'agrégations appropriées ou de la manière dont les données sont présentées) et la modification des données (maintien de la confidentialité en modifiant légèrement les données identifiables sans affecter de manière significative les résultats agrégés).
323. La diffusion des microdonnées sur les personnes déplacées devrait être compatible avec les dispositions juridiques et administratives visant à protéger la confidentialité des microdonnées ⁽¹⁴¹⁾. Des dispositions juridiques visant à protéger la confidentialité devraient être mises en place avant toute diffusion de microdonnées, et ces dispositions devraient être complétées par des mesures administratives visant à réglementer l'accès aux microdonnées et à garantir que le risque de réidentification des personnes est aussi faible que possible tout en permettant l'interrogation et l'extraction d'informations ainsi que l'utilisation des données au niveau individuel. Dans les situations où il n'existe pas de législation appropriée pour protéger les données, celles-ci ne devraient pas être divulguées sans un avis juridique approfondi. Dans les cas de sensibilité extrême, les enclaves de données sont recommandées ⁽¹⁴²⁾. En l'absence de législation, une autre forme d'autorisation qui protège légalement la vie privée et la confidentialité du fournisseur de données est essentielle, au moyen d'un accord de partage de données ou d'un protocole d'accord exécutoire entre les parties concernées. La législation ou l'autorisation doit couvrir ce qui peut et ne peut pas être fait avec les données et à quelles fins les données peuvent être utilisées; le consentement éclairé des fournisseurs de données; les conditions de publication; et les conséquences en cas de non-respect de ces conditions. Pour partager les microdonnées, les organisations internationales et humanitaires devraient disposer d'une politique de protection des données qui respecte les UNFPO et ne divulgue pas les informations personnelles ⁽¹⁴³⁾. Pour les organismes des Nations unies, le cadre d'assurance de la qualité de statistique des Nations unies (UN-SQAF) clarifie les obligations de confidentialité qui devraient être respectées à tout moment et présente des conseils de bonne pratique ⁽¹⁴⁴⁾. Dans l'ensemble, il existe un risque pour la réputation de l'ensemble des organismes et organisations de partage de données s'il n'y a pas une forme d'autorité et de contrôle en place concernant la diffusion des microdonnées.

c. Indépendance

324. Il est nécessaire qu'un organisme responsable de la statistique soit indépendant pour que les statistiques officielles soient crédibles. Pour garantir son indépendance, cet organisme, qu'il s'agisse d'un ministère de tutelle ou d'un INS, devrait être séparé des services publics chargés de l'élaboration des politiques, de l'administration, de la réglementation et de l'exécution. Il devrait avoir le pouvoir de prendre des décisions sur le contenu, les méthodes de production et la diffusion des statistiques. Il devrait être impartial et éviter de donner l'impression que ses processus de collecte, d'analyse et de communication pourraient être manipulés à des fins politiques ou au profit d'intérêts particuliers. Il devrait être habilité à commenter l'interprétation erronée ou l'utilisation abusive des statistiques par les gouvernements et autres entités. Compte tenu des sensibilités qui entourent souvent les statistiques sur les déplacements forcés, l'indépendance des INS est encore plus cruciale.

d. Publication et diffusion des statistiques officielles

325. La diffusion est le moment où le produit statistique est communiqué aux utilisateurs et où leurs besoins sont satisfaits, totalement ou partiellement. Elle représente l'une des activités les plus importantes des SSN. La diffusion devrait être considérée comme le lien entre la disponibilité des données et l'utilisation des statistiques à des fins d'élaboration de politiques. Les producteurs de données statistiques auraient dû mener de vastes consultations sur les besoins des utilisateurs en matière de statistiques sur les déplacements lors des phases de planification.

326. La diffusion devrait être guidée par un certain nombre de principes, notamment ceux établis dans les UNFPOS, tels que l'objectivité, l'impartialité, la confidentialité, le respect de la vie privée, l'actualité et l'accessibilité. En ce qui concerne les statistiques sur les PDI, les préoccupations relatives à la protection des données sont particulièrement importantes, et dans les situations de conflit, cet aspect est fortement souligné.
327. L'éditeur principal des statistiques officielles au sein du SSN dépendra des dispositions en matière de gouvernance statistique du pays et, partant, variera d'un pays à l'autre. Les SSN devraient avoir une politique de diffusion publique qui inclut les statistiques sur les PDI. La politique de diffusion devrait inclure des informations sur les conditions d'accès aux données, la gamme de publications et de données disponibles, le soutien que les utilisateurs peuvent attendre et la disponibilité des métadonnées. Les métadonnées devraient être accessibles à l'aide d'un logiciel non propriétaire, et une personne de contact devrait être identifiée et rendue publique pour aider les utilisateurs. Les métadonnées relatives aux PDI, telles que les définitions, les classifications et autres, devraient être incluses dans le système général de métadonnées afin de permettre aux utilisateurs d'interpréter les données sur les PDI. Lorsque des évaluations de la qualité ont été effectuées, les déclarations de qualité devraient être rendues publiques dans le cadre des publications de données.
328. Les publications et les bases de données statistiques sur les PDI devraient être accessibles sur les sites web des statistiques nationales et les connaissances statistiques des utilisateurs des statistiques sur les PDI devraient être renforcées. Comme les statistiques sur les PDI ne sont pas largement disponibles dans tous les pays, les nouveaux utilisateurs et les médias peuvent nécessiter une formation sur les concepts et les définitions utilisés. Pour exploiter pleinement les statistiques sur les PDI, les statistiques officielles devraient être liées à d'autres sources de données au sein des SSN (voir chapitre 6, points 288 à 292, sur les méthodes d'appariement des données).
329. Tous les utilisateurs devraient avoir accès aux publications statistiques au même moment et dans les mêmes conditions. L'accès privilégié aux statistiques avant leur diffusion devrait être limité et contrôlé. Lorsque le principe d'égalité d'accès n'a pas été respecté, l'information sur l'accès anticipé aux statistiques doit être rendue publique ⁽¹⁴⁵⁾. Le délai entre la collecte des données et leur publication devrait être réduit au minimum.

3. Données opérationnelles pour répondre aux crises de déplacement

a. Coordination des données opérationnelles sur les PDI

330. Les principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays établissent que c'est aux autorités nationales qu'incombe en premier lieu la responsabilité de fournir une protection et une aide humanitaire aux PDI qui relèvent de leur juridiction. Pourtant, dans de nombreux cas, il y a un manque de clarté quant aux institutions qui sont mandatées pour traiter les déplacements internes, et à la manière dont elles doivent répondre de manière globale.
331. La publication «Faire face au problème du déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays – Cadre normatif précisant les responsabilités des États» précise qu'un point focal institutionnel devrait être désigné pour les PDI. Le point focal est chargé d'assurer une attention soutenue au problème et aussi de faciliter la coordination au sein du gouvernement et avec les partenaires locaux et internationaux» dans toutes les phases de la réponse à une situation de déplacement, de la prévention à la formulation de solutions durables ⁽¹⁴⁶⁾. Les pays qui n'ont pas adopté de législation ou de politique nationale sur le déplacement interne sont moins susceptibles d'avoir nommé une telle institution. Outre la coordination au niveau national, les autorités infranationales, régionales et locales peuvent jouer un rôle essentiel dans la réponse à une situation de déplacement interne. Ces autorités sont souvent le premier point de contact des PDI et sont souvent celles vers lesquelles ces personnes se tournent en premier pour obtenir de l'aide.
332. En outre, les organisations nationales et internationales sont des partenaires essentiels des gouvernements pour répondre aux situations de déplacement, y compris pour l'élaboration de statistiques. Dans les réponses internationales aux crises humanitaires, l'«approche par groupes» ⁽¹⁴⁷⁾ est souvent utilisée. Chaque groupe est présidé par une organisation internationale ou un organisme des Nations unies au niveau mondial et peut également être coprésidé par des ONG au niveau national/local. Leur objectif est de veiller à ce que toutes les organisations concernées travaillant dans un domaine spécifique (comme la protection, la santé, les abris) coordonnent entre elles la fourniture de l'aide. Les groupes sont désignés par l'IASC, qui est le principal mécanisme de coordination interorganisations de l'aide humanitaire et comprend des organismes des Nations unies et des réseaux d'ONG qui participent généralement à la fourniture de l'aide humanitaire. Ces groupes génèrent

généralement des quantités importantes de données opérationnelles pour éclairer l'aide humanitaire, ce qui peut être utile pour la production de statistiques officielles.

333. Au niveau national, le coordinateur humanitaire est chargé d'établir des secteurs et des groupes sectoriels appropriés, de nommer des chefs de groupe et de veiller à ce que les acteurs humanitaires s'appuient sur les capacités locales et développent et maintiennent des liens appropriés avec les autorités, les institutions, la société civile et les autres acteurs. Lorsque les autorités nationales sont en position de force pour diriger l'aide humanitaire, le rôle du coordinateur humanitaire peut être d'organiser les interventions humanitaires internationales afin de soutenir les efforts de l'État, comme c'est généralement le cas lors de catastrophes. Dans les situations de conflit, la coordination et les relations entre les autorités et les acteurs humanitaires internationaux peuvent toutefois être différentes.
334. Les gouvernements et les organisations participant à la réponse à une situation de déplacement génèrent des données en utilisant différents outils tels que des enquêtes, des entretiens avec des informateurs clés, l'enregistrement, le suivi des flux et des outils cartographiques spécialisés. Comme les conditions opérationnelles peuvent être difficiles, avec des environnements qui évoluent rapidement, un accès limité aux personnes déplacées et des mouvements de population fluides, il n'est pas toujours possible ou pertinent de suivre les normes établies pour les statistiques officielles, et il n'est pas toujours possible de mobiliser les membres des SSN. La compilation et la mise en place de données démographiques intergroupes ou intersectorielles sont souvent coordonnées par l'OCHA en établissant un «profil humanitaire» ⁽¹⁴⁸⁾. Le profil fournit des chiffres intersectoriels sur la population humanitaire. Il s'agit notamment d'estimations du nombre de personnes touchées par une situation d'urgence donnée, ainsi que du nombre de personnes qui ont besoin d'une aide humanitaire, qui sont ciblées par celle-ci et qui en bénéficient. Dans le profil humanitaire, différents groupes affectés par une crise humanitaire sont identifiés, tels que les personnes déplacées, les personnes non déplacées, les blessés, les disparus et les morts. Les PDI constituent un sous-ensemble du groupe des personnes déplacées et sont classées en fonction du contexte dans lequel elles vivent (camp ou environnement analogue à un camp et logement privé ou individuel, par exemple). Tant les gouvernements que les organisations humanitaires contribuent à l'établissement du profil humanitaire, et la responsabilité de superviser ces efforts est généralement transférée aux gouvernements au fil du temps.
335. En raison de la nature des déplacements internes, il n'est pas toujours possible de mobiliser immédiatement les membres des SSN dans les activités de collecte de données. Dans certains cas, la participation des gouvernements est même faible. Juste après une crise majeure, ce sont souvent les groupes, ou l'OCHA, qui prennent la responsabilité de coordonner les activités de collecte de données. Pour la plupart des catastrophes, et surtout pour les événements de petite ou moyenne envergure, les gouvernements ont tendance à se charger de la collecte et de la coordination des données (voir section précédente pour de plus amples informations).

b. Difficultés liées à la collecte de données opérationnelles sur les PDI ⁽¹⁴⁹⁾

336. La phase d'une crise et la façon dont la réponse à une situation de déplacement est menée ont des implications pour la coordination des données opérationnelles. Dans les situations de déplacement associées à un conflit, et lorsqu'une partie ou la totalité du territoire d'un pays peut être difficile d'accès, la collecte de données peut s'avérer difficile. Certaines organisations humanitaires internationales ou nationales peuvent avoir accès à différentes parties d'un territoire et produire des estimations pour les zones qu'elles couvrent. La compilation de chiffres partiels provenant de divers groupes peut aider à produire des estimations nationales ou régionales. Il convient toutefois de reconnaître qu'il y aura des contextes où cela ne sera pas possible ou opportun.
337. Les difficultés à relever pour coordonner la production de données opérationnelles sur les PDI sont nombreuses et requièrent de tenir compte des mandats des différentes organisations, qui ont souvent des définitions divergentes, des zones géographiques différentes et des utilisations différentes des données collectées, ce qui rend la comparabilité des données difficile dans la pratique. L'adéquation de la couverture de la population déplacée est un problème de qualité particulier pour les données sur les PDI, par exemple comment les gouvernements déterminent si oui ou non, et pourquoi, les PDI devraient être enregistrées.
338. L'utilité des données opérationnelles pour les statistiques peut être déterminée en évaluant leur qualité à l'aide d'un cadre d'évaluation de la qualité utilisé par les autorités statistiques nationales ou d'un autre outil régional ou international reconnu, par exemple l'UN-SQAF ⁽¹⁵⁰⁾ (voir points 316 et 317).

c. Coordination des statistiques officielles et des données opérationnelles

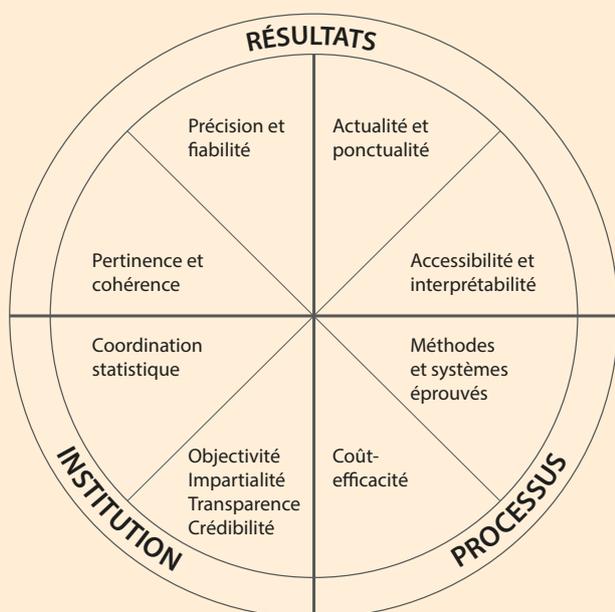
339. Malgré ces difficultés, en théorie, une fois que la réponse à une crise est dirigée par les gouvernements, certaines données opérationnelles collectées par les partenaires humanitaires pourraient potentiellement servir à

l'élaboration de statistiques officielles. Souvent, ces données proviennent d'activités opérationnelles et peuvent ne pas être en mesure de satisfaire aux critères de qualité ou peuvent être inadaptées ou non requises aux fins des statistiques officielles. Même si seules certaines données opérationnelles sont pertinentes en tant que contributions potentielles aux statistiques officielles, la mise en place d'un processus de coordination afin de faciliter le consensus sur les sources et les méthodologies peut étayer une approche plus cohérente de la production de ces données, conformément aux recommandations actuelles. Les producteurs de données sur les PDI participant à la collecte de données opérationnelles qui pourraient potentiellement être utilisées aux fins des statistiques officielles, devraient s'efforcer d'adhérer à ces recommandations afin de faire preuve de cohérence dans les définitions, les concepts et les méthodes utilisés.

340. Il peut être opportun de produire une nouvelle série de statistiques officielles indépendamment des sources de données opérationnelles antérieures, bien que certaines données opérationnelles puissent convenir pour alimenter les statistiques officielles. Cette décision devrait être prise par les autorités statistiques.
341. Actuellement, de nombreuses enquêtes et autres activités de collecte de données se chevauchent et sont menées par différents organismes. La mise en commun des ressources et la réalisation d'évaluations conjointes, lorsque cela est possible, peuvent permettre d'améliorer les données et sont moins contraignantes pour les PDI. Des exemples de large participation et de bonne coopération existent déjà en Azerbaïdjan, en Bosnie-Herzégovine, en Colombie, en Côte d'Ivoire, dans la région du Kurdistan en Iraq et en Somalie. Lorsque les données d'enquête sont collectées dans un contexte d'urgence, l'accord national ou local de coordination des statistiques sur les PDI peut déterminer les thèmes à inclure. De nombreux mécanismes nationaux chargés de la question du déplacement, tels que les commissions nationales sur le déplacement ou les groupes de travail, décrivent comment les données sur les PDI devraient être collectées et utilisées, même si la production de données elle-même ne constitue souvent pas une compétence essentielle pour ces acteurs. Lorsque de tels organismes sont créés, ils devraient être dirigés ou codirigés par un partenaire des gouvernements travaillant avec des organisations humanitaires ou de développement. Lorsqu'une enquête est menée pour informer d'une situation et de la réponse à y apporter, ces organismes devraient superviser l'enquête en consultation avec les autorités statistiques.
342. Dans la plupart des pays, l'INS a pour rôle statutaire de coordonner la production de statistiques officielles dans tous les domaines de responsabilité des différents ministères et organismes. Il est responsable des normes statistiques générales, et les normes relatives aux statistiques sur les PDI devraient s'inscrire sous cette responsabilité. D'autres organismes publics qui jouent un rôle dans la planification et la mise en œuvre de la politique publique relative aux PDI pourraient avoir une meilleure compréhension de la situation et être bien placés pour compiler et produire des statistiques sur les PDI, mais cela variera en fonction de la situation et de la gouvernance statistique de chaque pays. Idéalement, ces autres organismes devraient faire partie du SSN.
343. De nombreux pays disposent d'un système de gouvernance statistique qui comprend déjà des comités de coordination, qui peuvent être spécifiques à un sujet ou concerner plus généralement un éventail plus large de statistiques officielles. Ceux-ci peuvent jouer un rôle dans l'assurance qualité ou dans l'harmonisation des classifications et des normes dans l'ensemble du système. Ils peuvent également jouer un rôle dans la planification et l'amélioration des capacités. La plupart des pays disposent également d'un recueil ou d'une base de données de définitions, de classifications et de concepts standard pour assurer l'harmonisation des statistiques officielles. Lorsque ces comités et recueils existent, ils devraient être élargis ou complétés pour couvrir les statistiques sur les PDI dans le cadre de l'intégration et de l'harmonisation de ces statistiques.
344. Aux fins de la production de statistiques sur les PDI, il est recommandé que les mécanismes de coordination statistique existants soient utilisés dans la mesure du possible. Néanmoins, dans certains contextes, il peut être pertinent de mettre en place des mécanismes de coordination spécifiques aux PDI, dirigés par l'acteur compétent au sein du SSN. Ces mécanismes de coordination peuvent être chargés d'établir des séries entièrement nouvelles de statistiques officielles et peuvent envisager de superviser les progrès réalisés dans l'élaboration de ces nouvelles séries. Dans la mesure du possible, tous les producteurs de données sur les PDI devraient participer à l'élaboration de nouvelles séries, en ce compris les organisations humanitaires et les autres acteurs concernés. Dans les cas où un processus de transition entre les données opérationnelles et la publication de statistiques officielles est entrepris, ces mécanismes de coordination devraient également superviser le processus de transition jusqu'à la mise en place de la production régulière de statistiques officielles.
345. Les mécanismes de coordination de la production de statistiques sur les PDI pourraient être axés sur:
- i) la réalisation d'évaluations des besoins en statistiques sur les PDI parmi les utilisateurs et les utilisateurs potentiels;
 - ii) l'intégration des statistiques sur les PDI dans la SNDS ou dans des plans statistiques pluriannuels ou annuels similaires;

- iii) la mise au point de méthodologies pour la collecte et le traitement des données;
 - iv) l'établissement de classifications et de définitions des PDI dans tout recueil statistique ou autre document de référence de base pour les SSN, conformément aux présentes recommandations;
 - v) l'élaboration de plans de travail conjoints pour améliorer les statistiques sur les PDI;
 - vi) la spécification des besoins en matière de développement des capacités statistiques et l'adoption de mesures afin de les obtenir des gouvernements et des partenaires de développement;
 - vii) la communication des progrès réalisés dans l'établissement de statistiques sur les PDI;
 - viii) la réalisation d'activités conjointes de collecte de données;
 - ix) l'établissement d'un consensus sur les résultats statistiques, y compris les indicateurs et les publications; et
 - x) la réalisation d'évaluations conjointes de la qualité des données, y compris l'élaboration de listes de contrôle de la qualité spécifiques aux PDI, en plus de l'utilisation des directives nationales sur la qualité des données.
346. Lorsqu'il est prévu que les données opérationnelles sur les PDI deviennent des statistiques officielles, elles devraient faire l'objet d'un plan d'assurance qualité. Ce plan devrait prévoir des révisions périodiques, en particulier après toute redéfinition ou modification majeure des processus de production de statistiques. Pour les pays qui adaptent leurs procédures afin de respecter ces recommandations sur les statistiques relatives aux déplacés, l'idéal serait de procéder à un examen de la qualité avant et après l'adoption des recommandations. Les résultats des évaluations de la qualité devraient être mis à la disposition des utilisateurs, afin de faciliter l'interprétation des résultats. Les actions correctives devraient être planifiées avec les autorités statistiques concernées.
347. L'outil UN-SQAF est brièvement décrit dans l'encadré 7.3. Il peut potentiellement être utilisé par les autorités statistiques afin d'évaluer l'adéquation des statistiques sur les PDI si des outils nationaux de qualité ne sont pas déjà en place.

Encadré 7.3. Dimensions de la qualité des résultats de cadre d'assurance de la qualité de statistique des Nations unies (UN-SQAF)



<i>Pertinence:</i>	Mesure dans laquelle les résultats répondent aux besoins des utilisateurs, tant internes qu'externes.
<i>Précision:</i>	Mesure dans laquelle les données estiment correctement ou décrivent les caractéristiques qu'elles sont censées mesurer.
<i>Fiabilité:</i>	Proximité entre l'estimation initiale et les publications ultérieures pour la même période.
<i>Cohérence:</i>	Cohérence entre les estimations provenant de la même source de données et de sources différentes.
<i>Actualité:</i>	Période de temps entre la disponibilité des résultats et l'événement décrit par les résultats.
<i>Ponctualité:</i>	Respect du calendrier de publication des résultats.
<i>Accessibilité:</i>	Facilité avec laquelle les résultats et les métadonnées peuvent être découverts, localisés ou consultés et les médias utilisés sont adaptés aux besoins des utilisateurs.
<i>Interprétabilité:</i>	Facilité de compréhension et d'utilisation des résultats, y compris l'adéquation des métadonnées, notamment les définitions des concepts, des populations cibles, des indicateurs et d'autres termes.

UN Statistics Quality Assurance Framework, 2008, p.23: <https://unstats.un.org/unsd/unsystem/documents/UNSQAF-2018.pdf>

C. Coordination internationale des statistiques sur les PDI

348. Les coordinations nationale et internationale des statistiques sur les PDI s'enrichissent l'une l'autre. La coordination internationale nécessite une coordination nationale efficace, car c'est à ce niveau que les statistiques sont produites. Un des objectifs de la coordination statistique internationale et régionale est d'aider les pays à produire des statistiques officielles de qualité, comparables entre pays et dans le temps. Une meilleure coordination des statistiques sur les PDI au niveau international contribuera à aligner la manière dont la communauté internationale définit et mesure le déplacement interne et à faciliter la définition de tendances mondiales ou régionales plus larges qui peuvent éclairer le discours public, étayer l'élaboration de politiques, la planification et les réponses efficaces, et soutenir la mobilisation des ressources. À son tour, la coordination internationale peut soutenir une coordination nationale plus forte en alignant les efforts pour améliorer les statistiques sur les PDI au moyen de la coopération technique, des échanges entre pairs, du développement des capacités et de l'établissement d'un accord sur des normes, des classifications et des méthodologies communes.

1. Organisations internationales compétentes et instruments internationaux applicables

349. La Commission de statistique des Nations unies est l'organe suprême du système statistique mondial et joue le rôle principal dans la coordination des statistiques. Il supervise les travaux de la division de statistique des Nations unies, qui elle-même supervise le comité de coordination des activités statistiques (CCSA), qui a adopté en 2005 les principes régissant les activités statistiques internationales. Le comité, qui compte plus de 40 membres, vise à favoriser la coordination internationale en matière de statistique, en se concentrant sur six grands axes ⁽¹⁵¹⁾:

- a) fonctionnement efficace du système statistique;
- b) normes et plates-formes communes;
- c) progrès méthodologiques;
- d) appui interinstitutions;
- e) diffusion;
- f) plaidoyer en faveur des statistiques.

350. En ce qui concerne les statistiques internationales sur le déplacement interne, il existe peu de données statistiques officielles nationales sur lesquelles fonder les estimations mondiales. En outre, il n'existe actuellement aucun organisme dépositaire des statistiques internationales sur les PDI.

351. Le HCR recueille principalement des données sur les réfugiés, seul ou en collaboration avec les gouvernements et d'autres partenaires, mais il recueille également des données sur les PDI assistées ou protégées par l'organisation. Dans ses données sur les PDI, le HCR n'inclut que les personnes déplacées en raison d'un conflit et auxquelles l'organisation offre protection et assistance ⁽¹⁵²⁾. Récemment, en partenariat avec la Banque mondiale, le HCR a créé un centre conjoint de données sur les déplacements forcés, qui inclut les PDI dans son champ d'action ⁽¹⁵³⁾.

352. L'OIM collecte également des données sur les PDI dans divers pays, parfois en collaboration avec des partenaires et des gouvernements, principalement au moyen de sa DTM. Cette approche inclut généralement les personnes déplacées en raison d'un conflit ou d'une catastrophe, et dans certains pays, la DTM a une large couverture géographique. La DTM utilise, comme le HCR, un système modulaire composé de différents outils et méthodes qui peuvent être mis en œuvre selon diverses combinaisons en fonction des exigences pratiques d'un contexte donné, par opposition à une méthodologie standardisée. Par conséquent, la DTM utilise des méthodologies et des spécifications légèrement différentes selon les contextes nationaux, même si elle s'appuie principalement sur des entretiens avec des informateurs clés au niveau communautaire afin de suivre les flux de population.

353. D'autres organismes des Nations unies collectent des données sur les PDI dans le cadre de leurs procédures de planification et de programmation opérationnelles générales. Par exemple, le Fonds des Nations unies pour l'enfance (Unicef) et notamment le PAM collectent tous deux des données qui couvrent les populations déplacées dans le cadre de leurs programmes pour les enfants et pour la distribution de nourriture, respectivement. Les

équipes de pays des Nations unies, qui se concentrent sur la programmation et la planification du développement, peuvent également collecter des données sur les personnes déplacées, en particulier dans les pays où les crises de déplacement se prolongent. Plusieurs ONG internationales, comme Impact Initiatives, le Conseil danois pour les réfugiés (DRC) et le Conseil norvégien pour les réfugiés (NRC), collectent spécifiquement des données sur les PDI au niveau national, souvent pour le compte d'organismes des Nations unies, principalement dans le cadre d'évaluations des besoins et de systèmes de suivi de la protection, tandis que d'autres collectent des données sur les PDI dans le cadre de leurs efforts plus larges de collecte de données afin de comprendre les besoins de la population résultant des crises et d'éclairer les interventions programmatiques.

354. Le JIPS a été créé par un groupe d'organismes des Nations unies et d'ONG partenaires en 2009 afin d'aider les gouvernements et les acteurs de l'aide humanitaire et du développement à produire des données de bonne qualité et à analyser les déplacements internes au niveau national ⁽¹⁵⁴⁾. En investissant dans la production d'orientations et la fourniture d'un soutien technique direct et d'un renforcement des capacités, une grande partie du travail du JIPS porte sur le soutien au développement/à la coordination des processus nationaux de production de données, dans le but de renforcer le consensus et d'améliorer la coordination des réponses nationales fondées sur des données probantes. Le travail du JIPS a été reconnu et approuvé par plusieurs résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies et du Conseil des droits de l'homme, qui encouragent les gouvernements et les partenaires humanitaires et de développement à demander leurs services de soutien en cas de besoin ⁽¹⁵⁵⁾. Le JIPS n'a pas de rôle de coordination mondiale. Il se concentre uniquement sur la fourniture d'un soutien neutre aux partenaires nationaux, le renforcement des capacités et le partage des expériences.
355. Créé en 1998, l'IDMC rassemble et analyse des données sur les déplacements provenant de sources multiples afin de produire des estimations mondiales sur les déplacements ⁽¹⁵⁶⁾. L'IDMC vise à surveiller la situation des PDI dans tous les types de situations de déplacement, conformément aux principes directeurs et aux définitions de la convention de Kampala. Certains pays fournissent leurs chiffres nationaux sur le déplacement interne à l'IDMC, mais les estimations mondiales produites s'appuient sur diverses autres sources de données aux niveaux national et international. Les données non comparables et incomplètes pour de nombreux pays restent une problématique en ce qui concerne la fourniture d'estimations de qualité et l'analyse des déplacements internes ⁽¹⁵⁷⁾. Le mandat de l'IDMC, qui consiste à fournir des estimations et des analyses mondiales, et à créer et mettre à jour une base de données mondiale, a été reconnu et approuvé par plusieurs résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies et du Conseil des droits de l'homme, qui encouragent les gouvernements et les acteurs de l'aide humanitaire et du développement à partager des données avec eux ⁽¹⁵⁸⁾.
356. Les exigences en matière de communication des informations fixées par les instruments internationaux en vigueur peuvent également générer des statistiques utiles sur les PDI. Ces instruments comprennent le programme de développement durable à l'horizon 2030, le cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophes et la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques. Les travaux visant à mettre en œuvre les pactes mondiaux sur les réfugiés et les migrations peuvent également générer des données utiles sur les PDI. Les organisations qui travaillent à la coordination internationale des statistiques sur les PDI devraient être conscientes des données produites dans le cadre de ces instruments et, le cas échéant, s'assurer qu'elles sont liées aux mécanismes de coordination associés à ces instruments.
357. Au niveau régional, il existe également des organisations et des instruments qui pourraient participer au renforcement de la coordination de la collecte de données statistiques. Parmi ceux-ci, la convention de Kampala de l'Union africaine, décrite au chapitre 2, est peut-être l'instrument le plus avancé dans l'élaboration de politiques et de réponses aux situations de déplacement. En avril 2017, une conférence des États parties en Afrique a adopté un plan d'action pour sa mise en œuvre. L'un des éléments du plan porte sur la mise en place de mécanismes de suivi et de compte rendu des situations de déplacement interne ⁽¹⁵⁹⁾. Le plan est encore en cours d'élaboration, mais une plus grande coordination et une standardisation des exigences en matière de communication des informations par les États parties à la convention permettraient de produire de meilleures statistiques officielles sur le déplacement interne sur le continent.
358. D'autres organisations régionales d'États, telles que l'OCDE, l'Union européenne, la Communauté du Pacifique et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE), ainsi que des organismes intergouvernementaux tels que les commissions régionales des Nations unies, peuvent également renforcer la coordination au niveau régional de la collecte de données statistiques, y compris sur les PDI.
359. Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive de tous les acteurs et instruments aux niveaux international et régional qui peuvent se recouper ou avoir une incidence sur la coordination des statistiques sur les PDI. En brossant un tableau général des principaux acteurs concernés, il apparaît toutefois clairement que les différents niveaux de coordination entre les différents acteurs internationaux qui collectent des données sur les PDI au niveau national, ainsi que la coordination ad hoc au niveau international, peuvent donner lieu à des sources concurrentes de

données sur les PDI et, partant, à des difficultés pour les rassembler et les analyser. Les recommandations visant à améliorer cette situation sont présentées ci-dessous.

2. Principes applicables à la compilation de statistiques internationales

360. Compte tenu du grand nombre d'organisations internationales participant à la collecte, au rassemblement et à la diffusion de statistiques et de données sur les PDI, il est important de tenir compte des principes des Nations unies régissant les activités statistiques internationales. Le principe 4, qui établit que «[I]es concepts, définitions, classifications, sources, méthodes et procédures employés dans la production de statistiques internationales sont choisis pour répondre aux normes scientifiques professionnelles et sont rendus transparents pour les utilisateurs», revêt une importance particulière. Il s'agit notamment de rendre les métadonnées accessibles et de documenter la manière dont les données ont été collectées. Les bonnes pratiques publiées dans ces principes sont les suivantes:
- adopter un cadre d'assurance qualité pour l'organisation;
 - chercher continuellement à améliorer la qualité et la transparence des statistiques en introduisant des innovations méthodologiques et systémiques;
 - améliorer les compétences professionnelles du personnel en l'encourageant à suivre des cours de formation, à publier des articles scientifiques et à participer à des séminaires et à des conférences;
 - documenter et publier les concepts, les définitions, les classifications et les métadonnées utilisés par l'organisation;
 - documenter la manière dont les données sont collectées, traitées et diffusées par l'organisation (notamment les informations sur les mécanismes d'édition appliqués aux données de pays et les méthodes d'agrégation permettant de calculer des estimations régionales et mondiales);
 - reconnaître la source dans la diffusion des statistiques internationales et utiliser les normes de citation convenues lors de la réutilisation des statistiques initialement collectées par d'autres.
361. De nombreuses données sur les PDI proviennent nécessairement de données non officielles. Le CCSA a formulé des recommandations sur l'utilisation de sources non officielles dans les statistiques internationales ⁽¹⁶⁰⁾. Les recommandations reconnaissent que les statistiques officielles sont les meilleures, mais précisent que «dans certains cas, les organisations internationales doivent utiliser des sources non officielles pour combler les lacunes ou améliorer la qualité et la comparabilité des données». Ce point est particulièrement important pour les statistiques sur les PDI, pour lesquelles il n'existe souvent pas de données officielles ou pour lesquelles de nouvelles séries sont introduites. Les pratiques suivantes sont les utilisations recommandées des données non officielles au niveau international:
- donner le contexte de l'utilisation de données provenant de sources officielles;
 - évaluer la plausibilité des données reçues de sources officielles;
 - appliquer des transformations aux données officielles nationales dans l'intérêt de la comparabilité internationale ou dans le but de produire de nouveaux indicateurs;
 - construire des séries de données internationales dans des domaines qui ne sont pas couverts par les sources officielles existantes;
 - imputer des données nationales lorsqu'il n'existe pas de données officielles nationales ou que celles-ci sont de mauvaise qualité avérée;
 - imputer les valeurs manquantes dans une série chronologique nationale officielle.
362. Les pratiques recommandées sur l'utilisation de sources non officielles dans les statistiques internationales ⁽¹⁶¹⁾ soulignent également les bonnes pratiques suivantes:
- documenter la manière dont les données sont collectées, traitées et diffusées (notamment les informations sur les mécanismes d'édition appliqués aux données de pays);

- b) reconnaître la source dans la diffusion des statistiques internationales et utiliser les normes de citation convenues lors de la réutilisation des statistiques initialement collectées par d'autres.

3. Compilation de statistiques aux fins de comparaisons internationales

363. Les statistiques officielles au niveau international sont des statistiques produites par un organisme des Nations unies ou une autre organisation internationale qui ont été mises à la disposition des organisations nationales compétentes pour vérification et qui sont considérées comme acceptables par ces organisations (nationales) ⁽¹⁶²⁾. Elles utilisent les statistiques officielles au niveau national qui ont été fournies par un INS ou d'autres organisations dans le cadre du SSN, mais les modifieront afin d'harmoniser les données entre les pays ou de corriger des valeurs manifestement erronées ⁽¹⁶³⁾. En outre, en l'absence d'une source nationale, l'organisme des Nations unies ou une autre organisation internationale peut estimer les données à l'aide d'un modèle. Par conséquent, les statistiques officielles internationales ne sont pas simplement la reproduction des statistiques officielles au niveau national.
364. Lorsqu'elles sont disponibles, les statistiques officielles au niveau national devraient être utilisées par les organisations internationales comme base pour la compilation des statistiques officielles au niveau international. En cas de lacunes dans les statistiques officielles, d'autres sources peuvent être utilisées, et dans le cas des statistiques sur les PDI, les lacunes sont nombreuses et les résultats basés sur les données opérationnelles sont souvent utilisés. Les producteurs de données opérationnelles devraient s'efforcer de mettre en œuvre les recommandations pertinentes contenues dans le présent document afin d'améliorer la cohérence et la qualité de leurs données, le cas échéant.

L'UN-SQAF fournit des recommandations sur les estimations concurrentes produites par les organisations internationales: «Au sein des organisations internationales, ou du moins au sein des organismes des Nations unies, il devrait y avoir une et une seule source définitive de données pour tout indicateur ou statistique donné. Cela n'exclut pas la possibilité qu'une estimation antérieure soit produite par un autre organisme, à condition que cette estimation soit reconnue comme préliminaire et non définitive. Cela n'exclut pas non plus la possibilité pour un organisme de republier des données qu'elle a acquises auprès d'une autre organisation, ou de reconfigurer les données pour des classifications propres à l'organisme, à condition de ne pas modifier les données et de reconnaître la source définitive originale.».

365. Dans certains cas, des organismes internationaux ont été désignés comme dépositaires officiels des statistiques internationales sur un sujet donné. Au moment de l'élaboration des présentes recommandations, il n'existe aucun organisme dépositaire des statistiques internationales sur les PDI. Compte tenu de la nature des statistiques sur les PDI, ce rôle nécessiterait des compétences, des capacités et des ressources importantes et pertinentes. Une recommandation à ce sujet est formulée ci-dessous (voir points 384 et 385).

D. Résumé des recommandations

366. Le présent chapitre a décrit les mécanismes de coordination de la collecte de statistiques et de données opérationnelles sur les PDI au niveau national et les mécanismes plus limités de coordination internationale et régionale. Les mécanismes de coordination devraient viser à aider les différents acteurs qui collectent des données à respecter les normes statistiques internationales et nationales et à améliorer la qualité des statistiques officielles. Le processus doit être transparent afin d'instaurer la confiance entre les parties concernées. Les recommandations ci-dessous, et en fait l'ensemble du processus de l'EGRIS, visent à renforcer la coordination sur cette question, afin de produire les statistiques les plus précises et les plus complètes possible sur les PDI.

1. Amélioration de la coordination statistique nationale

367. Le SSN devrait être chargé de produire des statistiques sur les PDI dans le cadre des législations, des réglementations et des normes de qualité applicables en matière de statistique. Des entités ou des organismes au sein du SSN devraient être désignés pour coordonner l'élaboration, la production et la diffusion de statistiques officielles sur les PDI aux niveaux national et local et pour assurer la liaison avec les organisations internationales.

Différents organismes peuvent être responsables de diverses parties du processus de production, par exemple les producteurs et les éditeurs des résultats peuvent être des organismes différents.

368. Les statistiques sur les PDI devraient être incluses dans les SNDS ou d'autres plans statistiques pluriannuels afin de contribuer à accorder une place centrale à la production de statistiques officielles sur les PDI et à améliorer leur qualité et leur disponibilité. L'intégration des statistiques sur les PDI dans les plans statistiques nationaux permettra de renforcer les liens avec les gouvernements nationaux et leur utilisation dans l'élaboration des politiques nationales.
369. Les statistiques sur le déplacement interne devraient être intégrées dans les publications statistiques régulières et dans les statistiques d'autres secteurs, tels que la santé, l'éducation, l'emploi, la sécurité sociale, la protection et la problématique hommes-femmes. Cela permettra de mettre en commun les ressources pour la collecte de données et d'inclure la collecte de statistiques sur les déplacements dans les systèmes de collecte de données existants, tels que les systèmes d'information pour la gestion sanitaire et pour la gestion de l'éducation, les enquêtes régulières sur les ménages et les registres de population.
370. Les statistiques sur les PDI devraient être intégrées dans les mécanismes nationaux de coordination des statistiques existants ou, si nécessaire et pertinent, des mécanismes de coordination spécifiques aux PDI pourraient être mis en place afin d'améliorer la qualité des données relatives aux PDI et, partant, de respecter les normes de qualité des UNFPOS et les normes nationales et/ou internationales en matière de statistiques officielles et de renforcer les statistiques sur les PDI. Ces mécanismes de coordination devraient s'efforcer d'inclure les producteurs tant de statistiques officielles que de données opérationnelles pertinentes susceptibles de contribuer aux statistiques officielles.
371. La coordination des statistiques sur les PDI peut nécessiter un protocole d'accord ou un autre accord entre les autorités statistiques et les points focaux humanitaires concernés (par exemple les groupes de travail sur la gestion de l'information dans les groupes, les équipes de pays des Nations unies ou les équipes de pays pour l'action humanitaire) afin de faciliter les processus de partage des données, lorsque cela est possible et souhaitable. Cela devrait couvrir la confidentialité, l'harmonisation et la production conjointe de données, ainsi que le partage des capacités et des ressources.
372. Il peut être nécessaire d'améliorer les ressources humaines, les processus métiers et la capacité technologique des unités statistiques chargées de produire des statistiques sur les PDI, tant dans les ministères que dans les INS. Les donateurs qui apportent un soutien au renforcement des capacités des autorités nationales devraient envisager d'ajouter les statistiques sur les PDI comme une priorité de modernisation.
373. Pendant un conflit ou une catastrophe majeure, il peut être impossible pour l'INS ou un membre du SSN de coordonner la collecte et la production de statistiques. Dans ce cas, les organisations humanitaires peuvent être chargées de collecter ou de coordonner les données et de rendre les résultats disponibles, jusqu'à ce que le gouvernement national dispose des capacités nécessaires.
374. Lors de la collecte et du traitement des données opérationnelles destinées à être diffusées ou publiées, les organismes devraient se conformer, dans la mesure du possible, aux recommandations formulées dans le présent document et dans les UNFPOS, notamment en ce qui concerne l'ouverture de la collecte et du traitement des données et l'interopérabilité dans le temps et dans l'espace. Les acteurs participant à la collecte de statistiques et de données sur les PDI devraient reconnaître que les statistiques opérationnelles et officielles jouent des rôles complémentaires mais différents. Par conséquent, ils ne devraient pas toujours viser la convergence, en particulier lorsque les données sont destinées à des fins internes ou non statistiques.
375. Tous les organismes participant à la production de statistiques officielles devraient respecter les UNFPOS et les normes et législations nationales applicables en matière de protection des données et de statistiques. Les organismes des Nations unies devraient connaître les normes de qualité statistique qui leur sont applicables dans le cadre de l'UN-SQAF. Les législations nationales en matière de statistique devraient satisfaire aux recommandations internationales en la matière. Ce faisant, elles devraient lever les obstacles juridiques au partage des données entre les organismes et les autorités statistiques nationales, tout en protégeant les fournisseurs de données ainsi que la confidentialité des informations personnelles. Les législations devraient inclure des dispositions permettant aux organismes responsables de la statistique d'accéder aux données des dossiers administratifs, lorsque de telles dispositions n'existent pas. Il convient de noter que ces législations ne devraient pas prévoir de dispositions permettant à ces autorités de partager les données des dossiers personnels avec d'autres autorités.
376. Les statistiques officielles sur les PDI devraient être publiées, diffusées et rendues accessibles à tous les utilisateurs sur un pied d'égalité. Les sites web des INS devraient inclure des statistiques sur les PDI. Les publications et les bases de données statistiques sur les PDI devraient être accessibles sur les sites web des statistiques nationales. Les

bases de données nationales devraient toujours contenir la dernière version des statistiques disponibles les plus récemment publiées. Les organisations responsables de la diffusion des statistiques sur les PDI devraient publier un calendrier de publication qui établit les dates auxquelles les données et les publications sont accessibles au public.

377. Un soutien devrait être apporté aux utilisateurs et une variété de formats devraient être utilisés sur la plateforme de diffusion. Il convient de s'efforcer d'accroître l'accessibilité des résultats en promouvant des techniques de visualisation innovantes pour présenter les informations statistiques de manière conviviale. Ce point est particulièrement important lorsque de nouvelles séries statistiques sont introduites pour la première fois, comme celles sur les PDI. D'autres recommandations relatives à la politique de diffusion figurent aux points 333 à 342.
378. La confidentialité des données fournies par les PDI devrait être considérée comme une priorité absolue et les données individuelles ne devraient être communiquées à aucun utilisateur sans avoir fait l'objet d'une anonymisation très poussée et d'autres formes de protection des données, avec une attention particulière pour la protection des groupes vulnérables dans les situations de conflit. Les utilisateurs peuvent être en mesure de télécharger des ensembles de données individuelles en extrayant les données directement des bases de données, mais cette possibilité devrait être contrebalancée par la nécessité d'adhérer à la législation et à l'éthique relatives à la protection de la vie privée et de la confidentialité des fournisseurs de données. Dans certaines situations, des mesures spéciales de protection des données peuvent être nécessaires et des enclaves de données peuvent être envisagées. Les dispositions spécifiques au contexte en matière de protection et de partage des données sont généralement incluses dans la politique de diffusion des microdonnées de l'INS/du SSN.

2. Amélioration de la coordination statistique internationale et régionale

379. La priorité accordée aux statistiques sur les PDI dans les SSN devrait être soulignée par les autorités statistiques régionales et internationales, afin de soutenir l'intégration de ces statistiques dans les programmes de travail nationaux et les stratégies nationales de développement statistique. Des efforts devraient être déployés pour inciter les ministres et les hauts fonctionnaires aux niveaux international et régional à faire des statistiques sur les PDI une priorité.
380. Les organisations internationales qui collectent des données opérationnelles sur les PDI devraient s'efforcer de mieux coordonner leurs activités (avec le gouvernement le cas échéant, avec d'autres acteurs locaux et entre elles) sur le terrain, notamment afin d'éviter les doublons et la surcharge qui pèse sur les personnes interrogées. Dans le cadre de la coordination au niveau international, les acteurs devraient chercher à améliorer l'interopérabilité des données, l'alignement des méthodologies et le partage des informations (y compris des métadonnées), et travailler à la mise en œuvre de normes convenues, comme indiqué dans les présentes recommandations. La cohérence des estimations internationales relatives aux PDI publiées par les organisations internationales pourrait être améliorée par la publication de métadonnées claires avec les estimations, et l'adhésion aux recommandations pertinentes formulées dans les IRIS. La production de statistiques sur les PDI au niveau international devrait se fonder sur les principes des Nations unies régissant les activités statistiques internationales.
381. Dans le cadre de la diffusion publique des statistiques sur les PDI, les gouvernements devraient mettre ces statistiques, y compris les métadonnées, à la disposition des partenaires internationaux concernés, mais ils devraient également veiller à ce que les données individuelles collectées sur les personnes et les entités juridiques qui sont soumises aux règles nationales de confidentialité soient utilisées exclusivement à des fins statistiques ou à des fins prévues par la législation (voir points 320 à 323).
382. Tant au niveau national qu'international, les acteurs internationaux devraient s'efforcer de coordonner la fourniture d'un soutien technique et les activités de renforcement des capacités. Il s'agirait, entre autres, d'aider les SSN à gérer et à satisfaire les demandes de données du public, par exemple en créant des bases de données ou des sites web accessibles en ligne. Ils devraient également prévoir une formation sur les moyens efficaces de présenter les analyses techniques des statistiques, afin de faciliter la participation et la demande de ces types de données.
383. Un dépositaire des statistiques internationales sur les PDI devrait être désigné au fur et à mesure que les pays appliquent ces recommandations dans la production de statistiques sur les PDI. L'attribution de cette responsabilité devrait se faire selon un processus opportun, consultatif et transparent.
384. Une fois nommé, le dépositaire des statistiques internationales sur les PDI devrait s'engager à assumer les rôles et responsabilités suivants:

- être le dépositaire des normes décrites dans les présentes recommandations et précisées dans le manuel des producteurs de statistiques. Il s'agit, entre autres, d'adhérer aux recommandations liées au rôle de dépositaire, ainsi que de s'employer à faire en sorte que d'autres adhèrent aux normes, et de promouvoir des développements méthodologiques qui répondent aux besoins émergents et tiennent compte des améliorations générales des méthodes de collecte et de traitement des données pertinentes;
 - collecter et publier à intervalles réguliers des statistiques officielles nationales sur les PDI (indicateurs convenus avec des métadonnées d'accompagnement détaillées) sur une plateforme en ligne;
 - dans la mesure du possible, rendre les microdonnées non confidentielles disponibles, notamment par une publication mondiale sur une plateforme en ligne à intervalles réguliers;
 - renforcer au besoin les capacités et être le dépositaire des outils de renforcement des capacités liés à la mise en œuvre des présentes recommandations.
385. Compte tenu de la nature des statistiques sur les PDI et du rôle exigeant décrit ci-dessus, un groupe de soutien formel composé d'organismes ou d'organisations pourrait être mis en place afin de partager les compétences et de fournir un soutien à l'organisme dépositaire.
386. Afin de donner suite à l'adoption et la publication des présentes recommandations, les membres de l'EGRIS devraient en informer les acteurs concernés afin de les sensibiliser aux IRIS et de contribuer à la création d'une demande de statistiques officielles sur les PDI plus nombreuses et de meilleure qualité. Seraient concernés les hauts fonctionnaires, le CCSA, les organismes régionaux, les organismes des Nations unies et les ONG internationales qui collectent des données opérationnelles, mais dont les activités ne portent pas directement sur la collecte de statistiques sur les PDI. Seraient également concernés les acteurs participant à la mise en œuvre d'autres instruments internationaux, tels que le programme de développement durable à l'horizon 2030, le cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophes, la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et les pactes mondiaux sur les réfugiés et les migrations.

Notes

- (1) Groupe d'experts en statistiques sur les réfugiés et les déplacés, International recommendations on refugee statistics, Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg, 2018 (uniquement disponible en anglais à l'adresse suivante: <https://ec.europa.eu/eurostat/documents/3859598/9315869/KS-GQ-18-004-EN-N.pdf/d331c9cc-1091-43c2-b589-2c250bccc281>).
- (2) Bureau des Nations unies pour la coordination des affaires humanitaires (OCHA), Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, E/CN.4/1998/53/Add.2, 2004 (disponible à l'adresse suivante: <https://cms.emergency.unhcr.org/documents/11982/44794/UN,+Guiding+Principles+on+Internal+Displacement,+1998/47806967-dd92-4d67-ad47-578aa8b5d11f>).
- (3) Par exemple, voir: <https://ec.europa.eu/eurostat/web/quality/principle14> et https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php/Beginners:Statistical_concept_-_What_are_official_statistics%3F Les statistiques officielles sont des statistiques produites dans le cadre d'un système statistique national. Les systèmes statistiques nationaux englobent les organisations et unités statistiques d'un pays qui collectent, traitent et diffusent conjointement des statistiques officielles au nom du gouvernement national. Les statistiques officielles sont généralement collectées dans un cadre légal et conformément à des principes de base qui garantissent des normes professionnelles minimales, telles que l'indépendance et l'objectivité.
- (4) Union européenne et Nations unies, Technical report on statistics of internally displaced persons: Current practice and recommendations for improvement, Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg, 2018 (uniquement disponible en anglais à l'adresse suivante: <https://unstats.un.org/unsd/demographic-social/Standards-and-Methods/files/Technical-Report/national-reporting/Technical-report-on-statistics-of-IDP-E.pdf>).
- (5) Assemblée générale des Nations unies, Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030, A/RES/70/1 (disponible à l'adresse suivante: https://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/70/1&Lang=E).
- (6) Bureau des Nations unies pour la prévention des catastrophes, Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030), Genève, 2015 (uniquement disponible en anglais à l'adresse suivante: http://www.unisdr.org/files/43291_sendaiframeworkfordrren.pdf).
- (7) Nations unies, Accord de Paris, Paris, 2015 (disponible à l'adresse suivante: http://unfccc.int/files/essential_background/convention/application/pdf/french_paris_agreement.pdf).
- (8) Initiative Nansen, Agenda for the Protection of Cross-order Displaced Persons in the Context of Disaster and Climate Change, 2015 (uniquement disponible en anglais à l'adresse suivante: <https://nanseninitiative.org/wp-content/uploads/2015/02/PROTECTION-AGENDA-VOLUME-1.pdf>).
- (9) Bureau des Nations unies pour la coordination des affaires humanitaires, Agenda for Humanity (uniquement disponible en anglais à l'adresse suivante: <http://www.agendaforhumanity.org/>).
- (10) Commission de l'Union africaine, Agenda 2063 – L'Afrique que nous voulons (disponible à l'adresse suivante: <https://au.int/fr/agenda2063/overview>).
- (11) Conseil européen, Sommet de La Valette sur la migration: 11-12 novembre 2015, 2019 (disponible à l'adresse suivante: <http://www.consilium.europa.eu/fr/meetings/international-summit/2015/11/11-12/>).
- (12) Nations unies, Nouveau programme pour les villes, 2016 (disponible à l'adresse suivante: <https://habitat3.org/wp-content/uploads/NUA-French.pdf>).
- (13) Assemblée générale des Nations unies, Une seule humanité, des responsabilités partagées, A/70/709, 2016, points 81 à 84 (disponible à l'adresse <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N16/025/69/PDF/N1602569.pdf?OpenElement>).
- (14) États membres des Nations unies, Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, 2018 (disponible à l'adresse suivante: <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N18/452/00/PDF/N1845200.pdf?OpenElement>).
- (15) Nations unies, Rapport du Haut commissaire des Nations unies pour les réfugiés. Partie II: Pacte mondial sur les réfugiés, 2018 (disponible à l'adresse suivante: <https://www.unhcr.org/fr/5c700c524>).

- ⁽¹⁶⁾ À titre d'exemple pour les processus importants d'élaboration de politiques en matière de statistiques migratoires, le premier «International Forum on Migration Statistics» a eu lieu à Paris les 15 et 16 janvier 2018.
- ⁽¹⁷⁾ Conseil économique et social des Nations unies, Rapport conjoint du Bureau central de statistique de Norvège et du Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés sur les statistiques relatives aux réfugiés et aux personnes déplacées, E/CN.3/2015/9, 2015 (disponible à l'adresse suivante: <https://digitallibrary.un.org/record/786341?ln=fr>).
- ⁽¹⁸⁾ Voir <http://ec.europa.eu/eurostat/web/expert-group-on-refugee-statistics/home> pour plus d'informations et de documents.
- ⁽¹⁹⁾ Conseil économique et social des Nations unies, Commission de statistique, Rapport du groupe international d'experts en statistiques sur les réfugiés et les déplacés, E/CN.3/2018/16, 2017 (disponible à l'adresse suivante: <https://undocs.org/F/CN.3/2018/16>).
- ⁽²⁰⁾ Conseil économique et social des Nations unies, Commission de statistique, Rapport sur les travaux de la quarante-neuvième session (6-9 mars 2018), E/2018/24-E/CN.3/2018/37, 2018 (disponible à l'adresse suivante: <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N18/085/12/PDF/N1808512.pdf?OpenElement>).
- ⁽²¹⁾ Conseil économique et social des Nations unies, Commission de statistique, Rapport sur les travaux de la quarante-neuvième session (6-9 mars 2018), E/2018/24-E/CN.3/2018/37, 2018, p. 22 et 23 (disponible à l'adresse suivante: <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N18/085/12/PDF/N1808512.pdf?OpenElement>).
- ⁽²²⁾ Conseil économique et social des Nations unies, Commission de statistique, Rapport sur les travaux de la quarante-neuvième session (6-9 mars 2018), E/2018/24-E/CN.3/2018/37, 2018, p. 23 (disponible à l'adresse suivante: <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N18/085/12/PDF/N1808512.pdf?OpenElement>).
- ⁽²³⁾ Il était composé de représentants des instituts nationaux/régionaux de statistique des pays suivants: Afghanistan, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Colombie, Côte d'Ivoire, Géorgie, Kosovo, Mexique, Nigeria, Ouganda, Philippines, région du Kurdistan d'Iraq, Somalie et Ukraine.
- ⁽²⁴⁾ Sous-groupe sur les déplacés de l'EGRIS, Terms of reference of the technical working group to finalise the statistical measurement of solutions for the International Recommendations on IDP Statistics, janvier 2019.
- ⁽²⁵⁾ Organisation de coopération et de développement économiques, Glossary of statistical terms, 2004 (uniquement disponible en anglais à l'adresse suivante: <https://stats.oecd.org/glossary/detail.asp?ID=4350>).
- ⁽²⁶⁾ Division de statistique des Nations unies, département des affaires économiques et sociales, Recommandations en matière de statistiques des migrations internationales – Première révision, Nations unies, New York, 1998 (disponible à l'adresse suivante: https://unstats.un.org/unsd/publication/seriesm/seriesm_58rev1f.pdf).
- ⁽²⁷⁾ Commission des droits de l'homme des Nations unies, quarante-neuvième session, E/CN.4/1993/35, 21 janvier 1993, point 33 (disponible à l'adresse suivante: <https://goo.gl/uBDWXL>). Ce point est adapté au chapitre 3 du présent rapport à des fins statistiques pour tenir compte des franchissements temporaires de la frontière (voir point 122).
- ⁽²⁸⁾ Assemblée générale des Nations unies, Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 16 septembre 2005, A/Res/60/L.1, 2005, point 132 (disponible à l'adresse suivante: <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N05/487/61/PDF/N0548761.pdf?OpenElement>).
- ⁽²⁹⁾ Assemblée générale des Nations unies, Aide et protection en faveur des déplacés, A/C.3/72/L.46/REV.1, 14 novembre 2017 (disponible à l'adresse suivante: <https://digitallibrary.un.org/record/1318990?ln=fr>), ainsi que les résolutions précédentes.
- ⁽³⁰⁾ Commission des droits de l'homme des Nations unies (UNCHR), Rapport du représentant du secrétaire général, M. Francis M. Deng, présenté conformément à la résolution 1997/39 de la Commission des droits de l'homme – Additif – Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, E/CN.4/1998/53/Add.2, UNCHR, Genève, 11 février 1998 (disponible à l'adresse suivante: <https://goo.gl/GJU2Sz>).
- ⁽³¹⁾ Kälén, W., Guiding Principles on Internal Displacement: Notes explicatives, deuxième édition, Études de la politique sociale transnationale N° 38, Société américaine de droit international, Washington, D.C., 2008, p. 3 et 4 (disponible à l'adresse suivante: https://www.brookings.edu/wp-content/uploads/2016/06/06_gp_annotations_french.pdf).
- ⁽³²⁾ Comité permanent interorganisations (IASC), Protection of Internally Displaced Persons, IASC Policy Paper, IASC, New York, décembre 1999 (uniquement disponible en anglais à l'adresse suivante: <https://goo.gl/iHcwzj>).

- ⁽³³⁾ Assemblée générale des Nations unies, Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 16 septembre 2005 – 60/1. Document final du Sommet mondial de 2005, A/RES/60/1, 2005, point 132 (disponible à l'adresse suivante: <https://undocs.org/A/RES/60/1>), ainsi que, par exemple, Assemblée générale des Nations unies, Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2007 – 62/153. Aide et protection en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays, A/RES/62/153, 2008, point 10 (disponible à l'adresse suivante: <https://goo.gl/2PGDA6>) et Conseil des droits de l'homme, Résolution 6/32. Mandat du représentant du secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, A/HRC/RES/6/32, 2007, point 5 (disponible à l'adresse suivante: <https://goo.gl/dXtAWh>).
- ⁽³⁴⁾ Adoptée par le Sommet extraordinaire des chefs d'État de l'Union africaine à Kampala, en Ouganda, le 23 octobre 2009 et entrée en vigueur le 6 décembre 2012 et, au 15 juin 2017, signée par 40 États et ratifiée par 27 pays (voir <https://www.unhcr.org/en-au/50f9551f9.pdf>).
- ⁽³⁵⁾ Asplet, M. et Bradley, M., Strengthened protection for internally displaced persons in Africa: the Kampala Convention comes into force', Insights, 6 décembre 2012 (uniquement disponible en anglais à l'adresse suivante: <https://goo.gl/FTY6kD>).
- ⁽³⁶⁾ Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, Protocole sur la protection et l'assistance à apporter aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, 30 novembre 2006, article 6, paragraphe 3 (disponible à l'adresse suivante: <http://www.icglr-rtf.org/fr/wp-content/uploads/2017/07/Protocole-sur-la-Protection-et-Assistance-des-Personnes-Deplac%C3%A9.pdf>).
- ⁽³⁷⁾ Assemblée générale de l'Organisation des États américains, Déclarations et résolutions adoptées par l'Assemblée générale, OEA/Ser.P/AG/doc.5232/11, juin 2011, résolution 2667 (disponible à l'adresse suivante: <http://goo.gl/eQzC1q>) et Conseil de l'Europe, Recommandation Rec(2006)6 du Comité des ministres aux États membres relative aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (disponible à l'adresse suivante: <https://goo.gl/W29Xxn>).
- ⁽³⁸⁾ Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, Protocole sur la protection et l'assistance à apporter aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, 30 novembre 2006, article 6, paragraphe 3 (disponible à l'adresse suivante: <http://www.icglr-rtf.org/fr/wp-content/uploads/2017/07/Protocole-sur-la-Protection-et-Assistance-des-Personnes-Deplac%C3%A9.pdf>).
- ⁽³⁹⁾ Convention de Kampala, article 5, paragraphe 5 (disponible à l'adresse suivante: <https://www.peaceau.org/uploads/convention-on-idps-fr.pdf>).
- ⁽⁴⁰⁾ Convention de Kampala, article 13, paragraphe 1 (disponible à l'adresse suivante: <https://www.peaceau.org/uploads/convention-on-idps-fr.pdf>).
- ⁽⁴¹⁾ Voir «Global Database on IDP Laws and Policies» à l'adresse suivante: <http://www.globalprotectioncluster.org/globaldatabase-on-idp-laws-and-policies/> Parmi les exemples figurent la politique nationale de l'Ouganda en faveur des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, 2004, la loi du Kenya sur la prévention, la protection et l'assistance aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et aux communautés affectées, 2012, et la politique nationale du Yémen pour faire face au problème du déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, 2013.
- ⁽⁴²⁾ Duque, F. G., «The guiding principles on internal displacement: incorporation judiciaire et application ultérieure en Colombie», dans *Judicial Protection of Internally Displaced Persons: The Colombian experience*, ed. Rivadeneira, R. A., Brookings Institution Press, Washington, D.C., 2009 (uniquement disponible en anglais à l'adresse suivante: <https://goo.gl/sh8CIM>).
- ⁽⁴³⁾ Assemblée générale des Nations unies, Rapport soumis par le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, M. Walter Kälin, A/HRC/13/21, janvier 2010, p. 5 (disponible à l'adresse suivante: <https://goo.gl/nQLg1J>).
- ⁽⁴⁴⁾ Autorités nationales, Iraq: National policy on displacement, juillet 2008 (uniquement disponible en anglais à l'adresse suivante: <https://www.refworld.org/docid/5a26b2264.html>).
- ⁽⁴⁵⁾ Commission des droits de l'homme des Nations unies, quarante-neuvième session, E/CN.4/1993/35, 21 janvier 1993, paragraphe 33 (disponible à l'adresse suivante: <https://goo.gl/uBDWXL>).
- ⁽⁴⁶⁾ Commission des droits de l'homme des Nations unies (UNCHR), Rapport du représentant du secrétaire général, M. Francis M. Deng, présenté conformément à la résolution 1997/39 de la Commission des droits de l'homme – Additif – Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, E/CN.4/1998/53/Add.2, 11 février 1998, p. 5 (disponible à l'adresse suivante: <https://goo.gl/GJU2Sz>).

- ⁽⁴⁷⁾ Principe directeur 4, paragraphe 1 (disponible à l'adresse suivante: <https://goo.gl/GJU2Sz>).
- ⁽⁴⁸⁾ Le paragraphe 4 des principes directeurs établit que: «Les présents Principes directeurs doivent être diffusés et appliqués sur une échelle aussi vaste que possible.» (disponible à l'adresse suivante: <https://www.unhcr.org/en-us/protection/idps/43ce1cff2/guiding-principles-internal-displacement.html>); voir également p. 12 de Brookings Institution Press, *Protecting Internally Displaced Persons: A manual for law and policymakers*, Brookings Institution Press, Washington, D.C., octobre 2008 (uniquement disponible en anglais à l'adresse suivante: <https://goo.gl/3xy7w5>).
- ⁽⁴⁹⁾ Kälén, W., *Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays – Notes explicatives*, deuxième édition, Études de la politique sociale transnationale N° 38, Société américaine de droit international, Washington, D.C., 2008, p. 3 et 4 (disponible à l'adresse suivante: https://www.brookings.edu/wp-content/uploads/2016/06/06_gp_annotations_french.pdf). Voir note 44 pour plus de détails sur le «manque de caractère volontaire» dans la décision de fuir.
- ⁽⁵⁰⁾ Pour un résumé de la jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) sur l'élément «forcé» du déplacement forcé de l'article 17 du protocole II aux Conventions de Genève, voir le résumé de Vincent Chetail dans le chapitre «The transfer and deportation of civilians» in *The Geneva Conventions: A commentary*, ed. Clapham, A., Gaeta P. et Sassoli, M., Oxford University Press, Oxford, 2015, p. 1190 et 1191 (disponible uniquement en anglais à l'adresse suivante: <https://goo.gl/nVd91>).
- ⁽⁵¹⁾ Brookings Institution, *Protecting Internally Displaced Persons: A manual for law and policymakers*, Brookings Institution Press, Washington, D.C., octobre 2008, p. 12 et 13 (disponible uniquement en anglais à l'adresse suivante: <https://goo.gl/3xy7w5>).
- ⁽⁵²⁾ Décret présidentiel 4633 de 2011, article 8.
- ⁽⁵³⁾ Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, *Protocole sur la protection et l'assistance à apporter aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays*, 30 novembre 2006, article 4, paragraphe 1, point c) (disponible à l'adresse suivante: <http://www.icglr-rtf.org/fr/wp-content/uploads/2017/07/Protocole-sur-la-Protection-et-Assistance-des-Personnes-Deplac%C3%A9.pdf>).
- ⁽⁵⁴⁾ Convention de Kampala, article 5, paragraphe 5, et article 11, paragraphe 5 (disponible à l'adresse suivante: <https://www.peaceau.org/uploads/convention-on-idps-fr.pdf>).
- ⁽⁵⁵⁾ Observatoire des situations de déplacement interne (IDMC), Conseil norvégien pour les réfugiés et initiative Nansen, *On the Margin: Kenya's pastoralists – from displacement to solutions, a conceptual study on the internal displacement of pastoralists*, IDMC, Genève, mars 2014 (uniquement disponible en anglais à l'adresse suivante: <https://goo.gl/k3k47Z>). Voir p. 20 à 31 pour la définition des membres de communautés pastorales déplacés à l'intérieur de leur propre pays et son analyse.
- ⁽⁵⁶⁾ La notion adaptée d'une PDI remplace le terme «lieu» par «espace de vie» afin d'englober l'environnement socio-économique des membres de communautés pastorales qui, étant donné leur mobilité, n'ont pas nécessairement un foyer ou un lieu de résidence habituel au sens juridique énoncé dans les principes directeurs. Les universitaires en géographie humaine suggèrent que «le lieu est un outil de socialité» et s'applique par conséquent également aux nomades; «plutôt que de s'opposer au lieu ou de le perturber, la mobilité fait partie intégrante de la manière dont certains lieux sont définis et fonctionnent». Voir Agnew, J., «Space and place», éd. Agnew, J. et Livingstone, D., *The SAGE Handbook of Geographical Knowledge*, Sage, Londres, 2011, p. 25.
- ⁽⁵⁷⁾ Gouvernement des Philippines, département du bien-être social et du développement (DSWD), Organisation internationale pour les migrations (OIM), Observatoire des situations de déplacement interne (IDMC) et SAS, *The evolving picture of displacement in the wake of Typhoon Haiyan: An evidence-based overview*, DSWD, OIM, IDMC et SAS, mai 2014 (uniquement disponible en anglais à l'adresse suivante: <https://goo.gl/rGMqYB>).
- ⁽⁵⁸⁾ Loi n° 668-1Q, mai 1999.
- ⁽⁵⁹⁾ Loi n° 28223, avril 2004.
- ⁽⁶⁰⁾ Loi n° 287, 1997.
- ⁽⁶¹⁾ Loi n° 30754, avril 2018 (uniquement disponible en espagnol à l'adresse suivante: <https://busquedas.elperuano.pe/normaslegales/ley-marco-sobrecambio-climatico-ley-n-30754-1638161-1/>).

- ⁽⁶²⁾ Services consultatifs en droit international humanitaire du Comité international de la Croix-Rouge, «Internally displaced persons and international humanitarian law – factsheet», décembre 2017 (uniquement disponible en anglais à l'adresse suivante: <https://goo.gl/euTnGC>).
- ⁽⁶³⁾ Loi n° 1448 de 2011, article 3.
- ⁽⁶⁴⁾ Chiffres publiés par Unidad par las víctimas, 1^{er} juillet 2017 (pour plus de données, voir: <https://www.unidadvictimas.gov.co/en>).
- ⁽⁶⁵⁾ Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, Protocole sur la protection et l'assistance à apporter aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, 30 novembre 2006, article 1^{er}, paragraphe 5 (disponible à l'adresse suivante: <http://www.icglr-rtf.org/fr/wp-content/uploads/2017/07/Protocole-sur-la-Protection-et-Assistance-des-Personnes-Deplac%C3%A9.pdf>). «Personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays: s'entend également des personnes ou groupes de personnes forcés ou contraints à fuir ou à quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison de projets de développement de vaste envergure ou pour en éviter les effets [...]».
- ⁽⁶⁶⁾ Convention de Kampala, article 10, 2009 (disponible à l'adresse suivante: <https://www.peaceau.org/uploads/convention-on-idps-fr.pdf>).
- ⁽⁶⁷⁾ Nations unies, Principes de base et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement, 2007, A/HRC/4/18 (disponible à l'adresse suivante: <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G07/106/29/PDF/G0710629.pdf?OpenElement>).
- ⁽⁶⁸⁾ Politique nationale de la République islamique d'Afghanistan sur le déplacement interne, 2013, article 3, paragraphe 1, point c) (uniquement disponible en anglais à l'adresse suivante: <https://www.humanitarianresponse.info/en/operations/afghanistan/document/afghanistan-nationalpolicy-internally-displaced-persons>).
- ⁽⁶⁹⁾ Voir <https://www.undrr.org/terminology> pour une description de la terminologie de l'UNDRR.
- ⁽⁷⁰⁾ Voir <https://www.undrr.org/terminology> pour une description de la terminologie de l'UNDRR.
- ⁽⁷¹⁾ Kälin, W., Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays – Notes explicatives, deuxième édition, Études de la politique sociale transnationale N° 38, Société américaine de droit international, Washington, D.C., 2008, p. 3 et 4 (disponible à l'adresse suivante: https://www.brookings.edu/wp-content/uploads/2016/06/06_gp_annotations_french.pdf).
- ⁽⁷²⁾ Loi de la République d'Azerbaïdjan sur le statut des réfugiés et des personnes déplacées de force (personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays), 1999, article 1^{er}.
- ⁽⁷³⁾ Loi sur les réfugiés de Bosnie-Herzégovine et les personnes déplacées en Bosnie-Herzégovine, 1999, article 4 (disponible à l'adresse suivante: <https://goo.gl/rPIJpe>).
- ⁽⁷⁴⁾ Organes législatifs nationaux/autorités nationales, Népal: National policies on internally displaced persons, 2063 (2007), National Legislative Bodies/National Authorities, 2007, article 3, point a) (uniquement disponible en anglais à l'adresse suivante: <https://www.refworld.org/docid/5a7adfa4.html>).
- ⁽⁷⁵⁾ Assemblée générale des Nations unies, Convention et protocole relatifs au statut des réfugiés, 1951 (disponible à l'adresse suivante: <https://www.unhcr.org/fr/about-us/background/4b14f4a62/convention-protocole-relatifs-statut-refugies.html>).
- ⁽⁷⁶⁾ Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, The Cessation Clauses: Guidelines on their application, HCR, Genève, 26 avril 1999, paragraphe 21 (uniquement disponible en anglais à l'adresse suivante: <http://www.refworld.org/docid/3c06138c4.html>).
- ⁽⁷⁷⁾ Politique nationale de la République islamique d'Afghanistan sur le déplacement interne, 2013, article 3, paragraphe 1, point c) (uniquement disponible en anglais à l'adresse suivante: <https://www.humanitarianresponse.info/en/operations/afghanistan/document/afghanistan-nationalpolicy-internally-displaced-persons>).
- ⁽⁷⁸⁾ Loi sur les réfugiés de Bosnie-Herzégovine et les personnes déplacées en Bosnie-Herzégovine, 1999, article 4 (disponible à l'adresse suivante: <https://goo.gl/rPIJpe>).
- ⁽⁷⁹⁾ Loi de Géorgie sur les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays persécutées depuis les territoires occupés de Géorgie, 2014, article 6, paragraphe 2 (disponible à l'adresse suivante: <http://mra.gov.ge/res/docs/201406171444442634.pdf>). «Une personne mineure a droit au statut de PDI si l'un de ses parents ou les deux

ont et/ou ont eu le statut de PDI, uniquement sur la base du consentement du ou des parents ou de son autre représentant légal».

- ⁽⁸⁰⁾ Comité permanent interorganisations, Cadre conceptuel sur les solutions durables pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, Brookings Institution Press, Washington, D.C., avril 2010 (disponible à l'adresse suivante: <https://inform-durablesolutions-idp.org/wp-content/uploads/2020/10/IASC-Framework-Durable-Solutions-IDPs-FR.pdf>).
- ⁽⁸¹⁾ Comité permanent interorganisations, Cadre conceptuel sur les solutions durables pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, Brookings Institution Press, Washington, D.C., avril 2010, p. 5 (disponible à l'adresse suivante: <https://inform-durablesolutions-idp.org/wp-content/uploads/2020/10/IASC-Framework-Durable-Solutions-IDPs-FR.pdf>).
- ⁽⁸²⁾ Gouvernement du Sri Lanka, National policy on durable solutions for conflict-affected displacement (uniquement disponible en anglais à l'adresse suivante: <https://reliefweb.int/report/sri-lanka/national-policy-durable-solutions-conflict-affected-displacement>).
- ⁽⁸³⁾ Le cadre du gouvernement du Zimbabwe pour la réinstallation des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, par exemple, repose sur le cadre conceptuel de l'IASC sur les solutions durables, en plus d'intégrer les trois principes directeurs sur le déplacement interne liés aux solutions (uniquement disponible en anglais à l'adresse suivante: <https://www.refworld.org/pdfid/5aabe1cd4.pdf>).
- ⁽⁸⁴⁾ Loi kényane de 2012 sur la prévention, la protection et l'assistance aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et aux communautés affectées (uniquement disponible en anglais à l'adresse suivante: http://www.parliament.go.ke/sites/default/files/2017-05/PreventionProtectionandAssistancetoInternallyDisplacedPersonsandAffectedCommunities_No56of2012_.pdf).
- ⁽⁸⁵⁾ Des efforts ont été consentis par un groupe multipartite de partenaires humanitaires et de développement afin de définir des indicateurs permettant de mesurer la progression vers des solutions durables. Voir <http://www.jips.org/fr/profiling/durable-solutions> pour de plus amples informations sur ce processus et <https://inform-durablesolutions-idp.org/fr/> pour les résultats de ce travail.
- ⁽⁸⁶⁾ Statistical Measurement of Overcoming Internal Displacement-related Vulnerabilities, rapport élaboré par Lauren Herby pour le groupe de travail «Solutions» du sous-groupe sur les déplacés de l'EGRIS, 21 août 2019.
- ⁽⁸⁷⁾ Lorsqu'il fait généralement référence à la «définition internationale» du déplacement interne, ce rapport se réfère à la définition du déplacement interne énoncée dans les principes directeurs des Nations unies, qui est la définition la plus couramment utilisée et la plus importante.
- ⁽⁸⁸⁾ En utilisant les variables de classification de base recommandées sur la «raison principale du déplacement» (voir chapitre 5), permettant une ventilation par cause de déplacement selon la classification des principes directeurs, les pays et les praticiens peuvent décider de classer les PDI par raison du déplacement de manière différente en regroupant les différentes catégories selon les besoins analytiques et contextuels.
- ⁽⁸⁹⁾ Voir points 73 à 79 des IRRS.
- ⁽⁹⁰⁾ Voir la PDD pour de plus amples informations sur cette population (www.disasterdisplacement.org/). La PDD est une initiative étatique qui répond aux besoins de protection des personnes déplacées au-delà des frontières dans le contexte des catastrophes et du changement climatique.
- ⁽⁹¹⁾ Voir point 75 des IRRS.
- ⁽⁹²⁾ Voir points 109 et 121 à 125 des IRRS.
- ⁽⁹³⁾ Voir l'exemple d'Hargeisa, en Somalie: Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, Internal Displacement Profiling in Hargeisa, 2015 (uniquement disponible en anglais à l'adresse suivante: <https://www.jips.org/uploads/2018/10/Profiling-Report-Somalia-Hargeisa-2015.pdf>).
- ⁽⁹⁴⁾ Conseil économique et social des Nations unies, Rapport du Bureau central de statistique de Norvège, de l'Institut turc de statistique, d'Eurostat et du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés sur l'état d'avancement des travaux relatifs aux statistiques sur les réfugiés et les personnes déplacées, E/CN.3/2016/14, 2016, paragraphe 13 (disponible à l'adresse suivante: <https://digitallibrary.un.org/record/816864>).

- ⁽⁹⁵⁾ La Colombie a récemment atténué ce problème en comptabilisant le stock cumulé de PDI et en ventilant les chiffres du stock par année de sorte que, lorsqu'ils sont diffusés, il est possible de voir comment les flux ont diminué au fil du temps.
- ⁽⁹⁶⁾ Voir point 28 des IRRS.
- ⁽⁹⁷⁾ Voir le rapport de l'Assemblée générale des Nations unies qui reconnaît que les catastrophes à évolution lente, ainsi que les catastrophes soudaines, sont une cause de déplacement affectant des millions de personnes, Assemblée générale des Nations unies, Promotion et protection des droits de l'homme: questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, A/74/399/Add.2, novembre 2019. Il s'appuie sur des décisions antérieures de la Conférence des Nations unies sur les changements climatiques de Cancun, au Mexique, en 2010 (voir <http://unfccc.int/resource/docs/2010/cop16/fra/07a01.pdf>) et sur des conseils formulés par le HCR et ses partenaires dans le rapport «Planned Relocation, Disasters and Climate Change: Consolidation of good practice and preparing for the future», 2014 (uniquement disponible en anglais à l'adresse suivante: <https://www.unhcr.org/54082cc69.pdf>).
- ⁽⁹⁸⁾ Voir Division de statistique des Nations unies, département des affaires économiques et sociales, Recommandations en matière de statistiques des migrations internationales – Première révision, Nations unies, New York, 1998, p. 9, point 33 (disponible à l'adresse suivante: https://unstats.un.org/unsd/publication/seriesm/seriesm_58rev1f.pdf).
- ⁽⁹⁹⁾ Cette situation est analogue à celle des sans-abri dans un recensement de la population. Ils sont généralement affectés à l'endroit où ils se trouvent au moment de la collecte des données.
- ⁽¹⁰⁰⁾ Ces recommandations se fondent sur le travail d'un sous-groupe dévoué à cette tâche, ainsi que sur les résultats d'un consultant expert qui a testé le projet de mesure sur trois ensembles de données disponibles afin de fournir une orientation pour les présentes recommandations et les sections pertinentes du manuel des producteurs de statistiques. En raison d'un manque de données disponibles, la mesure proposée ne devrait toutefois pas être considérée comme définitive à l'heure actuelle. Des tests supplémentaires sont nécessaires sur les futurs ensembles de données produits dans le cadre de la mise en œuvre des présentes recommandations afin de perfectionner la mesure.
- ⁽¹⁰¹⁾ Bibliothèque interagences d'indicateurs des solutions durables (disponible à l'adresse suivante: <http://inform-durablesolutions-idp.org/indicators/>).
- ⁽¹⁰²⁾ Comité permanent interorganisations, Cadre conceptuel sur les solutions durables pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, Brookings Institution Press, Washington, D.C., avril 2010 (disponible à l'adresse suivante: <https://inform-durablesolutions-idp.org/wp-content/uploads/2020/10/IASC-Framework-Durable-Solutions-IDPs-FR.pdf>).
- ⁽¹⁰³⁾ Voir <https://www.jips.org/tools-and-guidance/durable-solutions-indicators-guide/> pour de plus amples informations sur ce processus et <https://inform-durablesolutions-idp.org/fr/> pour les résultats de ce travail.
- ⁽¹⁰⁴⁾ Groupe d'experts des Nations unies et de l'extérieur chargé des indicateurs relatifs aux objectifs de développement durable (IAEG-SDGs), Data Disaggregation for the SDG Indicators (<https://unstats.un.org/sdgs/iaeg-sdgs/disaggregation/>).
- ⁽¹⁰⁵⁾ Voir <https://unstats.un.org/unsd/demographic-social/meetings/2017/new-york--egm-migration-data> pour de plus amples informations.
- ⁽¹⁰⁶⁾ Voir chapitre 5, points 320 à 445, des IRRS.
- ⁽¹⁰⁷⁾ Comité permanent interorganisations, Cadre conceptuel sur les solutions durables pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, Brookings Institution Press, Washington, D.C., avril 2010, p. 38 (disponible à l'adresse suivante: <https://inform-durablesolutions-idp.org/wp-content/uploads/2020/10/IASC-Framework-Durable-Solutions-IDPs-FR.pdf>).
- ⁽¹⁰⁸⁾ Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, Global Compact on Refugees: Defining the Boundaries of a Host Community for the Purposes of Needs Assessment, Targeting and Programme Monitoring, 2019.
- ⁽¹⁰⁹⁾ Des débats similaires ont porté sur la mesure de l'intégration des migrants et des réfugiés. Voir Conseil de l'Europe (CdE), Les mesures indicateurs d'intégration, CdE, Paris, 1997 (disponible à l'adresse suivante: https://www.coe.int/t/dg3/migration/archives/documentation/Series_Community_Relations/Masurement_indicators_integration_fr.pdf).

- (110) Il convient de noter que deux des sous-critères supplémentaires font partie du critère principal «Sécurité et sûreté», comme l'illustre le tableau 4.2.
- (111) Classification telle que décrite dans les principes directeurs (voir chapitre 2). Sur la base de cette recommandation de ventilation, les pays et les praticiens peuvent décider de classer les PDI par raison du déplacement de manière différente en regroupant les différentes catégories selon les besoins analytiques et contextuels.
- (112) Pour plus d'informations et d'orientations sur les enfants non accompagnés et séparés de leur famille, voir Comité international de la Croix-Rouge (CICR), Principes directeurs inter-agences relatifs aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, CICR, Genève, janvier 2004 (disponible à l'adresse suivante: <https://www.unhcr.org/fr/protection/children/4b151b95e/principes-directeurs-inter-agences-relatifs-enfants-accompagnes-separes.html>) et Groupe de travail inter-agences sur les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, Field Handbook on Unaccompanied and Separated Children, mai 2017 (uniquement disponible en anglais à l'adresse suivante: <https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/handbook-web-2017-0322.pdf>). De nombreux États ont toutefois des directives spécifiques concernant les enfants non accompagnés et séparés de leur famille. Par conséquent, dans certains contextes, des directives et des définitions nationales pertinentes pourraient être applicables.
- (113) Voir chapitre 4 des IRRS.
- (114) Nations unies, Principes et recommandations concernant les recensements de la population et de l'habitat – Troisième révision, Nations unies, New York, 2015, p. 3, paragraphe 1.10 (disponible à l'adresse suivante: https://unstats.un.org/unsd/publication/seriesM/Series_M67Rev3fr.pdf).
- (115) Voir Union européenne et Nations unies, Technical report on statistics of internally displaced persons: Current practice and recommendations for improvement, Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg, 2018, p. 38, tableau 4.2 (uniquement disponible en anglais à l'adresse suivante: <https://unstats.un.org/unsd/demographic-social/Standards-and-Methods/files/Technical-Report/national-reporting/Technical-report-on-statistics-of-IDPs-E.pdf>).
- (116) Commission économique pour l'Europe, Recommandations de la Conférence des statisticiens européens pour les recensements de la population et des habitations de 2020, Nations unies, New York, 2015 (disponible à l'adresse suivante: https://unece.org/DAM/stats/publications/2015/ECE_CES_41_FR.pdf).
- (117) Les pays qui ont examiné ce texte ont noté que le cycle de recensement de 2020 offre l'occasion de fournir des orientations et des modèles de questions et de renforcer la coopération entre les instituts de statistique sur cette question. Des observations similaires ont été partagées en ce qui concerne les enquêtes.
- (118) Voir également chapitre 4, section C.2, des IRRS.
- (119) Voir également chapitre 4, section C.3, points 196 à 216, et sections D.1 à D.3, points 217 à 260, des IRRS.
- (120) Un registre a été défini dans le serveur en ligne de métadonnées d'Eurostat (Reference And Management Of Nomenclatures, RAMON) comme «une base de données mise à jour en permanence (souvent pour des raisons administratives, par exemple recensement ou cadastre) et qui permet d'extraire, d'agréger ou de calculer des statistiques» (voir http://ec.europa.eu/eurostat/ramon/nomenclatures/index.cfm?TargetUrl=DSP_GLOSSARY_NOM_DTL_VIEW&StrNom=CODED2&StrLanguageCode=EN&IntKey=16702785&RdoSearch=BEGIN&TxtSearch=register&CboTheme=&IsTer=&IntCurrentPage=1&ter_valid=0).
- (121) Dans plusieurs pays, le gouvernement tient des registres spécifiques aux PDI à des fins de prestation de services, etc. Il s'agit notamment de la Bosnie-Herzégovine, de la Colombie et de l'Ukraine. La Colombie est probablement le pays qui a le plus activement utilisé ces registres à des fins statistiques, et notamment afin d'évaluer si les vulnérabilités liées au déplacement ont été surmontées ou non. Pour de plus amples informations, voir Union européenne et Nations unies, Technical report on statistics of internally displaced persons: Current practice and recommendations for improvement, Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg, 2018 (uniquement disponible en anglais à l'adresse suivante: <https://unstats.un.org/unsd/demographic-social/Standards-and-Methods/files/Technical-Report/national-reporting/Technical-report-on-statistics-of-IDPs-E.pdf>).
- (122) Nations unies, Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, Révision 3, 2014 (disponible à l'adresse suivante: https://unstats.un.org/unsd/demographic-social/Standards-and-Methods/files/Principles_and_Recommendations/CRVS/M19Rev3-F.pdf).
- (123) Nations unies, Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, Révision 3, 2014 (disponible à l'adresse suivante: https://unstats.un.org/unsd/demographic-social/Standards-and-Methods/files/Principles_and_Recommendations/CRVS/M19Rev3-F.pdf).

- ⁽¹²⁴⁾ Bureau européen d'appui en matière d'asile, Rationale for the Group for the Provision of Statistics (GPS), International Refugee Conference, 7-9 octobre 2015 (uniquement disponible en anglais à l'adresse suivante: https://www.efta.int/sites/default/files/documents/statistics/training/EASO_RationaleForGPS.pdf).
- ⁽¹²⁵⁾ <https://displacement.iom.int/>
- ⁽¹²⁶⁾ <https://www.jips.org/profiling/about-profiling/>
- ⁽¹²⁷⁾ <https://docs.wfp.org/api/documents/7e86e5a6a70447aba713e3cd4e759d8d/download/>
- ⁽¹²⁸⁾ Cette question est examinée plus en détail dans les IRRS (points 229 et suivants) et montre comment des données interopérables sur les PDI et les réfugiés peuvent être utilisées pour compléter les statistiques sur les personnes déplacées, tant au niveau national qu'international.
- ⁽¹²⁹⁾ Un exemple peut être observé dans la région du Kurdistan d'Iraq, où le numéro d'identification du système de distribution publique peut être utilisé pour relier les données sur les ménages de PDI provenant de différentes sources de données, telles que les registres et les enquêtes.
- ⁽¹³⁰⁾ Voir également la DTM (<https://displacement.iom.int/>) pour des informations spécifiques sur cet outil.
- ⁽¹³¹⁾ Des organismes indépendants sont créés pour garantir l'indépendance professionnelle vis-à-vis des gouvernements. Ils disposent généralement d'un conseil d'administration indépendant et des dispositions en matière de communication des informations qui diffèrent de ceux des ministères. Le financement est assuré par les gouvernements et, dans certains cas, il est complété par des partenaires de développement.
- ⁽¹³²⁾ Une loi générique sur la statistique officielle a été élaborée par les Nations unies à titre de référence (disponible à l'adresse suivante: https://www.unecce.org/fileadmin/DAM/stats/publications/2016/ECECESSTAT20163_E.pdf).
- ⁽¹³³⁾ Organisation de coopération et de développement économiques, Recommandation du Conseil concernant les bonnes pratiques statistiques, 2015 (disponible à l'adresse suivante: <https://legalinstruments.oecd.org/fr/instruments/OECD-LEGAL-0417>).
- ⁽¹³⁴⁾ Paris 21, 2019 NSDS Progress Report, 2019 (uniquement disponible en anglais à l'adresse suivante: <https://paris21.org/sites/default/files/2019-05/NSDS%20Status%20Report%20May%202019.pdf>).
- ⁽¹³⁵⁾ Les UNFPOS ont été approuvés pour la dernière fois en 2014; voir également la résolution adoptée par le Conseil économique et social le 24 juillet 2013 sur recommandation de la Commission de statistique lors de la 46^e séance plénière, (disponible à l'adresse suivante <https://unstats.un.org/unsd/dnss/gp/FP-Rev2013-F.pdf>).
- ⁽¹³⁶⁾ Par exemple, voir: Code de bonnes pratiques de la statistique européenne (adopté en 2011; disponible à l'adresse suivante: <http://ec.europa.eu/eurostat/web/quality/european-statistics-code-of-practice>); Charte africaine de la statistique (adoptée en 2009; disponible à l'adresse suivante: https://au.int/sites/default/files/treaties/36412-treaty-african_charter_on_statistics_fre.pdf); Code of good practice in statistics for Latin America and the Caribbean (adopté en 2011 uniquement disponible en anglais et en espagnol sur le site: <http://repositorio.cepal.org/handle/11362/16423>); et ASEAN Community Statistical System (ACSS) Code of Practice (adopté en 2012; uniquement disponible en anglais à l'adresse suivante: <http://www.asean.org/wp-content/uploads/images/resources/Statistics/2014/Code%20of%20Practice-ADOPTED-CLEAN.pdf>).
- ⁽¹³⁷⁾ Voir discussion détaillée sur d'autres cadres de qualité des statistiques sur les réfugiés au chapitre 6, points 592 à 608, des IRRS.
- ⁽¹³⁸⁾ Voir discussion détaillée au chapitre 6, points 527 à 534, des IRRS.
- ⁽¹³⁹⁾ Voir Nations unies, Rapport du Groupe de travail sur les données ouvertes, E/CN.3/2020/26, 2020 (disponible à l'adresse suivante: https://digitallibrary.un.org/record/3846474?ln=zh_CN).
- ⁽¹⁴⁰⁾ Voir International Statistical Institute, Declaration on Professional Ethics, 2010 (uniquement disponible en anglais à l'adresse suivante: <https://www.isi-web.org/images/about/Declaration-EN2010.pdf>) et Eurostat, Code de bonnes pratiques de la statistique européenne, 2011, pour des exemples de principes directeurs clés.
- ⁽¹⁴¹⁾ Voir principe 3 dans Commission économique pour l'Europe, Managing statistical confidentiality and microdata access – Principles and guidelines of good practice, Nations unies, New York, 2007.
- ⁽¹⁴²⁾ Voir discussion aux points 584 et 585 des IRRS.

- ⁽¹⁴³⁾ Par exemple, voir HCR, Politique relative à la protection des données des personnes relevant de la compétence du HCR (disponible à l'adresse suivante: <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=5bf7c99c4>).
- ⁽¹⁴⁴⁾ Comité des statisticiens en chef du système des Nations unies (CCS-UNS), UN Statistical Quality Assurance Framework: Including a generic statistical quality assurance framework for a UN agency, 2016, 2016 (uniquement disponible en anglais à l'adresse suivante: <https://unstats.un.org/unsd/unsystem/Documents-March2017/UNSystem-2017-3-QAF.pdf>).
- ⁽¹⁴⁵⁾ Voir points 544 à 563 des IRRS pour de plus amples informations.
- ⁽¹⁴⁶⁾ Brookings Institution, Faire face au problème du déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays – Cadre normatif précisant les responsabilités des États, Brookings Institution Press, Washington, D.C., 2005, point de référence 7, p. 18. La désignation d'un point focal institutionnel national chargé de coordonner et de faciliter la fourniture d'une protection et d'une assistance aux PDI est une obligation légale pour les États qui ont ratifié le protocole des Grands Lacs sur les personnes déplacées et la convention de Kampala.
- ⁽¹⁴⁷⁾ Voir note d'orientation de l'IASC sur l'utilisation de l'approche par groupes (uniquement disponible en anglais à l'adresse suivante: <https://www.humanitarianresponse.info/sites/www.humanitarianresponse.info/files/documents/files/IASC%20Guidance%20Note%20on%20using%20the%20Cluster%20Approach%20to%20Strengthen%20Humanitarian%20Response%20%28November%202006%29.pdf>).
- ⁽¹⁴⁸⁾ <https://www.humanitarianresponse.info/en/programme-cycle/space/document/humanitarian-profilesupport-guidance>
- ⁽¹⁴⁹⁾ Une présentation utile des difficultés liées à l'obtention de données représentatives sur les PDI est disponible dans Baal, N. et Ronkainen, L., «Obtaining representative data on IDPs: Challenges and opportunities», UNHCR Statistics Technical Series: 2017/1 (uniquement disponible en anglais à l'adresse suivante: <https://www.unhcr.org/statistics/unhcrstats/598088104/obtaining-representative-data-idps-challenges-recommendations.html>).
- ⁽¹⁵⁰⁾ Comité des statisticiens en chef du système des Nations unies (CCS-UNS), UN Statistical Quality Assurance Framework: Including a generic statistical quality assurance framework for a UN agency, 2016, 2016 (uniquement disponible en anglais à l'adresse suivante: <https://unstats.un.org/unsd/unsystem/Documents-March2017/UNSystem-2017-3-QAF.pdf>).
- ⁽¹⁵¹⁾ https://unstats.un.org/unsd/acsub-public/workpartner_ccsa.htm
- ⁽¹⁵²⁾ Sont incluses les personnes dans des «situations analogues à celles des PDI», un terme descriptif pour les groupes qui restent dans leur pays de nationalité ou de résidence habituelle et qui sont confrontés à des risques de protection analogues à ceux des PDI, mais qui, pour des raisons pratiques ou autres, ne peuvent être considérés comme tels.
- ⁽¹⁵³⁾ <https://www.worldbank.org/en/programs/forceddisplacement/brief/unhcr-world-bank-group-joint-data-center-on-forced-displacement-fact-sheet>
- ⁽¹⁵⁴⁾ Voir www.jips.org pour de plus amples informations. Le JIPS est dirigé par un comité exécutif qui comprend le HCR, l'OCHA, le PNUD, le DRC, le NRC, l'IDMC et le rapporteur spécial des Nations unies sur les droits humains des personnes déplacées dans leur propre pays.
- ⁽¹⁵⁵⁾ Résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies A/C.3/68/L.63/Rev.1 de novembre 2013, A/RES/70/165 de décembre 2015 et A/C.3/72/L.46/REV.1 de novembre 2017 sur l'aide et la protection en faveur des déplacés, ainsi que les résolutions du Conseil des droits de l'homme des Nations unies A/HRC/2-/L.14 de juin 2012 et A/HRC/RES/32/11 de juillet 2016 sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays.
- ⁽¹⁵⁶⁾ Voir <http://www.internal-displacement.org/> pour de plus amples informations.
- ⁽¹⁵⁷⁾ Voir, par exemple, 2018 Global Report on Internal Displacement. Part 3: Inside the GRID pour une explication des principales lacunes et difficultés en matière de données (uniquement disponible en anglais à l'adresse suivante: <http://www.internal-displacement.org/global-report>).
- ⁽¹⁵⁸⁾ Assemblée générale des Nations unies, Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 19 décembre 2017, A/RES/72/182 (disponible à l'adresse suivante: <https://daccess-ods.un.org/tmp/9692198.63414764.html>), et Assemblée générale des Nations unies, Conseil des droits de l'homme, Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 1^{er} juillet 2016. 32/11. Mandat du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées

dans leur propre pays, A/HRC/RES/32/11, 2016 (disponible à l'adresse suivante: <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G16/156/01/PDF/G1615601.pdf?OpenElement>). Au moment où les IRIS seront présentées, il y aura également une nouvelle résolution de l'Assemblée générale des Nations unies, de sorte que cette note sera mise à jour en novembre 2020.

- ⁽¹⁵⁹⁾ Première session de la conférence des États parties à la convention de l'Union africaine pour la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala), 3-5 avril 2017 (disponible à l'adresse suivante: https://au.int/sites/default/files/newsevents/conceptnotes/32304-cn-concept_note_-_french_harare_2017-1.pdf).
- ⁽¹⁶⁰⁾ Comité de coordination des activités de statistique, Recommended practices on the use of non-official sources in international statistics, 2013 (uniquement disponible en anglais à l'adresse suivante: <https://unstats.un.org/unsd/ccsa/documents/practices.pdf>).
- ⁽¹⁶¹⁾ Comité de coordination des activités de statistique, Recommended practices on the use of non-official sources in international statistics, 2013 (uniquement disponible en anglais à l'adresse suivante: <https://unstats.un.org/unsd/ccsa/documents/practices.pdf>).
- ⁽¹⁶²⁾ «L'absence de commentaire de la part de l'organisation nationale concernée, alors que la possibilité lui en a été donnée, est interprétée comme une acceptation des statistiques par cette organisation. Une valeur de données qui est contestée par une organisation nationale n'est pas considérée comme officielle, mais peut être diffusée avec les valeurs officielles à condition d'être accompagnée de métadonnées appropriées pour informer les utilisateurs de la contestation.». Lorsque «les données ont été acquises auprès d'autres sources ou estimées par l'organisme international, l'organisation nationale dont les activités sont pertinentes pour les statistiques» devrait être invitée à approuver l'estimation» (UN Statistics Quality Assurance Framework, 2018, uniquement disponible en anglais à l'adresse suivante: <https://unstats.un.org/unsd/unsystem/documents/UNSQAF-2018.pdf>).
- ⁽¹⁶³⁾ Comité des statisticiens en chef du système des Nations unies (CCS-UNS), UN Statistical Quality Assurance Framework: Including a generic statistical quality assurance framework for a UN agency, 2016, p. 8 (uniquement disponible en anglais à l'adresse suivante: <https://unstats.un.org/unsd/unsystem/Documents-March2017/UNSystem-2017-3-QAF.pdf>).

COMMENT PRENDRE CONTACT AVEC L'UNION EUROPÉENNE?

En personne

Dans toute l'Union européenne, des centaines de centres d'information Europe Direct sont à votre disposition. Pour connaître l'adresse du centre le plus proche, visitez la page suivante: https://europa.eu/european-union/contact_fr

Par téléphone ou courrier électronique

Europe Direct est un service qui répond à vos questions sur l'Union européenne. Vous pouvez prendre contact avec ce service:

- par téléphone gratuit: 00 800 6 7 8 9 10 11 (certains opérateurs facturent cependant ces appels),
- au numéro de standard suivant: +32 22999696, ou
- par courrier électronique à l'adresse suivante: https://europa.eu/european-union/contact_fr

TROUVER DES INFORMATIONS SUR L'UNION EUROPÉENNE

En ligne

Des informations sur l'Union européenne sont disponibles dans toutes les langues officielles de l'Union sur le site web Europa à l'adresse suivante: https://europa.eu/european-union/index_fr

Publications de l'Union européenne

Vous pouvez télécharger ou commander des publications de l'Union européenne gratuites et payantes à partir du site suivant: <https://publications.europa.eu/fr/publications>. Vous pouvez obtenir plusieurs exemplaires de publications gratuites en contactant Europe Direct ou votre centre d'information local (voir https://europa.eu/european-union/contact_fr).

Droit de l'Union européenne et documents connexes

Pour accéder aux informations juridiques de l'Union, y compris à l'ensemble du droit de l'Union depuis 1952 dans toutes les versions linguistiques officielles, consultez EUR-Lex à l'adresse suivante: <https://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>

Données ouvertes de l'Union européenne

Le portail des données ouvertes de l'Union européenne (<http://data.europa.eu/euodp/fr>) donne accès à des ensembles de données provenant de l'Union. Les données peuvent être téléchargées et réutilisées gratuitement, à des fins commerciales ou non commerciales.

Recommandations internationales sur les statistiques relatives aux déplacés (IRIS)

Groupe d'experts en statistiques sur les réfugiés et les déplacés (EGRIS)

Les «Recommandations internationales sur les statistiques relatives aux déplacés (IRIS)» fournissent un ensemble de recommandations spécifiques que les pays et les organisations internationales peuvent utiliser pour améliorer la production, la qualité générale, la coordination et la diffusion des statistiques sur les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (PDI).

Jusqu'à présent, il n'existait aucun cadre statistique international universellement reconnu pour la compilation de statistiques officielles sur les PDI. Une gamme de pratiques nationales et internationales se sont développées au fil du temps, mais elles varient considérablement en théorie et en pratique en raison d'un ensemble de réalités pratiques, techniques et politiques dans différents contextes de déplacement.

Des statistiques de meilleure qualité sur les déplacements forcés sont nécessaires pour étayer les politiques et actions nationales et internationales. Elles sont également indispensables pour que ces groupes de population soient pris en compte dans la mise en œuvre et le suivi de plusieurs programmes et accords internationaux, notamment le programme de développement durable à l'horizon 2030, le pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, le pacte mondial sur les réfugiés et le cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030). Des statistiques crédibles et complètes sur le déplacement interne sont également nécessaires afin de répondre à l'appel ambitieux lancé par le Secrétaire général en vue de réduire d'au moins 50 % d'ici à 2030 les nouveaux déplacements internes et ceux qui perdurent.

Les IRIS ont été produites dans le cadre du mandat du groupe d'experts en statistiques sur les réfugiés et les déplacés (EGRIS), créé par la Commission de statistique des Nations unies (UNSC) lors de sa 47^e session en 2016. Les recommandations ont été élaborées dans le cadre d'un effort conjoint et consolidé d'experts du système statistique national et d'organisations internationales, tous membres de l'EGRIS. En ce qui concerne les statistiques sur les PDI, le groupe s'est d'abord investi dans un examen technique et un inventaire des pratiques actuelles, consolidés dans le rapport «Technical Report on Statistics on Internally Displaced Persons: Current Practice and Recommendations for Improvement (2018)» et s'en est ensuite inspiré pour formuler les recommandations contenues dans la présente publication. Les recommandations ont été adoptées par l'UNSC en mars 2020.

Pour en savoir plus:

<http://ec.europa.eu/eurostat/fr/>



Office des publications
de l'Union européenne